This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

6000354510

PRESS 4205
SHELF C.
Nº 17.

167 e C 36.

DE LA

POLICE SANITAIRE

Ouvrage contenant notamment
le Commentaire de la loi du 3 mars 1822,
de l'article 97
de la loi municipale du 5 avril 1881,
de la Législation sur les Logements Insalubres,
les Ateliers Industriels,
les Epizooties, la Vaccine,
le Service des Mœurs et la Répression
de l'Alcoolisme,
et suivi de la Nomenclature des principales
Lois Etrangères sur la Matière

PAR

HENRI-GEORGE **BREUILLAC**
SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL A AIX

AIX
IMPRIMERIE PUST FILS, RUE EMERIC-DAVID, 5
1885.

DE LA

POLICE SANITAIRE

BUT ET DIVISION DE CE TRAVAIL

La France a traversé en 1884 une cruelle épreuve. Une épidémie cholérique a sévi particulièrement dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix. Toulon, Marseille, Arles ont été frappés. De là, quoique avec une moins grande intensité, le fléau s'est répandu dans tout notre malheureux pays.

En même temps nos populations offraient un spectacle véritablement triste aux yeux des moralistes et du philosophe. Les municipalités faisaient leur devoir et prenaient des mesures les

plus louables qui témoignaient de leur intelligence et de leur activité pour la plupart. Mais, sous la pression de l'opinion publique affamée, on voyait des villes soumettre les voyageurs à des fumigations inutiles, établir des quarantaines à leurs portes, et parfois refuser l'hospitalité à de malheureux exilés. Les peuples étrangers étaient à peine aussi rigoureux à l'égard des Français que nous nous montrions barbares vis-à-vis de nos concitoyens. En vain les autorités scientifiques protestaient, l'Académie de médecine proclamait l'inefficacité et le ridicule de ces mesures, le ministre du Commerce adressait des circulaires. La peur n'entendait point raison.

Que sont donc devenus les sentiments de fraternité, de charité, de générosité même qui faisaient la gloire du nom Français? En plein dix-neuvième siècle verrons-nous se continuer des scènes dignes du Moyen-Age. Retournerons-nous plus encore en arrière donnant le même spectacle que les Grecs pendant la fameuse peste de 429 avant Jésus-Christ? « Quand le mal, dit Thucydide, fut parvenu à son plus haut période on perdit tout respect pour les choses divines et humaines. La moralité succomba en face de ce jeu terrible de la mort. »

Dans ces conditions il nous a paru intéressant d'exposer la législation de la police sanitaire en France. On saura, si l'on veut jeter un coup d'œil sur ces lignes, quelles autorités ont le droit de prendre des mesures en cas d'épidémie et dans quelles limites elles doivent exercer leurs pouvoirs.

Nous traiterons d'abord des conseils d'hygiène, puis nous aurons à examiner la police sanitaire quant à l'administration intérieure de la France à un quintuple point de vue : les droits de l'autorité centrale et départementale — les attributions des Maires — la législation des logements insalubres, celle des établissements industriels et enfin les mesures qui peuvent être prises en cas d'épizooties.

Mais cette analyse impose un préliminaire indispensable. Avant d'expliquer les mesures commandées par le législateur sur le territoire français contre la peste, la fièvre jaune, le choléra morbus, les maladies des animaux, il faut absolument faire connaître les moyens employés 1° sur nos côtes ; 2° sur les frontieres de terre pour empêcher l'entrée de ce fléau. Nous donnerons donc, à la suite des règlements instituant les conseils d'hygiène, un exposé le plus bref possible de la

police sanitaire considérée dans les relations de la France avec les pays étrangers.

Enfin il nous a semblé nécessaire, pour compléter ce travail, de traiter dans un appendice du service de la vaccine et des précautions prises par le législateur contre les conséquences de la débauche et de l'ivresse.

Une indication des lois étrangères sur toutes les matières termine notre volume.

DES CONSEILS D'HYGIÈNE

La police sanitaire ressort du département ministériel du commerce, qui autrefois comprenait aussi l'agriculture et les travaux publics. Les agents du ministre dans ce service sont les représentants généraux du pouvoir central auprès des populations : les prefets et les sous-préfets. Auprès de chacune de ces autorités est placé un corps délibérant chargé de l'assister et de le conseiller.

Un décret du 23 octobre 1856 a institué le comité consultatif d'hygiène publique auprès du ministre. Il est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre, spécialement en ce qui concerne : les quarantaines et les services qui s'y rattachent, les mesures à prendre pour combattre et prévenir les épidémies et pour améliorer les conditions sanitaires des populations manufacturières et

agricoles, la propagation de la vaccine, l'amélioration des établissements thermaux et les moyens d'en rendre l'usage de plus en plus accessible aux malades pauvres ou peu aisés, les titres des candidats aux places de médecins inspecteurs des eaux minérales, l'institution et l'organisation des conseils ou des commissions de salubrité, la police médicale et pharmaceutique, la salubrité des ateliers.

Le comité d'hygiène publique indique au ministre les questions à soumettre à l'Académie de médecine (art. 1er). Le comité est composé de dix membres dont quatre docteurs en médecine, un ingénieur des ponts-et-chaussées ou des mines, un architecte et un chimiste (art. 2). Les membres du comité sont nommés par le Ministre (art. 3). Ils ont droit pour chaque séance à des jetons dont la valeur est fixée par le ministre (art. 4). En vertu des articles 6 et 7 du même texte, un certain nombre de chefs de service peuvent assister aux séances avec voix délibérative ou consultative.

Dans chaque chef-lieu de département il existe un conseil d'hygiène publique et de salubrité. Le plus anciennement établi est celui de la Seine dont la création date de 1802. Il fut d'abord désigné sous le nom de Conseil de Salubrité, mais

le décret du 13 décembre 1851, en modifiant son organisation, a en même temps remplacé ce titre par celui qu'il porte aujourd'hui. Il est composé de 15 membres titulaires et 6 adjoints nommés par le préfet de police et agréés par le ministre du commerce. De plus en font partie de droit le doyen, le professeur d'hygiène et le professeur de médecine légale de la faculté de droit de Paris, le directeur de l'école de pharmacie, l'ingénieur en chef du département, celui du service municipal et celui des mines, chargés du service à vapeur, l'architecte de la petite voirie, un membre du conseil de santé des armées, le secrétaire général, le chef de la seconde division et celui du service sanitaire de la préfecture.

Le conseil a pour mission de donner son avis sur toutes les questions d'hygiène publique qui lui sont renvoyées par le préfet de police. Il est en outre chargé de centraliser et de coordonner les travaux des commissions d'hygiène établies dans le département, de réunir les documents relatifs à la topographie et à la statistique médicales, et de publier à époques déterminées le résultat de ses opérations.

A l'exemple de Paris il avait été établi de bonne heure dans quelques départements et dans nos

grandes villes des conseils et des commissions de salubrité. Mais ces établissements n'ont été soumis à une organisation régulière que par un arrêté du 18 décembre 1848 qui a décrété que tout chef-lieu de département et d'arrondissement aurait un conseil d'hygiène et de salubrité.

Il existe aussi dans les principaux chefs-lieux de canton des commissions d'hygiène publique et, dans ceux qui en sont dépourvus, les préfets nomment des correspondants des conseils d'arrondissements.

Les attributions du conseil de département sont les mêmes dans l'étendue de sa circonscription que celles du conseil de la Seine. Il fonctionne en même temps dans l'arrondissement chef-lieu comme conseil d'arrondissement. Ce conseil se compose de 8 membres au moins et de 15 au plus, nommés par le préfet (art. 4.).

Les conseils d'hygiène d'arrondissement sont chargés de l'examen des questions relatives à l'hygiène publique de l'arrondissement qui leur seront renvoyées par le Préfet ou le Sous-Préfet. Ils peuvent être spécialement consultés sur les objets suivants : 1° l'assainissement des localités et des habitations ; 2° les mesures à prendre pour prévenir et combattre les maladies endémiques et

épidémiques et transmissibles; 3° les épizooties et les maladies des animaux; 4° la propagation de la vaccine; 5° l'organisation et la distribution des secours médicaux aux malades indigents; 6° les moyens d'assurer les conditions sanitaires des populations industrielles et agricoles; 7° la salubrité des ateliers, écoles, hôpitaux, maisons d'aliénés, établissements de bienfaisance, casernes, arsenaux, prisons, dépôts de mendicité, asiles, etc; 8° les questions relatives aux enfants trouvés; 9° la qualité des aliments, boissons, médicaments, condiments livrés au commerce; 10° l'amélioration des établissements d'eaux minérales; 11° tout ce qui concerne les établissements insalubres; 12° les grands travaux d'utilité publique sous le rapport de l'hygiène publique (article 9.) Le nombre des membres de ces conseils est de 7 au moins et de 15 au plus (art. 1).

DES MESURES DE SALUBRITÉ QUI PEUVENT ÊTRE PRISES SUR NOS COTES

I. Textes en vigueur

Il ne reste rien aujourd'hui soit des règlements, édits, ordonnances des rois, ou arrêts du conseil qui avaient imposé depuis plusieurs siècles des formalités à prendre à l'arrivée des navires suspects sur les côtes de Provence, soit des décrets révolutionnaires qui avaient rappelé ces prescriptions. Ces textes, ainsi que les dispositions prises plus tardivement pour les ports de l'Océan ou la frontière d'Espagne, ont été remplacés par la loi du 3 mars 1822.

Elle dispose tout d'abord que le chef de l'Etat détermine : 1° les pays dont les provenances doivent être temporairement ou habituellement sou-

mises au régime sanitaire; 2° les mesures à observer dans les ports, rades, sur les côtes, dans les lazarets et autres lieux réservés; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rend nécessaires sur la frontière de terre ou dans l'intérieur. Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités administratives chargées de l'exécution de ces mesures et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement dans les cas d'urgence le régime sanitaire aux portions du territoire qui sont inopinément menacées.

En vertu de cet article, différents décrets ou ordonnances ont été rendus par le pouvoir exécutif. Les plus importants sont : l'ordonnance du 7 août 1822, les décrets des 24 décembre 1850, 4 juin 1853, 7 septembre 1883, 23 juin 1866 et 19 mai 1876.

Le titre I de ce dernier texte contient ces principes généraux :

Article premier. — Le choléra, la fièvre jaune et la peste sont les seules maladies pestilentielles exotiques qui, en France, déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes con-

tre les provenances par mer ou par terre des pays où règnent les maladies.

Art. 2. — D'autres maladies graves, transmissibles et importables, notamment le typhus, la variole, peuvent toutefois être l'objet de précautions exceptionnelles, mais dans ce cas les mesures prises ne sont applicables qu'à la provenance contaminée.

Art. 3. — Des mesures de précaution peuvent toujours être prises contre un navire dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses, quelle que soit la provenance de ce navire.

II. — Des diverses provenances et de la patente.

Tout en remettant au chef de l'Etat le pouvoir de règler la police sanitaire le législateur a cru pouvoir poser certaines bases.

D'après la loi de 1822, les pays dont les provenances peuvent être apportées par mer en France se divisent en : 1° pays habituellement et actuellement sains ; 2° en pays qui ne sont pas habituellement sains ou qui se trouvent accidentellement infectés.

Les provenances des premiers pays sont admises à ce qu'on appelle la libre pratique, c'est-à-dire à une communication sans réserve.

Il y a deux degrés dans la libre pratique.

Certains navires entrent dans les ports et en sortent comme il leur plaît, sans qu'aucune question ne leur soit faite. Tels sont les bateaux qui font la pêche sur la côte de France, les bâtiments des douanes, les bateaux pilotes, les navires gardes côtes et en général les bateaux qui, s'écartant peu du rivage, peuvent être reconnus à la simple inspection, (Art. 7. Du 19 mai 1876).

Le deuxième degré de la libre pratique est celui qui n'a lieu qu'après :

A.— L'examen des papiers du bord et notamment de la patente de santé. La patente est une espèce de passeport délivré aux navires. — C'est le premier des éléments qui mettent à même de juger si un bâtiment peut sans danger pour la santé publique être l'objet de précautions particulières. Tout navire doit en être porteur, sauf ceux qui naviguent au grand cabotage, de ports français à ports français, l'Algérie comprise. En sont dispensés, mais seulement quand aucune épidémie ne règne, 1° dans le Nord de l'Europe : les navires provenant de l'Angleterre, de la Bel-

gique, de la Hollande, du Danemarck, de la Noı wège, de la Suède, de la Russie et de l'Alle magne ; 2° dans aucun des pays qui bordent l bassin de la Méditerranée : les navires provenar d'Espagne sur cette mer, de Malte, des côtes d l'Adriatique et de la Grèce ; 3° en Espagne ou e Portugal ou sur la côte d'Afrique, au-delà d huitième degré de latitude nord : les navire provenant des ports d'Espagne sur l'Océan, d Portugal et de Gibraltar. (Art. 9 D. précité).

La patente de santé est délivrée au port d départ et doit être visée à chaque escale que fai le navire (Art. 15).

B. — Des interrogatoires qui ont pour but d faire connaître le lieu de départ, l'état sanitair du navire, les accidents de voyage, maladies, etc

C. — Des visites qui servent à vérifier les ré ponses, à s'assurer de la nature des marchan dises déclarées, de la santé de l'équipage et de passagers. Cette dernière formalité n'a lieu qu dans les cas qui comportent un examen appro fondi.

S'il y a lieu à exhibition de la patente et à inter rogatoires sommaires uniquement, l'ensembl des formalités employées à l'entrée des bateau dans un port s'appelle *reconnaissance*. S'il y

de plus visite et interrogatoires plus approfondis, la formalité prend le nom d'*arraisonnement* (Art. 15. D. précité).

La loi du 3 mars 1822 classait les provenances par mer de pays qui ne sont pas habituellement sains en 3 catégories : patente brute, patente suspecte, patente nette. Le mot patente ainsi pris ne désigne pas une pièce de bord qui fait témoignage de l'état du navire, qui le rend patent, car on ne délivre pas de patentes brutes, suspectes ou nettes : on ne délivre que des patentes de santé. C'est une présomption créée par la loi. L'administration range les provenances de certains pays dans tel ou tel degré de mesures sanitaires qu'il lui a plu d'appeler du nom ci-dessus, par une espèce d'analogie avec la patente qui est destinée à constater l'état sanitaire de tel ou de tel navire particulier. (Beaussant. C. maritime t. 2, p. 11).

Il y avait patente brute si les provenances étaient ou avaient été, depuis leur départ, infectées d'une maladie réputée pestilentielle, si elles venaient de pays qui en étaient infectés, ou si elles avaient communiqué avec des lieux, des personnes ou des choses qui auraient pu leur transmettre la contagion.

La patente était suspecte si les provenances venaient de pays où régnait une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays qui, quoique exempts de soupçon, étaient ou venaient d'être en libre relation avec des pays qui s'en trouvaient entachés, ou enfin si des communications avec les provenances de ces derniers pays ou des circonstances quelconques faisaient suspecter leur état sanitaire.

Les provenances étaient rangées sous le régime de la patente nette, lorsque aucun soupçon de maladie pestilentielle n'existait dans le pays d'où elles venaient, si ce pays n'était point ou ne venait point d'être en libre relation avec des lieux entachés de ce soupçon, et enfin si aucune communication, aucune circonstance quelconque ne faisait suspecter leur état sanitaire (L. 3 mars 1822, art. 2).

Depuis une ordonnance du 24 avril 1847, la patente suspecte est supprimée. Maintenant la patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans le pays ou les pays d'où vient le navire ; elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée. Le

caractère résultant de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire (D. 19 mai 1876, art. 20).

III. — Des mesures sanitaires au départ, pendant la traversée et à l'arrivée des bateaux.

Lorsqu'une maladie pestilentielle vient à éclater dans un port ou ses environs, le devoir de l'autorité sanitaire de ce port est de constater la maladie, d'en faire immédiatement la déclaration officielle, et de signaler le fait sur la patente de santé qu'elle délivre. La cessation complète de la maladie doit de même être anoncée officiellement (D. 19 mai 1876, art. 21). En temps d'épidémie l'autorité sanitaire, avant de délivrer la patente de santé, vérifie l'état sanitaire et hygiènique des navires français, et signale à l'autorité compétente les infractions aux prescriptions hygièniques des règlements maritimes... L'autorité sanitaire a le devoir de s'opposer à l'embarquement d'une personne atteinte du choléra, de fièvre jaune ou de peste, et de toute substance qui, par sa nature ou son état de corruption, serait nuisible à la santé du bord. Les navires étrangers qui veulent obtenir une patente de

santé française doivent se soumettre aux mêmes vérifications. (Art. 22).

Les navires affectés au transport de nombreux voyageurs et qui font des trajets dont la durée dépasse en moyenne 48 heures sont tenus d'avoir à bord un médecin pourvu du diplôme de docteur ou d'officier de santé. (D. 19 mai 1876, art. 23). Celui-ci, outre qu'il doit veiller à la santé des voyageurs et de l'équipage, a pour obligation de faire observer à bord les règles de l'hygiène, de protester au besoin contre l'embarquement de substances nuisibles, de tenir note exacte, sur un registre *ad hoc*, de tous les cas de maladie survenus pendant le voyage, avec les détails essentiels que comporte la nature de chaque cas et d'y consigner également les communications qui peuvent avoir lieu en mer. (Art. 24). En cas de maladie pestilentielle ou suspecte à bord, les malades doivent autant que possible être isolés dans une partie aérée du navire : tout ce qui aura servi à leur usage doit être soumis à une désinfection rigoureuse, sinon détruit. Les parties suspectes du navire, surtout celle qui a servi à l'hopital, doivent pareillement être convenablement désinfectées. (Art. 26).

Dans les cas suivants le navire, bien que muni

d'une patente nette, peut, à l'arrivée, être soumis au régime de la patente brute :

A. — Lorsqu'il a eu pendant la traversée des accidents certains ou suspects de peste, de fièvre jaune ou de choléra, ou une maladie grave réputée importable ;

B. — Lorsqu'il a eu des communications compromettantes ;

C. — Lorsqu'il présente à l'arrivée des conditions hygiéniques dangereuses ;

D. — Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs sérieux de contester la sincérité de la teneur de la patente ;

E. — Lorsqu'il provient d'un port qui entretient des relations libres avec une localité voisine où règne une des épidémies précitées ;

F. — Lorsqu'il provient d'un port où régnait peu auparavant l'une de ces trois maladies et qu'il l'a quitté avant le délai suffisant pour que le pays soit déclaré net. (D. 19 mai 1876, art. 33).

IV. — Des Quarantaines et des Lazarets.

On entend par le mot de quarantaine le séjour forcé hors de la ville où l'on arrive et la sé-

questration à laquelle on soumet dans des cas déterminés les provenances arrivant par mer, afin de s'assurer pendant sa durée qu'elles ne renferment aucun germe contagieux et de dédétruire par les moyens indiqués ceux qu'elles pourraient contenir. (Circ. minist. 5 juin 1816). Le plus certain de tous ces moyens pour repousser la contagion est l'isolement et tel est le but des quarantaines.

Le mot quarantaine indique que la séquestration était dans l'origine de 40 jours. Depuis on a appliqué ce mot à tout séjour forcé hors du lieu de l'arrivée sans s'occuper de la durée de la séquestration (Dalloz, v° salubrité publique, n° 105).

Les mesures de quarantaine sont variables selon les cas. Elles peuvent différer pour les passagers, l'équipage, les marchandises, le navire. Dans les ports de l'Océan et de la Manche, les mesures de quarantaine peuvent être différentes de celles appliquées pour les mêmes maladies dans les ports de la Méditerranée (D. 19 mai 1876, art. 36).

La quarantaine se distingue en quarantaine d'observation et en quarantaine de rigueur. La quarantaine d'observation ou de simple suspicion est applicable aux navires en patente brute ou ju-

gés en état brut, qui n'ont eu à bord aucun accident pestilentiel ou de nature suspecte. Elle consiste à tenir en état d'observation, pendant un temps déterminé, le bâtiment, l'équipage et les passagers.

Elle comporte une inspection médicale. Pour les passagers elle peut être purgée à bord du navire, mais de préférence dans un lazaret.

L'autorité sanitaire est juge de la nécessité du déchargement sanitaire et de désinfection dans tous les cas de la quarantaine d'observatien, excepté pour les provenances de peste. Le déchargement du navire ne peut être opéré pendant la durée de l'observation, à moins que le navire ne fasse qu'une simple escale et ne reparte avec ses passagers en état de quarantaine (art. 38).

La quarantaine de rigueur est applicable au cas où le navire a eu à bord, soit au port de provenance, soit en cours de traversée, soit depuis son arrivée, des accidents certains ou seulement suspects d'une des trois maladies pestilentielles. La quarantaine de rigueur ne peut être purgée que dans un port à lazaret; elle nécessite avant toute opération de déchargement du navire le débarquement au lazaret des passagers et de toutes les personnes inutiles à bord. Elle comporte en-

suite le déchargement dit sanitaire, c'est-à-dire opéré suivant la nature de la cargaison soit sur des allèges, soit au lazaret, avec les purifications convenables : elle exige la désinfection des effets à usage et celle du navire. Les navires passibles de la quarantaine de rigueur, qui ne font qu'une simple escale sans prendre pratique, peuvent débarquer leurs passagers et leurs marchandises au lazaret avec les précautions convenables. (Art. 39.)

Tout navire en quarantaine doit être tenu à l'écart dans un mouillage déterminé et surveillé par un nombre suffisant de gardes de santé (art. 48). Si pendant la durée de l'observation simple un cas de la maladie suspectée se manifeste parmi les quarantenaires, l'observation se transforme en quarantaine de rigueur. Si dans le cours d'une quarantaine de rigueur le même fait se produit, la quarantaine recommence pour le groupe des personnes restées en libre communication avec la personne atteinte (art. 41). Un navire ayant à bord la peste, la fièvre jaune ou le choléra, qui se présente dans un port où n'existe qu'un lazaret de second ordre, est envoyé de droit au grand lazaret le plus voisin après

avoir débarqué ses malades et reçu les secours dont il peut avoir besoin. (art. 43).

Les navires chargés d'émigrants, de pèlerins, de corps de troupes et en général tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions peuvent en tout temps être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée (art. 45).

Outre les quarantaines prévues et les mesures spécifiées précédemment, l'autorité sanitaire d'un port a le droit, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire provisoirement telles mesures qu'elle juge indispensables pour garantir la santé publique (art. 46).

Les marchandises et objets de toute sorte arrivant par un navire en patente nette, et en bon état hygiénique, qui n'a eu ni mort, ni malade suspect, sont dispensés de tout traitement sanitaire et admis immédiatement à la libre pratique comme le bâtiment lui-même, l'équipage et les passagers (art. 48). Sont exceptés les drilles, les chiffons, les cuirs, les crins et généralement tous les débris d'animaux qui même en patente nette peuvent être l'objet de mesures de désinfection

que déterminera l'autorité sanitaire (art. 49).

Les marchandises et objets de toute sorte, arrivant par un navire en patente brute ou dans des conditions hygiéniques dangereuses, ou à plus forte raison par un navire qui a eu pendant la traversée des accidents de maladie réputée importable, peuvent être soumis à des mesures de désinfection (art. 50).

Sous ce rapport, les marchandises et objets divers sont rangés en trois classes. La première est composée d'objets dits susceptibles et à ce titre soumis à une désinfection obligatoire. Elle comprend les hardes et tous effets à usage, les drilles, chiffons, cuirs, peaux, plumes, crins, les débris d'animaux en général, la laine, les matières de soie. La seconde, composée de matières moins compromettantes et pour lesquelles la désinfection est facultative, comprend le coton, le lin, le chanvre à l'état brut. La troisième, formée d'objets ou de substances considérés comme non susceptibles, est exempte de désinfection. Elle comprend toutes les marchandises et objets qui ne rentrent pas dans les deux premières classes (art. 53).

En cas de patente brute ou d'infection à bord, les lettres, papiers et paquets sont soumis aux

purifications d'usage. Toutefois des papiers ou objets quelconques provenant d'un pays sain et embarqués sur un navire en patente brute peuvent être admis immédiatement à la libre pratique, après purification extérieure, si le tout est contenu dans une enveloppe scellée officiellement (art. 54).

Les animaux vivant peuvent être l'objet de mesures de désinfection (art. 56).

Les procédés de désinfection sont appropriés à la nature des objets auxquels on les applique, depuis l'objet de prix qu'il faut désinfecter sans l'altérer jusqu'à la substance sans valeur qu'il peut être convenable de détruire (art. 57).

Nous savons que les quarantaines ont lieu dans des endroits destinés à cet usage spécial et que l'on nomme lazaret. Ce nom vient de celui qui était autrefois destiné aux lépreux, à cause de la maison qui leur était consacrée sous l'invocation de Saint-Lazare, en dehors des murs de Jérusalem. Ces établissements se composent d'une portion de territoire ou d'une île dans laquelle sont construits des bâtiments destinés au logement des personnes, au dépôt des marchandises qui subissent leur quarantaine, et d'une portion de

rade où stationnent les vaisseaux qui y sont soumis (Beaussant, C. maritime, p. 14. 15).

Il y a des lazarets de premier et de second ordre (D. 19 mai 1876, art. 58). Les lazarets de premier ordre sont ceux dans lesquels, en règle générale, doivent être accomplies toutes les quarantaines de rigueur qui exigent le débarquement des passagers avec désinfection des marchandises et du navire. (Art. 19). La distribution intérieure des lazarets de premier ordre doit être telle que les personnes et les choses appartenant à des quarantaines de dates différentes puissent être séparées. Un corps de bâtiment isolé et à distance convenable y est affecté aux malades. (Art. 60). Des parloirs doivent y être disposés de manière à recevoir, avec les précautions nécessaires pour éviter la contamination, les personnes du dehors qui viennent visiter les quarantenaires. (Art. 61).

Les lazarets de premier ordre doivent être pourvus de magasins destinés à recevoir les marchandises et objets à purifier et de magasins distincts pour servir de dépôts aux marchandises et objets purifiés. (Art. 62). Tout lazaret doit être pourvu d'eau saine en quantité suffisante pour les besoins du service. (Art. 63).

Les lazarets de second ordre sont des établissements restreints, permanents ou temporaires, destinés en cas d'urgence à recevoir un petit nombre de malades atteints d'une des affections réputées importables. (Art. 64).

La police supérieure de chaque lazaret et ses dépendances est exercée par un directeur ou agent responsable assisté d'un nombre d'employés suffisants pour assurer la discipline sanitaire et de gardes de santé chargés d'exécuter ou de faire exécuter les prescriptions. (Art. 67).

Un médecin est attaché à chaque lazaret de premier ordre pour visiter, soigner les quarantenaires, constater leur état de santé à l'expiration de la quarantaine et veiller à l'exacte exécution des mesures sanitaires. (Art. 68).

Les malades reçoivent dans les lazarets, sous le rapport religieux et médical, tous les secours et tous les soins qu'ils trouveraient dans un établissement hospitalier ordinaire. Les personnes venues du dehors pour les visiter ou leur donner des soins sont, en cas de compromission, constituées en quarantaine. (Art. 69). Les visites réglementaires du médecin du lazaret sont gratuites. (Art. 71).

Dans chaque lazaret de premier ordre un tarif

pour la nourriture des quarantenaires est établi par l'autorité compétente et revisé chaque année. (Art. 75). Les meubles et objets de première nécessité à l'usage des quarantenaires leur sont fournis par l'administration.

Il est fait face à toutes les dépenses par la perception de taxes particulières. Les droits sanitaires comprennent : 1° la taxe de reconnaissance à l'arrivée payable par tous les navires, sauf les exceptions indiquées plus loin ; 2° le droit de station payable dans les mêmes condition ; 3° le droit de séjour au lazaret. Il est de 2 francs par jour et par personne pour les quarantenaires de première classe, de 1 franc pour ceux de la seconde classe et de 0 fr. 50 centimes pour les quarantenaires de troisième classe. En sont dispensés les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du gouvernement, les personnes transportées par ordre au lazaret ; 4° la taxe pour la désinfection des marchandises. (D. 19 mai 1876, art. 79 et 82).

Les navires naviguant de port français à port français dans la même mer sont exemptés du droit de reconnaissance (art. 80). Les navires qui, pendant le cours d'une même opération, entreront successivement dans plusieurs ports situés

dans la même mer, ne paieront le droit de reconnaissance qu'une seule fois (art. 81).

Sont exemptés de tous droits sanitaires : les bâtiments de guerre, les bâtiments en relâche forcée, et les bateaux de pêche français ou étrangers, pourvu qu'il ne fasse pas dans le port des opérations de commerce (art. 83).

Le recouvrement des droits attribués par ces tarifs ne peut être poursuivi que devant les tribunaux de commerce. Jugé en ce sens qu'une expédition maritime étant un acte commercial, et que les frais sanitaires qu'occasionne la visite dn navire faisant partie des frais de l'expédition, il s'ensuit que les contestations qui s'élèvent au sujet de pareils faits sont de la compétence du tribunal de commerce (Cass. 22 avril 1835. Sirey, 1835, 1re partie, 435).

Nous avons exposé que le règlement général du 19 mai 1876 s'applique au choléra, à la fièvre jaune et à la peste (art. 1), que les mesures sanitaires peuvent être différentes dans les ports de la Méditerranée et dans ceux de l'Océan (art. 35), qu'il y a des quarantaines de rigueur et des quarantaines d'observation (art. 37). Il nous reste à faire connaitre le nombre de jours d'isolement qui peut être imposé aux particuliers

dans chacune de ces hypothèses. Les annexes nos 1, 2 et 3 du règlement précité contiennent ces indications. Elles ont été résumés ainsi qu'il suit par M. Desjardins, dans son traité de droit commercial maritime, tome 1, pages 25, 26 et 27.

Quarantaine d'observation. Elle peut varier pour les personnes : 1° quand il s'agit de provenances de choléra dans les ports de la Méditerranée, de trois à sept jours pleins à dater de l'inspection médicale. Toutefois, si l'autorité sanitaire a la preuve suffisante qu'aucun accident de nature suspecte n'a eu lieu à bord pendant la traversée, et si celle-ci a duré plus de sept jours, si d'ailleurs le navire est dans de bonnes conditions hygiéniques, l'observation peut être réduite à 24 heures pour la constatation et les désinfections des objets à usage ; 2° quand il s'agit de provenances de fièvre jaune dans les mêmes ports, de trois à cinq jours, ou de trois à sept jours lorsque la traversée a duré moins de quinze jours ; 3° quand il s'agit de provenances de peste dans les mêmes ports, de cinq à dix jours pleins. Quand il s'agit : 1° de provenances de choléra dans les ports de la Manche et de l'Océan, les personnes sont soumises à une observation de 24 heures ; 2° de provenances de fièvre jaune dans

les mêmes ports, les personnes sont soumises à une quarantaine de un à cinq jours, mais seulement si la traversée a duré moins de quinze jours; 3° de provenances de peste dans les mêmes ports, les personnes sont soumises à une quarantaine de trois à cinq jours.

Quarantaine de rigueur. Quant aux personnes, la quarantaine est réglée ainsi qu'il suit :

A. Provenances de choléra: 1° dans les ports de la Méditerranée, sept jours pleins à dater de l'isolement au lazaret, dix jours dans les cas exceptionnels; 2° dans les ports de la Manche et de l'Océan, un à sept jours. Une décision de l'autorité sanitaire détermine dans ces limites la durée de la quarantaine pour chaque cas particulier. En cas de réclamation contre une quarantaine qui excède trois jours, le conseil sanitaire est consulté.

B. Provenances de fièvre jaune: 1° dans les ports de la Méditerranée, sept à dix jours, cette durée pouvant être réduite à cinq jours si les derniers accidents de fièvre jaune remonte à plus de quatorze jours; 2° dans les ports de la Manche et de l'Océan, trois à sept jours, cette durée pouvant être réduite à 24 heures dans la

même hypothèse. Le conseil sanitaire est encore consulté en cas de réclamation contre une quarantaine qui excède trois jours.

C. Provenances en cas de peste : 1° dans les ports de la Méditerranée, dix à quinze jours; 2° dans ceux de la Manche et de l'Océan, cinq à dix jours.

V. — Des autorités sanitaires et de leurs attributions.

Le littoral est divisé en circonscriptions sanitaires dont le nombre et l'étendu sont fixés par un arrêté du ministre du Commerce. (D. 19 mai 1876, art. 85). Dans chaque circonscription est placé un agent supérieur qui prend le titre de *Directeur de la Santé*. Il y a de plus des agents principaux, des agents ordinaires et des sous agents répartis dans les différents ports. Ces divers agents relèvent tous du Directeur de la Santé, de qui ils reçoivent des instructions. Chaque direction comporte en outre un personnel d'officiers, d'employés et de gardes en nombre proportionné aux besoins du service (art. 87).

Le Directeur de la Santé et tous les agents

placés sur le littoral sont chargés de veiller à l'exécution des règlements et instructions sanitaires. Ils reconnaissent ou font reconnaître l'état sanitaire des provenances et leur donnent la libre pratique s'il y a lieu. Ils font exécuter les règlements ou décisions que détermine la mise en quarantaine et les précautions particulières auxquelles les provenances infectées ou suspectées doivent être soumises. Ils sont tenus de s'opposer par tous les moyens en leurs pouvoirs aux infractions sanitaires et de constater les contraventions par procès-verbal. Dans les cas urgents et imprévus ils pourvoient aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique, en provoquant une décision de l'autorité supérieure. Ils délivrent ou visent les patentes de santé (art. 87).

Le directeur de la santé demande et reçoit directement les ordres des ministres pour toutes les questions qui intéressent la santé publique. Il doit se tenir bien informé de l'état sanitaire de sa circonscription et des pays étrangers avec lesquels celle-ci est en relations. (Art. 89). En cas de circonstances menaçantes et imprévues, il peut prendre d'urgence telle mesure qu'il juge propre

à garantir la santé publique, sauf à en référer immédiatement au ministre (art. 90). Les directeurs de la santé doivent se communiquer réciproquement les informations sanitaires qui intéressent leur service (art. 91).

Ont droit de requérir la force publique pour le service qui leur est confié: les directeurs de la santé, les agents principaux et ordinaires du service sanitaire. Les mêmes ont le droit de requé-seulement dans les cas d'urgence et pour un ser-rir, mais vice momentané, la coopération des officiers et employés de la marine, des douanes, des contributions indirectes, des ports de commerce, des commissaires de police, gardes champêtres et forestiers et au besoin de tous les citoyens (art. 92).

Le directeur de la santé est pris dans le corps médical (art. 88). Les agents principaux et ordinaires de la santé sont pris autant que possible parmi les agents du service des douanes (art. 93).

Les directeurs de la santé, les agents principaux du service sanitaire, les capitaines des lazarets, les receveurs des droits sanitaires, les médecins attachés au service des lazarets du littoral et des lazarets exclusivement réservés pour le service des bâtiments de guerre sont nommés par le

ministre du commerce après désignation par leur chef de service (art. 94, 97, 98). Les agents ordinaires et les autres employés à titres divers du service sanitaire sont nommés par le préfet dans les mêmes conditions (art. 95 et 96).

Au port le plus important et au besoin dans plusieurs ports de chaque circonscription est institué un conseil sanitaire (art. 100).

Font partie de droit des conseils sanitaires : 1° le directeur ou l'agent principal du service de la santé ; 2° le maire; 3° le plus élevé en grade parmi les officiers attachés à un commandement territorial; 4° dans les ports de commerce, le commissaire chargé du service maritime, et dans les ports militaires, le préfet maritime, le major général et le médecin le plus élevé en grade du service de santé de la marine ; 5° le plus élevé en grade des fonctionnaires appartenant au service des douanes; 6° l'ingénieur en chef du service maritime du port; 7° dans les chefs-lieux de préfecture, deux conseillers de préfecture (art. 102).

Chaque conseil renferme en outre trois membres au moins et six au plus désignés par l'élection, savoir : un tiers nommé par le conseil municipal ; un tiers par la chambre de commerce,

ou à son défaut par le tribunal de commerce du ressort, et un tiers par le conseil d'hygiéne et de salubrité de la circonscription (art. 103). Les membres élus sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année (art. 104).

Le corps consulaire du port où siège le conseil sanitaire peut déléguer un de ses membres pour prendre part aux délibérations dudit conseil avec voix consultative (art. 105).

Les préfets et sous-préfets président de droit les conseils sanitaires établis au siège de leur résidence (art. 106).

Les conseils sanitaires ont des réunions périodiques fixées par le Préfet. Elles ont lieu au moins quatre fois par an. Les conseils sont en outre convoqués d'urgence toutes les fois qu'une circonstance de nature à intéresser la santé publique pourrait l'exiger (art. 107).

Les conseils sanitaires exercent une surveillance générale sur le service sanitaire de leur circonscription. Ils ont pour mission d'éclairer les directeurs ou agents sur les questions qui intéressent spécialement leur ressort ; de leur donner des avis sur les mesures à prendre en cas d'invasion ou de menace d'une maladie pestilentielle ; de veiller à l'exécution des règlements gé-

néraux ou locaux relatifs à la police sanitaire, et au besoin de signaler au gouvernement les infractions ou omissions (art. 9). Ils sont consultés en cas de difficultés sur les mesures qu'il convient de prendre dans les limites tracées par les règlements à l'égard d'un navire mis en quarantaine; sur les questions relatives au régime intérieur des lazarets, au choix des emplacements affectés aux navires en quarantaine, aux mesures extraordinaires à prendre; enfin sur les plans et projets de constructions à faire dans les lazarets et autres établissements sanitaires (art. 110). Ils proposent au préfet, pour être soumis au ministre du commerce, les changements ou additions à introduire dans les règlements locaux concernant le service sanitaire de leur circonscription (art. 111).

Aux termes de l'article 19 de la loi du 3 mars 1882, les membres des autorités sanitaires exercent les fonctions d'officiers d'état-civil dans les lieux réservés. Les actes de naissances et de décès doivent être dressés en présence de deux témoins. Expédition des actes de naissances et de décès est adressée, dans les 24 heures, à l'officier de l'état civil de la commune où est situé l'établissement, lequel doit en faire la transcription.

Les fonctions de l'état-civil, énoncées dans l'article 19 de la loi du 3 mars 1822, sont remplies, porte l'article 133 du décret du 19 mai 1876, par le directeur de la santé ou agent principal.

Quid des testaments ? Le décret précité n'en parle pas ; l'article 19 de la loi de 1822 se borne à dire qu'ils seront reçus conformément aux articles 925 et suivants du Code civil. On a cru que cela suffisait. Est-ce vrai ? L'article 925 dispose que « les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée, à cause de la peste ou tout autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins ». L'article suivant ajoute que « cette disposition aura lieu tant à l'égard de ceux qui seraient attaqués de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades », Puis l'article 987 termine la législation sur la matière par cette prescription : « Les testaments mentionnés aux deux précédents articles deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où

elles ne seront pas interrompues. » Ces articles supposent que, dans les lieux avec lesquels toute communication est interceptée pour cause de maladie contagieuse, il existe des juges de paix et autres officiers publics, puisqu'ils donnent à ces officiers le pouvoir de recevoir des testaments. Or, dans un lazaret constamment destiné à la séquestration, il n'y a pas d'officier public, et on n'ira pas y appeler le juge de paix du canton ou le maire de la commune, puisqu'on les remplace pour les actes de l'état civil. Il y a donc une lacune dans la loi. On aurait dû accorder également aux autorités sanitaires le pouvoir de recevoir les dispositions testamentaires des malades (Beaussant, C. Maritime, p. 28 et 29 — Dalloz V. Salubrité publique, n° 139).

Les fonctions des directeurs, agents principaux et ordinaires du service de santé, ainsi que les attributions conférées aux capitaines de lazarets les mettant en rapport forcé avec une foule de personnes très peu disposées à subir les longueur du séjour dans les lazarets, les formalités et les précautions nécessaires et vigoureuses, le législateur a dû donner à ces autorités des pouvoirs en dehors du droit commun. (Dalloz n° 140. D. 19 mai 1876, art. 113). En partant de

ce principe la loi du 3 mars 1822 (art. 17 et 18) a décidé que : 1° les membres des autorités sanitaires exerceraient les fonctions d'officiers de police judiciaire et exclusivement et pour tous les crimes, délits et contraventions dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés ; — 2° que dans les autres parties du ressort de ces autorités ils les exerceraient concurremment avec les officiers ordinaires pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire ; — 3° que les autorités sanitaires connaîtraient exclusivement, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés, sans appel ou recours en cassation, des contraventions de police. Les directeurs, agents principaux et ordinaires, les capitaines des lazarets exerçant les fonctions d'officiers de police judiciaires ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal civil (D. 19 mai 1876, art. 114). La nature et l'étendue de ces fonctions sont spécifiées dans les chapitres 1, 2, 4 et 5 du titre 1er du Code d'instruction criminelle. Les articles 53 et 54 du même code déterminent la marche à suivre par les autorités sanitaires toutes les fois qu'il ne s'agira pas d'une infraction de nature à être jugée par

lesdites autorités elles-mêmes (D. 19 mai 1876, art. 115 et 116).

Les jugements à rendre par les autorités sanitaires en matière de simple police, en vertu de l'article 18 de la loi du 3 mars 1822, sont rendus par le directeur de la santé ou l'agent principal assisté de deux délégués du conseil sanitaire, les fonctions du ministère public étant remplies par un troisième délégué dudit conseil et celle du greffier par un agent ou employé du service sanitaire. (Art. 117). Les citations aux contrevenants et aux témoins doivent être faites conformément aux articles 169 et 170 du Code d'instruction criminelle et par un simple avertissement écrit du directeur de la santé ou agent principal. (Art. 118). Le contrevenant doit comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoirs. En cas de non comparution, si elle n'est point fondée sur un empêchement résultant des règles sanitaires, il est jugé par défaut. S'il est empêché par cette cause, il est sursis au jugement jusqu'à la fin de la quarantaine. Au cas où le contrevenant est un employé du lazaret ou d'autre lieu reservé, obligé par la nature de ses fonctions à une séquestration habituelle, s'il n'a pas de fondé de pouvoirs, il lui en est donné un

d'office (art. 119). Un garde de santé commissionné à cet effet par le directeur de la santé ou agent principal est chargé de notifier les citation et les jugements. (Art. 120).

VI. — Des contraventions, des délits et des peines.

La loi du 3 mars 1822 contient des pénalités exorbitantes contre les individus convaincus de violation des lois sanitaires. Sur seize articles dont se compose le titre 2, la loi prononce la peine de mort dans cinq cas et les travaux forcés ou la réclusion dans cinq autres cas. Elle prononce un emprisonnement de quinze jours à trois mois contre tout *individu qui, n'étant ni commandant de la force publique, ni attaché à un service sanitaire* et qui, ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle, aurait négligé d'en informer l'autorité, alors que les plus habiles docteurs errent si souvent sur les signes d'une maladie. Cette pénalité est basée sur ce motif, dont on ne saurait contester au fond la justice, que les individus qui, par malice ou par négligence, ont exposé le pays tout entier

aux désastres d'une maladie contagieuse méritent une sévère punition. Néanmoins, il est à regretter que cette législation n'ait point été comprise dans les réformes du Code pénal en 1832 et en 1863. Après avoir supprimé la peine de mort dans neuf cas, les chambres ne l'auraient pas sans doute laissé subsister pour des actes tels, par exemple, que la violation sans rébellion de la patente brute. Disons, avec M. Dalloz, que c'est la peur de la peste qui a donné naissance à la loi et que la peur, surtout en matière pénale, est mauvaise conseillère.

Si les pénalités corporelles que nous venons de viser peuvent jusqu'à un certain point s'expliquer, il n'en est pas de même des pénalités accessoires, c'est-à-dire des énormes amendes qui ont encore ajouté au chatiment exercé sur la personne. L'amende exagérée ne respecte pas même ce qui arrêtait le législateur avant la charte de 1830, quand il y avait lieu à la confiscation générale, c'est-à-dire la moitié de la légitime des enfants, la prestation des aliments à l'époux. M. Benassant, Code Maritime, page 32, fait des vœux pour voir disparaître de nos Codes des dispositions que la conscience du juge se refuse à appliquer. M. Dalloz émet pareil sou-

hait. Nous venons joindre notre faible voix à celles de ces deux auteurs.

Les dispositions de la loi du 3 mars 1822, en ce qui concerne la pénalité, sont très claires, très nettes et elles n'ont donné lieu jusqu'à présent à aucune difficulté sérieuse. Nous nous bornerons donc à en reproduire les différents articles.

Article 7. — Toute violation des lois et règlements sanitaires sera punie : de la peine de mort, si elle a opéré la communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la patente brute, avec les provenances ou avec des lieux des personnes ou des choses placés sous ce régime — de la peine de la réclusion et d'une amende de 200 à 20.000 fr., si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la patente suspecte, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime — de la peine d'un an à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 fr. à 10.000 fr., si elle a opéré communication prohibée avec des lieux, des personnes ou des choses qui, sans être dans l'un des cas ci-dessus spécifiés, ne seraient point en libre pratique. Seront punis de la même peine ceux qui se rendraient coupables

de communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différents termes. Tout individu qui recevra sciemment des matières ou des personnes en contravention aux règlements sanitaires sera puni des mêmes peines que celles encourues par le porteur ou le délinquant pris en flagrant délit.

Article 8. — Dans le cas où la violation de la patente brute mentionnée à l'article précédent n'aurait pas occasionné d'invasion pestilentielle, les tribunaux pourront ne prononcer que la réclusion et l'amende portée au second paragraphe dudit article.

Article 9. — Lors même que ces crimes ou délits n'auraient point occasionné d'invasion pestilentielle, s'ils ont été accompagnés de rébellion ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction, ou avec escalade, la peine de mort sera prononcée en cas de violation du régime de la patente brute ; — la peine des travaux forcés à temps sera substituée à celle de la réclusion pour la violation du régime de la patente suspecte ; et la peine de la réclusion à l'emprisonnement pour les cas déterminés dans les deux derniers avant-paragraphes de l'article 7. Le tout indépendamment des amendes por-

tées dans ledit article et sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par le Code pénal.

Article 10. — Tout agent du gouvernement au dehors, tout fonctionnaire, tout capitaine, officier ou chef quelconque d'un bâtiment de l'Etat, ou de tout autre navire ou embarcation, tout médecin, chirurgien, officier de santé attaché soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'Etat ou du commerce, qui, officiellement dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits de manière à exposer la santé publique, sera puni de mort s'il s'en est suivi une invasion pestilentielle. — Il sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de 1.000 francs à 20.000 francs lors même que son faux exposé n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle s'il était de nature à pouvoir y donner lieu ou empêchant les précautions nécessaires. — Les mêmes individus seront punis de la dégradation civique et d'une amende de 500 francs à 10.000, s'ils ont exposé la santé publique en négligeant sans excuse légitime d'informer qui de droit des faits à leur connaissance de nature à produire ce danger, ou si, sans s'être

rendus complices des crimes prévus par les articles 7, 8 et 9, ils ont sciemment et par leur faute laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes des dispositions règlementaires qui eussent pu le prévenir.

Article 11. — Sera puni de mort tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire ou en faction pour surveiller une quarantaire ou pour empêcher une communication interdite qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne.

Article 12. — Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, tout commandant de la force publique qui, après avoir été requis par l'autorité compétente, aurait refusé de faire agir pour un service sanitaire la force sous ses ordres. Seront punis de la même peine et d'une amende de 500 à 5.000 fr. tout individu attaché à un service sanitaire, ou chargé par état de concourir à l'exécution des dispositions prescrites pour ce service, qui aurait, sans excuse légitime, refusé ou négligé de remplir ces fonctions ; tout citoyen faisant partie de la garde nationale qui se refuserait à un service de police sanitaire pour lequel il aurait été légalement requis en cette qualité ; toute personne qui, officiellement chargée de let-

tres ou paquets par une autorité ou agence sanitaire, ne les aurait point remis ou aurait exposé la santé publique en tardant à les remettre, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 10 du Code pénal.

Article 13. — Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 à 500 fr. tout individu qui, n'étant dans aucun des cas prévus par les articles précédents, aurait refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire, ou qui ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle aurait négligé d'en informer qui de droit. Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin, il sera en outre puni d'une interdiction d'un à cinq ans.

Article 14. — Sera puni d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de 5 à 50 fr., quiconque, sans avoir commis aucun des délits qui viennent d'être spécifiés, aurait contrevenu en matière sanitaire aux règlements généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes.

Article 15. — Les infractions en matière sanitaire pourront n'être passibles d'aucune peine

lorsqu'elles n'auront été commises que par force majeure ou pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été immédiatement faite à qui de droit.

Article 16. — Pourra être exempté de toute poursuite et de toute peine celui qui, ayant d'abord altéré la vérité ou négligé de la dire dans les cas prévus par l'article 10, réparerait l'omission ou rétracterait son faux exposé avant qu'il eût pu en résulter aucun danger pour la santé publique, et avant que les faits eussent été connus par toute autre voie.

La loi du 3 mars 1882 ne parle pas des complices. Elle a seulement une disposition sur celui qui reçoit sciemment des personnes ou des matières en contravention aux règles sanitaires. Cela forme un délit principal plutôt qu'une complicité. Ainsi il faudra appliquer en thèse générale à cette loi les articles 59 et 60 du Code pénal (Beaussant p. 37. D. voir salubrité publique n° 154).

L'article 463 du Code pénal est-il applicable dans la matière? Il faut faire une distinction. Cet article, en cas de crimes, permet l'atténuation des peines prononcées par la loi, quelles qu'elles soient. Mais à l'égard des délits l'article

463 ne prononce l'atténuation que des peines d'emprisonnement prévues par le Code pénal. Cette règle est aujourd'hui de jurisprudence constante. Donc, s'il s'agit d'infractions qualifiées crimes par la loi sur la police sanitaire, les peines prononcées par le législateur peuvent être modérées; il ne peut au contraire avoir lieu à application de l'article 463 du Code pénal dans le cas où la loi sanitaire prononce de simples amendes ou l'emprisonnement pour des faits qui n'ont que le caractère de délits (Beaussant p. 37, Dalloz n° 156).

Aux termes de l'article 18 de la loi du 3 mars 1822 les autorités sanitaires connaissent *exclusivement* des contraventions de police commises dans les lieux réservés. Elles jugent *sans appel ni recours en cassation*. Ainsi les directeurs et les deux membres de la commission (V. supra, art. 117, D. 19 mai 1876) sont aujourd'hui souverains en ce qui concerne les contraventions de simple police.

Quant aux crimes et délits et aux contraventions qui sont plus graves que les contraventions de simple police commis dans l'enceinte des parloirs, des lazarets et autres lieux réservés, les autorités sanitaires ne sont plus juges,

elles exercent seulement à cet égard les fonctions d'officiers de police judiciaire. Nous restons pour la répression de ces faits dans la règle ordinaire. Les crimes sont jugés par les Cours d'assises et les délits par les tribunaux correctionnels. La qualité des personnes et même l'exercice des fonctions ne peuvent empêcher la juridiction de droit commun. Il a été jugé, par exemple, que les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour connaître des violences exercées contre un garde sanitaire par le commandant d'un navire sur lequel ce garde était placé lorsque, par ces violences, il y a eu empêchement à la surveillance du garde ; qu'en un cas pareil le conseil de guerre maritime, dont est justiciable habituellement le capitaine du navire, est incompétent pour connaître du fait qui lui est imputé (Sivey. 1832, 1, 349).

VII. — Convention sanitaire intervenue entre la France et diverses puissances.

L'exécution des mesures de police sanitaire étant dans la plupart des contrées que baigne la Méditerranée un des obstacles les plus gênants à

la liberté du commerce, les diverses puissances intéressées ont cherché à diminuer cet obstacle en introduisant la plus grande uniformité possible dans les mesures sanitaires exigées sur leurs territoires respectifs. C'est le but que la France, la Sardaigne, l'Autriche, les Deux-Siciles, l'Espagne, les Etats Romains, l'Angleterre, la Grèce, le Portugal et la Russie ont taché d'atteindre en posant, dans une convention spéciale promulgée par décret du 27 mai 1853, les principes dont l'adoption commune doit simplifier un état de choses qui servait quelquefois de prétextes à des vexations et qui a toujours été plus ou moins préjudiciable aux intérêts les plus évidents du commerce (Blanche, Dictionnaire d'administration, 1er supplément, pages 338 et 339). La durée de cette convention est limitée à cinq années. Toutefois, dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des parties contractantes n'aurait par une déclaration officielle annoncé son intention d'en faire cesser les effets en ce qui la concerne, elle restera en vigueur pendant cinq autres années. Dans le cas où pendant six mois avant l'expiration de ce nouveau terme aucune des parties contractantes n'aurait, par une déclaration officielle, annoncé

son intention d'en faire cesser les effets en ce qui la concerne, la convention et l'annexe resteront en vigueur pendant une année encore et ainsi de suite d'année en année jusqu'à due dénonciation. Ajoutons encore que par une disposition fort sage la faculté d'accéder à cette convention a été réservée à toutes les puissances qui consentiraient à accepter les obligations qu'elle conserve. — Depuis le 23 mai 1853, la Sardaigne, les Etats Romains et les Deux-Siciles sont devenus le Royaume d'Italie. A la date du 24 juin 1864 il est intervenu un arrangement entre cet Etat et la France, qui a eu pour but d'étendre aux ports français et italiens de la Méditerranée les mesures appliquées aux arrivages et patente brute de fièvre jaune dans nos ports de l'Océan et de la Manche. La convention internationale a donc été modifiée, mais uniquement sur ce point.

Voici l'analyse de cette convention :

Les hautes parties contractantes, quant aux arrivages par mer, sont convenues en principe : 1° d'appliquer à la peste, à la fièvre jaune et au choléra les mesures sanitaires spécifiées dans les articles ci-après ; 2° de considérer comme obligatoire pour tous les bâtiments la production

d'une patente, sauf les exceptions mentionnées dans le règlement sanitaire international. Tout port sain a le droit de se prémunir contre tout bâtiment ayant à bord une maladie réputée importable, telle que le typhus et la petite vérole maligne. Les administrations sanitaires respectives peuvent, sous leur responsabilité devant qui de droit, adopter d'autres précautions contre d'autres maladies encore. Il est bien entendu toutefois 1° que les mesures exceptionnelles mentionnées dans les deux paragraphes précédents ne peuvent être appliquées qu'aux navires infectés et qu'elle ne sauraient aller jusqu'à compromettre dans aucun cas le pays de provenance; 2° que jamais aucune mesure sanitaire ne peut faire repousser un bâtiment quel qu'il soit (art. 1).

Il n'y a plus que deux patentes: la patente brute et la patente nette; la première pour la présence constatée de la maladie, la seconde pour l'absence constatée de la maladie. La patente constatera l'état hygiènique du bâtiment. Un bâtiment en patente nette, dont les conditions seraient évidemment mauvaises et compromettantes, pourra être assimilé par mesure d'hy-

giène à un bâtiment en patente brute et soumis au même régime (art. 3).

L'application des mesures de quarantaine est réglée désormais d'après la déclaration faite par l'officier sanitaire institué au port de départ que la maladie existe réellement. La cessation de ces mesures se détermine sur une déclaration semblable que la maladie est éteinte après, toutefois, l'expiration d'un délai fixé à trente jours pour la peste, à vingt jours pour la fièvre jaune et à dix jours pour le choléra (art. 2). — Pour la plus facile application des mesures quarantenaires les hautes parties contractantes sont convenues d'adopter le principe d'un minimun et d'un maximum. En ce qui concerne la peste le minimum est fixé à dix jours pleins et le maximum à quinze. Dès que le gouvernement Ottoman aura complété dans les termes prévus par le règlement international l'organisation de son service sanitaire et que des médecins européens auront été établis à la diligence des gouvernements respectifs sur tous les points où leur présence a été jugée nécessaire, les provenances d'Orient en patente nette seront admises en libre pratique dans tous les ports des hautes parties contractantes. En attendant, il a été convenu que

ces mêmes provenances arrivant en patente nette seraient reçues en libre pratique après huit jours de traversée lorsque les navires ont à bord un médecin sanitaire et dix quand elles n'en ont pas. Le droit est réservé aux pays les plus voisins de l'empire Ottoman, tout en continuant leur régime quarantenaire actuel de prendre dans certains cas telles mesures qu'ils jugeront indispensables pour le maintien de la santé publique. En ce qui concerne la fièvre jaune et lorsqu'il n'y a pas eu d'accidents pendant la traversée, le minimum est de cinq jours pleins et le maximum est de sept jours. Ce minimum peut être abaissé à trois jours lorsque la traversée a duré plus de trente jours et si le bâtiment est dans de bonnes conditions d'hygiène ; quand des accidents se sont produits pendant la traversée, le minimum de la quarantaine à imposer aux bâtiments est de sept jours et le maximum de quinze. Enfin pour le choléra, les provenances des lieux ou règne cette maladie peuvent être soumises à une quarantaine d'observation de cinq jours pleins, y compris le temps de la traversée. Quant aux provenances des lieux voisins ou intermédiaires notoirement compromis, elles peuvent aussi être soumises à une quarantaine

d'observation de trois jours, y compris la durée de la traversée. Les mesures d'hygiène sont obligatoire dans tous les cas et contre toutes les maladies (art. 4).

Pour l'application des mesures sanitaires les marchandises sont rangées en 3 classes : la première comprend les marchandises soumises à une quarantaine obligatoire et aux purifications; la seconde comprend celles qui sont assujetties à une quarantaine facultative ; la troisième enfin comprend les marchandises exemptées de toute quarantaine. Le règlement sanitaire international spécifie les objets et marchandises spécifiant chaque classe et le régime qui leur est applicable en ce qui concerne la peste, la fièvre jaune et le choléra (art. 5).

Chacune des parties contractantes s'engage à maintenir ou à créer, pour la réception des bâtiments de passagers, de marchandises et autres objets soumis à quarantaine, le nombre de lazarets réclamés par les exigences de la santé publique, par le bien-être des voyageurs et par les besoins du commerce, le tout dans les termes énoncés par le règlement sanitaire international (art. 6).

Pour arriver autant que possible à l'uniformité

dans les droits sanitaires, et pour n'imposer à la navigation de leurs Etats respectifs que les charges nécessaires pour couvrir simplement leurs frais, les puissances contractantes, sous la réserve des exceptions prévues dans le règlement sanitaire international, ont arrêté en principe: 1° que tous les navires arrivant dans un port paient, sans distinction du pavillon, un droit sanitaire proportionnel à leur tonnage; 2° que les navires soumis à une quarantaine paient en outre un droit journalier de station; 3° que les personnes qui séjournent dans les lazarets paient un droit fixe pour chaque journée de résidence dans cet établissement; 4° que les marchandises déposées et désinfectées dans les lazarets sont assujetties à une taxe au poids ou à la valeur. Ces droits et ces taxes sont fixés par chaque gouvernement et signifiés aux autres parties contractantes (art. 7).

Pour amener également la plus grande uniformité possible dans l'organisation des administrations sanitaires, les parties contratantes sont tenues de placer le service de la santé publique dans les ports de leurs Etats qu'elles se sont réservés de désigner, sous la direction d'un agent responsable nommé et rétribué par le gouvernement et

assisté d'un conseil représentant les intérêts locaux. Il y a en outre dans chaque pays un service d'inspection sanitaire qui est réglé par les gouvernements respectifs. Dans tous les ports où les puissances contractantes entretiennent des consuls, un ou plusieurs de ces consuls peuvent être admis aux délibérations des commissions sanitaires pour y faire leurs observations, fournir des renseignements et donner leurs avis sur des questions sanitaires. Toutes les fois qu'il s'agit de prendre une résolution spéciale à l'égard d'un pays et de le déclarer en quarantaine, l'agent consulaire de ce pays est invité à se rendre au conseil et entendu dans ses observations (art. 8).

L'application des principes généraux consacrés dans les dispositions qui précèdent et l'ensemble des mesures administratives qui en découlent ont été déterminés par un règlement sanitaire international annexé à la convention.

MESURES QUI PEUVENT ÊTRE PRISES SUR LES FRONTIÈRES DE TERRE

Les pouvoirs que l'article 1 de la loi du 3 mars 1822 a confiés au chef de l'Etat peuvent être exercés aussi bien en cas d'épidémies qui menaceraient la France du côté de l'Espagne, de l'Italie, de la Suisse, de l'Allemagne et de la Belgique, qu'aux provenances par la Méditerranée, l'Océan ou la Manche. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à se reporter à cet article dont nous avons donné plus haut le texte in-extenso. Mais il existe une grande différence entre la police sanitaire maritime et cette même police considérée quant aux relations de la France par terre avec les pays étrangers. On peut dire de la première aujourd'hui qu'elle n'est point une chose du moment qui naisse et meure avec des circonstances accidentelles, elle n'est plus une mesure partielle qui reçoive son exécution dans le Midi et puisse être violée impunément dans le

Nord; elle est entrée dans les actes de la prudence ordinaire ; elle est permanente et générale. C'est un rouage de plus dans l'ensemble de l'organisation administrative et judiciaire qui chaque jour s'étend, se consolide et saisit des matières qui jusque-là lui avaient échappé (Beaussant, t. 2, p. 39; Dalloz n° 14). Au contraire le régime sanitaire n'est établi sur les frontières de terre ou dans l'intérieur du royaume que temporairement et lorsqu'on a jugé à propos de resteindre les communications avec un pays ou un lieu infecté ou suspect (Ord. 14 août 1822, art. 5). De plus l'exécution des mesures sanitaires étant toujours une entrave au commerce, nous avons vu que certaines puissances ont fait une convention dans le but d'introduire une réciprocité de traitements entre leurs nationaux respectifs ou à l'égard des propriétés de ceux-ci. Elles ont stipulé au contraire dans ce traité que : « les hautes parties contractantes se sont réservé le droit de se prémunir sur les frontières de terre contre un pays malade ou compromis et de mettre ce pays en quarantaine ».

La législation concernant les provenances par terre est toute entière dans le titre 3 de l'ordonnance du 14 août 1822, qui est ainsi conçu :

« Les provenances de terre de pays avec lesquels les communications auront été restreintes seront, selon, le cas accompagnées de passeport, bulletins de santé et lettres de voiture, délivrés et visés par qui de droit et faisant connaître, soit par leur contenu soit par leur visa, l'état sanitaire des lieux d'où viennent ces provenances, de ceux où elles ont stationné ou séjourné, ainsi que la route qu'elles ont suivie. Ces pièces, si elles sont délivrées en pays étranger, devront être certifiées par les agents français partout où il s'en trouvera (art. 27). »

Tout conducteur de voitures, de bestiaux ou d'un chargement quelconque, sera tenu de se procurer lui-même et de veiller à ce que chaque individu qu'il conduira se procure les passeports, bulletins de santé ou lettres de voiture exigés par l'article précédent. Il ne pourra se charger de personnes qui n'en seraient point pourvues, ni de conduire des animaux, des marchandises ou tous autres objets matériels dont le nombre, l'espèce et les qualités n'y seraient point mentionnés (art. 28). M. Dalloz pense qu'une ordonnance des 13-29 novembre 1839 ayant affranchi les passagers des navires de la nécessité du bulletin de santé individuel, l'exemption

doit s'appliquer à *fortiori* par voie d'induction aux voyageurs que conduit le voiturier par terre, par la raison que la loi est bien plus favorable à la libre pratique des provenances par terre quelles qu'elles soient qu'à celles des provenances par mer (v° Salubrité, n° 101).

Celles de ces pièces qui seraient surchargées, raturées ou altérées de toute autre manière donneraient lieu à une surveillance particulière, sans préjudice d'une prolongation de quarantaine et de poursuites à exercer selon les cas (art. 29).

Les conducteurs devront faire constater par les autorités compétentes les maladies auxquelles succomberaient pendant le voyage ou dont seraient seulement atteints les hommes et les animaux placés sous leur conduite, ainsi que les symptômes particuliers de ces maladies. Ils devront faire brûler les effets qui auraient servi pendant son cours aux personnes décédées d'une maladie pestilentielle et déposer, pour être purifiées, les hardes de celles qui n'auraient été qu'attaquées d'une telle maladie (art. 30).

Les individus arrivant par terre de pays avec lesquels les communications auraient été restreintes, les conducteurs de voitures, d'animaux, de

marchandises ou d'objets matériels quelconques seront tenus, à leur arrivée sur la ligne sanitaire : 1° de se conformer aux règlements et aux ordres des autorités sanitaires; 2° de ne se permettre aucune communication avant l'admission à la libre pratique et d'employer tous les moyens qui pourront dépendre d'eux pour les éviter ; 3° de rester dans le lieu réservé qui leur sera indiqué; 4° de produire aux autorités compétentes tous les papiers concernant leur état sanitaire et tous ceux pouvant intéresser la santé publique dont ils seront porteurs; 5° de prêter serment de dire la vérité dans les interrogatoires auxquels ils seront soumis et de déclarer dans ces interrogatoires tous les faits venus à leur connaissance qui pourraient intéresser la santé publique (art. 31).

En 1821, la crainte de la fièvre jaune, qui faisait des progrès alarmants en Catalogne et dans d'autres provinces d'Espagne, détermina une ordonnance en date du 27 septembre. Cette ordonnance prescrivit des mesures sanitaires à prendre dans les départements de la frontière d'Espagne, la formation d'un cordon sanitaire de troupe ; elle était suivie de tableaux contenant la nomenclature : 1° des marchandises susceptibles

par leur nature ; 2° des marchandises douteuses ou des marchandises avec des enveloppes ou des liens susceptibles ou qui peuvent recéler des objets de genre susceptible ; 3° des objets et marchandises de genres non susceptibles. Ces dispositions ont cessé d'avoir leur effet aux termes d'une autre ordonnance du 22 septembre 1822.

Il y a eu en France cinq épidémies cholériques :

1re épidémie : de 1822 à 1835. Le choléra venant d'Angleterre éclate à Calais le 15 mars 1822. Il est à Paris 8 jours après et, s'étendant rapidement en France, sévit avec intensité sur Boulogne, Arras, Laon, Meaux, Troyes, Bourges, Vannes, Saint-Brieue, Fécomp. — En 1834 le choléra venant d'Oran éclate à Marseille et à Cette en décembre et passe en Italie.

2me épidémie : de 1848 à 1849. Le 20 octobre 1848 le choléra éclate à Dunkerque, puis gagne Lille, Douai, Dieppe. Cinq mois après, il est à Paris et se répand dans le midi.

3me épidémie : de 1853 à 1854. Le choléra frappe encore Paris et les départements méditerranéens.

4me épidémie : de 1865 à 1866. Cette fois le choléra, apporté d'Alexandrie à Marseille le 19

juin 1865 par le paquebot la *Stella*, passe à Toulon puis, après avoir remonté le Rhône jusqu'à Valence, éclate à Paris trois mois après en septembre 1865. Un an après, en juillet 1866, il reparut encore en marche vers le Nord, en ravageant surtout Amiens.

5me épidémie : juin 1884. Le choléra éclate à Toulon.

Comme on le voit par le tableau ci-dessus, jamais cette épidémie n'est arrivée en France par les frontières de terre. Aussi, en 1831 seulement, à la veille de la première apparition du choléra on prit des mesures pour nous garantir vis-à-vis des provenances par terre. Le 25 août 1831, une ordonnance royale, considérant que des mesures sanitaires avaient été prises sur toute l'étendue des côtes du royaume en exécution de l'ordonnance du 7 août 1822 pour prévenir l'invasion du choléra-morbus par la voie des communications maritimes, mais qu'il importait également de prévoir le cas où ce fléau franchissant les barières qui l'éloignent encore du territoire de la France, parviendrait jusqu'aux frontières du pays, institua des autorités et conseils sanitaires dans les départements du Pas-de-Calais, de la Somme, du Nord, de l'Aisne, des

Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges, du Haut et du Bas-Rhin, du Doubs, du Jura, de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, des Hautes et Basses-Alpes, du Var. Une seconde décision royale du même jour soumit l'importation par terre aussi bien que par mer des objets de friperie et des chanvres et lins à des mesures sanitaires. Le 23 septembre de la même année, une nouvelle ordonnance prohiba l'entrée des peaux, cuirs, pelleteries, plumes et duvets de provenance suspecte. Enfin, le 15 septembre 1831, les provenances de la ville libre de Francfort et de son territoire, de la principauté de Nassau, du grand duché de Hesse-Darmstadt, du grand duché de Bade et des provinces Rhénanes de la Prusse et de la Bavière, situées entre Francfort et les frontières de France, furent temporairement soumises au régime sanitaire. L'ordonnance royale rendue à cette date prescrivait l'établissement de lazarets provisoires, ainsi que des mesures de purification et d'observation quarantenaire pour les marchandises ; les conducteurs de ces provenances, ainsi que tout voyageur, devaient subir pareille quarantaine et laisser désinfecter les hardes à leur usage. L'entrée en France des provenances

et individus venant des pays infectés ne pouraient avoir lieu que par des bureaux de douane déterminés. La décision royale expliquait ces mesures de rigueur par cette considération que la foire de Francfort-sur-le-Mein, qui devait ouvrir le 8 du mois suivant, attirait un grand concours de voyageurs et que le commerce y faisait parvenir ordinairement beaucoup de marchandises provenant des contrées où régnait le choléra-morbus, telles que la Russie, la Pologne, la Gallicie, la Hongrie et les provenances d'Autriche et de Prusse qui bordent les pays infectés. En 1832 on révoqua les mesures prises en 1831 (v. Ord. 10 avril 1832). Nous n'avons pas connaissance que, depuis cette époque jusqu'à aujourd'hui, il ait été pris de mesures particulières dans l'intérêt de la santé publique sur notre frontière de terre. Il nous faut arriver au décret du 17 septembre 1884 sur l'importation des objets de literie venant par la frontière d'Italie pour trouver un document sur la matière. Ce décret, à cause de la violence de l'épidémie cholérique dans cette contrée, notamment à la Spezzia et à Naples, a interdit cette importation. Bien que le fléau eût sévi en France avant de ravager l'Italie, on la croyait terminée dans notre pays

et le gouvernement prenait des mesures pour éviter une recrudescence.

Le 8 octobre 1884, l'épidémie semblait envahir l'Espagne à son tour. L'*Officiel* publia un droit interdissant jusqu'à nouvel ordre l'importation en France par la frontière d'Espagne des drilles et chiffons, ainsi que des objets de literie, tels que matelas, couvertures, etc.

Les règles que nous avons indiquées sous le paragraphe Dispositions pénales sont aussi applicables en matière de violation des lois et règlements sanitaires sur la frontière de France.

ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITÉ CENTRALE ET DÉPARTEMENTALE EN MATIÈRE DE POLICE SANITAIRE DANS L'INTÉRIEUR DE LA FRANCE

I. — Pouvoirs propres au chef de l'Etat et aux ministres.

Dans l'esprit de notre législation l'autorité municipale et parfois le chef de l'aglomération appelée département ont mission de veiller spécialement à ce qui intéresse la santé publique dans les villes et les campagnes. Le rôle de l'administration supérieure consiste surtout à règler nos relations par terre ou par mer avec les autres peuples. Néanmoins, aux termes du paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 3 mars 1822, l'autorité centrale est investie du pouvoir d'ordonner dans l'intérieur de la France les mesures qu'elle juge nécessaires pour protéger les citoyens contre l'invasion des maladies con-

tagieuses et pestilentielles. C'est par ce motif qu'elle a institué les comités d'hygiène publique et les conseils d'arrondissement et de département qui peuvent être consultés sur tout ce qui intéresse la santé publique.

Les ministres exercent les fonctions que la Constitution leur a conférées par deux catégories d'actes. Ils adressent aux fonctionnaires qui leurs sont subordonnés, des ordres, des instructions circulaires ou individuelles, des décisions. Ces trois sortes d'actes ministériels ne lient que les divers agents de l'administration. Ils n'ont qu'une autorité doctrinale à l'encontre des administrés. Ce n'est que par des décisions, qui reçoivent plus particulièrement le nom d'arrêtés ministériels, que les ministres exercent directement leur action sur les administrés. Le département dans lequel se trouve la police sanitaire avait envoyé aux préfets des instructions concernant les mesures générales à prendre en cas d'une épidémie cholérique, en 1849, en 1853 et en 1873. Mais la science ayant fait des progrès, le ministre du commerce a cru devoir, le 3 juillet 1884, adresser de nouvelles instructions délibérées par le comité consultatif d'hygiène publique de France.

Les mesures prescrites par cette circulaire sont de deux ordres ; elles ont trait à l'hygiène de chacun ou bien elles concernent l'hygiène publique. Pour l'hygiène individuelle les précautions à prendre à l'état de santé doivent consister à éviter les fatigues exagérées, les refroidissements du corps, l'usage des eaux de mauvaise qualité, des fruits peu mûrs et non pelés, ainsi que des légumes crus, les écarts de régime, l'absorption des alcools et des boissons glacées. Les mesures indiquées par l'instruction du 3 juillet pour les cas de maladie concernent les troubles digestifs, les personnes qui doivent donner des soins aux cholériques, la transmission du choléra, la désinfection, les vases, les linges, les vêtements, les planches, les literies, matelas, étuves, cabinets d'aisance, tuyaux d'évier, syphon, ordures ménagères. Au point de vue d'hygiène publique le ministre recommande d'éviter les agglomérations d'individus et d'ajourner les foires, courses de chevaux, de ne pas accumuler les marchandises, d'empêcher la stagnation des matières dans les égouts, de ne faire les opérations de vidanges que dans des conditions particulières, de déclarer immédiatement à l'administration municipale tout cas de choléra survenu dans une maison,

de ne pas laisser séjourner les malades dans les hôtels ou garnis, de désinfecter les appartements qui ont été occupés par les cholériques, de ne pas traiter un malade dans une chambre qui lui est commune avec plusieurs personnes, de faire inspecter par un délégué de l'administration municipale les maisons infectées, de surveiller les lavoirs, de distribuer gratuitement des matières désinfectantes, de se précautionner d'un nombre de voitures suffisant exclusivement affecté au transport des cholériques, de préparer immédiatement des ambulances de secours, des chambres d'urgence bien isolées dans les hôpitaux généraux.

Le *Petit Marseillais* du 11 juin 1884 portait à la connaissance du public la note suivante :

« La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée informe les voyageurs que, par décision de M. le Ministre des travaux publics, les mesures de désinfection suivantes seront appliquées aussitôt que possible :

1° Les voyageurs partant des gares de Marseille, de Toulon, ainsi que de toutes autres gares qui seraient ultérieurement atteintes de l'épidémie régnante, devront avant leur départ séjourner pendant quelques minutes dans une salle sa-

turée de vapeur ou de liquide pulvérisé désinfectant.

A cet effet dans les gares la distribution des billets cessera 30 minutes avant le départ des trains.

2° Les bagages devront être ouverts et l'intérieur en sera légèrement arrosé avec un liquide désinfectant.

A cet effet l'enregistrement des bagages cessera 30 minutes avant le départ des trains.

3° A l'arrivée dans les gares d'Arles, Avignon et Pertuis, les voyageurs et les bagages provenant des gares situées dans les directions de Marseille et Carnoules seront désinfectés comme il est dit ci-dessus.

La même mesure pourra être prise dans les autres gares où les autorités locales le jugeront convenables. »

Nous n'avons pas trouvé cette décision au *Journal Officiel*. Néanmoins, comme elle a été mise en exécution, nous ne pouvons douter qu'elle n'ait été prise.

Le 1er août 1884, le *Journal Officiel* publia un décret par lequel dans les gares de chemins de fer où le ministre du commerce jugerait utile d'organiser un service de surveillance médicale,

les médecins délégués par le préfet du département auraient le droit d'obliger les voyageurs qui seraient reconnus malades à suspendre leur route, et pouvaient les faire transporter pour leur donner leurs soins dans des locaux spéciaux aménagés à cet effet en dehors, mais à proximité des gares. Ce décret était suivi de l'arrêté suivent pris par le ministre du commerce :

Article premier. — Un service de surveillance médicale sera organisé dans les gares ci-après désignées :

Réseau Paris-Lyon-Méditerranée : Cannes, Tarascon, Avignon, Valence, Lyon, Mâcon, Dijon, Nîmes, Montpellier et Clermont.

Réseau du Midi : Cette, Norbonne, Toulouse, Montauban, Bordeaux et Tarbes.

Réseau d'Orléans : Périgueux et Limoges.

Article 2. — Les préfets désigneront les médecins qui seront chargés de ce service.

Article 3. — Ces médecins seront tenus de se trouver dans les gares au passage des trains pouvant amener des voyageurs venant des localités contaminées.

Article 4. — Il leur sera attribué pour chaque vacation une indemnité de 10 francs imputable sur les fonds du service sanitaire.

Bien que le service de la salubrité publique dépende uniquement du ministre du commerce, on comprend que certaines précautions doivent aussi être prises par d'autres départements ministériels en vue de soustraire les agglomérations à l'influence de l'épidémie. Les ministres de la guerre, de la marine, de l'instruction publique d'où ressortent les casernes et les lycées n'ont pas failli à leur mission lors de l'invasion cholérique en 1884. Il importe encore d'empêcher toute contagion dans les prisons. Dans ce but le Garde-des-Sceaux, d'accord avec le ministre de l'intérieur, décida que les individus écroués seraient soumis à une observation de 10 jours. Cette quarantaine était subie dans des locaux dépendant des prisons mais entièrement séparés des quartiers reservés aux autre internés. De cette façon on obtenait un isolement qui permettait de préserver de tout contact dangereux les individus ayant déjà subi une incarcération de plus de 10 jours (Dépêche G. des Sc., 12 juillet 1884). Ordre avait été donné de ne plus transférer les prisonniers occupant des villes contaminées à la prison du chef-lieu de la Cour. Les voitures cellulaires ne venaient plus chercher les condamnés pour les conduire au lieu où ils de-

vaient subir leur peine, enfin à l'occasion de l'épidémie, toujours dans le but d'éviter l'encombrement des prisons, de nombreuses grâces collectives ont été accordées.

La violation des lois et règlements sanitaires dans l'intérieur de la France est punie des peines portées par la loi du 3 mars 1822. Mais il ne faut pas oublié à cet égard que l'article 1er de cette loi porte *In fine*. « Les ordonnances du roi ou les actes administratifs qui prescrivent l'application des dispositions de la présente loi à une portion du territoire français seront, ainsi que la loi elle-même, publiés et affichés dans chaque commune qui devra être soumise à ce régime ; les dispositions pénales de la loi ne seront applicables qu'après cette publication. » Le législateur a pensé avec raison qu'une loi qui contenait des dispositions si vigoureuses devait être connue de tous les citoyens non pas seulement de droit mais de fait.

II. — Attributions particulières des préfets.

Le maintien de la salubrité est du nombre des objets confiés aux soins des administrations départementales par le décret du 22 décembre 1789

Sect. 3, art. 2. Il est vrai que depuis l'autorité législative a dû pourvoir par des dispositions spéciales aux précautions à prendre contre les fléaux qui ne menacent que trop souvent les populations et qu'aux termes de la loi du 3 mars 1822 c'est au chef de l'Etat lui-même qu'il est réservé de prescrire les mesures sanitaires. Mais cette loi ne concerne que la police sanitaire dans des rapports avec les maladies pestilentielles ou contagieuses dont on a à prévenir l'invasion ou à combattre les progrès ; elle a laissé sous cette restriction subsister l'attribution résultant pour le préfet du décret de 1789 ; et, le gouvernement l'a si bien compris, que, dans l'ordonnance du 7 août 1822, il s'est étudié à faire de cette attribution la base du régime institué dans les prévivisions de la loi du 3 mars elle-même. Les intendances et les commissions sanitaires ne remplissent leur mission que sous la surveillance et l'autorité du préfet. C'est le préfet qui nomme les membres des commissions. Il ordonne en cas d'urgence l'exécution des règlements faits par les intendances, sans attendre que le ministre les ait revêtus de son approbation ; il fait lui-même ces règlements pour les localités sises hors du ressort des intendances et l'urgence le

dispense encore d'attendre l'approbation du ministre pour leur exécution (Dufour, droit administratif, n° 244).

On sait ce qu'on entend par décentralisation administrative. C'est un système qui a été prôné depuis la fin de la Restauration dans la presse, dans la doctrine et dans des cours des Chambres, d'après lequel les administrations départementales ou communales auraient la libre gestion de leurs intérêts et seraient affranchies de la surveillance et du contrôle de l'autorité supérieure. Pour donner un semblant de satisfaction à ces théories, le second Empire, à son début, a imaginé de remettre aux préfets le droit de décider dans plusieurs catégories d'affaires, dont la solution avait appartenu jusqu'alors à l'autorité supérieure. Mais, comme le préfet est en définitive le délégué du ministre, il en résulte que la situation n'a pas changé. L'autorité départementale ou communale n'a pas fait un pas. L'agent qui autorise est moins élevé en grade, mais c'est toujours un représentant de l'Etat. C'est donc avec raison qu'on a accusé Napoléon III d'avoir fait de la déconcentration et non de la décentralisation.

« Je dois faire remarquer, dit M. Dufour, n° 245, que l'action du préfet dans le champ que lui livrent les décrets de 1852 et 1861 n'est dégagée ni des règlements intérieurs, ni même des recommandations et indications qui lui seraient transmises par la voie d'instructions ministérielles. Les articles 6 et 7 réservent expressément au ministre le droit de faire rendre compte pour les objets et dans les formes déterminées par les instructions qu'il est autorisé à adresser aux préfets, et le droit d'annuler ou de réformer, soit de son propre mouvement soit sur la réclamation des parties intéressées, tout acte qui serait contraire aux lois et règlements. Il ne faut donc pas se méprendre sur la portée de l'attribution faite à l'administration préfectorale ; on n'a nullement entendu la dégager de l'influence et de la direction que l'on ne pouvait enlever à l'autorité supérieure sans compromettre l'unité administrative du pays ; on a simplement voulu conférer au préfet la faculté de trancher sans attendre l'approbation du ministre et cela pour plus de simplicité et de rapidité de mouvement, toutes les questions que la mission de l'administration est de résoudre dans sa marche journalière et normale et à l'égard desquelles tout ce qui est de

principe et d'intérêt général a déjà été éclairé ou fixé. »

Ces observations de M. Dufour caractérisent bien la portée des décrets impériaux. Quoi qu'il en soit, qu'il y ait eu en 1852, 1861, 1864 véritable décentralisation ou simplement déconcentration, en ce qui concerne la matière qui nous occupe, il faut cependant constater que l'auteur des décrets a rendu hommage au principe que nous avons posé au début de ce chapitre. En effet il s'est inspiré de cette idée que, s'il appartient au chef de l'Etat de pourvoir à la santé publique sur nos côtes et frontières, à l'intérieur de la France, c'est aux autorités municipales ou départementales qu'est confiée jusqu'à présent la salubrité des citoyens. Cette règle n'est peut-être pas excellente ; elle a été beaucoup attaquée ces derniers temps, on a réclamé l'organisation permanente d'un service sanitaire pour la France continentale, comme celui qui fonctionne pour la France maritime, on est même allé jusqu'à demander l'institution d'un ministère spécial chargé de la santé publique ; on dit que le ministre de l'intérieur prépare l'établissement d'une administration de santé analogue à celle qui relève du ministère du commerce. Mais c'est l'es-

prit de notre législation actuelle, la coutume française, et dans la période dictatoriale qui a suivi le coup d'Etat du 2 décembre 1851, alors qu'on avait la prétention de restaurer en tout et partout le principe d'autorité, on n'a pas oser rétroagis contre ce système national.

Voici les mesures de salubrité comprises dans les matières dont s'occupe le décret du 25 mars 1852. L'article 2 porte que les préfets statueront sans l'autorisation du ministre de l'intérieur sur les divers objets concernant les subsistances, les encouragements à l'agriculture, l'enseignement agricole et vétérinaire, les affaires commerciales et la police sanitaire et industrielle dont la nomenclature est fixée par le tableau B. Cette disposition doit se combiner avec trois décrets des 13 avril 1861, 1 et 13 août 1864 conçus dans le même esprit que celui de 1852 ; elle donne alors la nomenclature suivante :

1° Autorisation d'ouvrir des marchés.

2° Règlementation complète de la boucherie, boulangerie et vente de comestibles sur les foires et marchés.

3° Primes pour la destruction des animaux nuisibles.

4° Règlement des frais de traitement des épizooties.

5° Approbation des tableaux de marchandises à vendre aux enchères par le ministère des courtiers.

6° Examen et approbation des règlements de police commerciale pour les foires, marchés, ports et autres lieux publics.

7° Autorisation des établissements insalubres de première classe dans les formes déterminées par cette nature d'établissement et avec le recours existant aujourd'hui pour les établissements de deuxième classe.

8° Autorisation des fabriques et ateliers dans le rayon des douanes sur l'avis conforme du directeur des douanes.

9° Règlement des frais de visites annuelles des pharmacies payables sur les fonds départementaux.

10° Autorisations de fabriques d'eaux minérales artificielles.

11° Autorisations de dépôts d'eau minérale naturelle ou artificielle.

Aux termes de l'article 35 de la loi du 16 septembre 1807, improprement appelée loi sur le desséchement des marais et qui est le véritable

Code des travaux publics, « tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes sont ordonnés par le gouvernement et les dépenses supportées par les communes intéressées.» Et l'article 36 ajoute : « Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité sera réglé par l'administration publique ; elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées pour les faire contribuer à la décharge de la commune dans des proportions variées et justifiées par les circonstances. » L'exécution des deux articles précédents restera *dans les attributions des préfets* et des conseils de préfecture (id. art. 37). Pour parvenir à cette exécution, tant pour obtenir la décision du gouvernement que pour la formation du rôle, il faut suivre la marche ordinaire qui consiste à faire délibérer le conseil municipal soit sur les travaux à entreprendre, soit sur les avantages qu'en retireraient les propriétés privées, soit sur les ressources disponibles, soit pour la confection du rôle de répartition de la dépense à imposer. Le conseil de préfecture n'aura à s'occuper que des contesta-

tions qui pourront naître sur la quotité de plus value ou sur la répartition de la contribution individuelle.

Le législateur prescrit aussi certaines mesure de salubrité relatives à l'exploitation des mines. Les articles 47 et suivants de la loi du 21 avril 1810 sont ainsi conçus : « Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur *et des préfets*, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. Ils observeront la manière dont l'exploitation se fera soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient, etc. » Ces dispositions ont été prises à la suite de l'intervention de Napoléon Ier qui, lors de l'élaboration du projet de loi par le conseil d'Etat dans la séance du 13 février 1810, avait dit : « *Les préfets* doivent être chargés de surveiller l'exploitation sous les rapports de l'utilité publique et de *la salubrité.*»

Les marais nuisent à la salubrité de l'air par les exhalaisons qui s'élèvent de l'eau stagnante ; ils privent ainsi l'agriculture de portions de terrain très considérables. Par suite la loi a donné à l'Etat le droit d'ordonner des dessèchements

quand il les juge utiles et nécessaires (L. 16 sept. 1807, art. 1). — Nous pensons qu'il appartient aux préfets plus qu'à tout autre d'appeler l'attention de qui de droit sur les marais à exhalaisons malsaines.

Dès l'année 1813, une circulaire ministérielle prescrit aux préfets des départements les mesures qu'il convient de prendre pour tout ce qui regarde le service des médecins des épidémies institué régulièrement dans chaque arrondissement depuis le 2 mai 1805. Aussitôt que le nombre des malades d'une commune excède le nombre ordinaire, le maire doit en informer le sous-préfet qui envoie sur le champ le médecin des épidémies de l'arrondissement. Le médecin appelé dans une commune pour y prescrire le mode de traitement d'une maladie épidémique et pour en suivre les effets doit, après la disparition de la maladie, remettre au sous-préfet, pour être transmis au préfet, un rapport détaillé sur sa mission et sur la manière dont il l'a remplie.

Une circulaire du 13 avril 1835 communique aux préfets les observations présentées au gouvernement par l'académie de médecine dans le but de l'éclairer sur les mesures à adopter pour pouvoir prévenir l'invasion des épidémies et en

combattre les effets. L'académie range les différentes causes auxquelles on peut attribuer l'origine et le développement des maladies épidémiques sous des chefs principaux : 1° les altérations de l'air ; 2° les habitations insalubres ; 3° les aliments ; 4° les travaux excessifs ; 5° les affections morales, l'ignorance, les préjugés, etc. Le ministre recommande aux préfets l'étude des différentes causes d'insalubrité et des moyens de les faire cesser ou de les atténuer autant que possible ; il les engage fortement à compléter dans tous les arrondissements le service des médecins des épidémies: il croit utile d'élever à 9 fr. l'indemnité accordée à ces médecins qui avait été fixée à 6 fr. par jour (non compris les frais de voyage) par la circulaire du 30 septembre 1813. Le ministre joint à la circulaire un modèle du rapport adopté par l'académie de médecine et auquel les médecins des épidémies doivent se conformer dans les relations qu'ils sont appelés à rédiger, afin que leurs observations puissent être comparées. Une ordonnance du 24 mai 1836 insiste encore sur la nécessité d'une marche uniforme à suivre par les médecins appelés à décrire les maladies épidémiques.

Le dernier document sur la matière est une

circulaire du 23 juillet 1884, qui contient le passage suivant : « Les médecins des épidémies sont, vous le savez, tenus de se rendre d'après vos ordres ou ceux du sous-préfet sur tous les points où l'on signale l'existence d'une maladie épidémique. Ils sont chargés de s'entendre avec les médecins de la localité sur les mesures à prendre pour arrêter les progrès de la maladie. Il doit y avoir un médecin des épidémies dans chaque arrondissement et le décret du 13 avril 1861 vous a attribué leurs nominations. Dans les circonstances actuelles, vous jugerez utile de pourvoir sans retard aux vacances qui existeraient dans ce personnel. Vous pourriez d'ailleurs, si la nécessité en était démontrée, nommer des médecins adjoints. »

Par un arrêté du 20 août 1831, le préfet de police, de concert avec le préfet de la Seine, créa une commission centrale de salubrité composée de 43 membres, plus des commissions d'arrondissement chargées de correspondre avec elle et qui devaient elles-mêmes s'entendre avec d'autres commissions nommées dans chacun des quartiers de la ville et des deux arrondissements ruraux du département. Les commissions de quartier furent plus spécialement chargées de visiter les

habitations susceptibles de devenir nuisibles par leur mauvaise tenue ou par l'odeur qu'elles exhalent. Les commissions d'arrondissement, intermédiaires entre la commission centrale et la commission de quartier, eurent pour attribution de recevoir les rapports de ces dernières et d'en vérifier l'exactitude. Enfin la commission centrale, joignant à ses propres lumières la connaissance de tous les faits acquis par elle, devait éclairer l'administration (Block, dict. d'administ. communale, v° épidémie n° 7). On établit dans chaque quartier plusieurs bureaux de secours ou postes médicaux dans lesquels un médecin, un pharmacien et un certain nombre d'élèves en médecine et infermiers devaient se tenir jour et nuit à porter les premiers secours aux malades. Ces mesures furent adoptées dans un grand nombre de départements.

L'autorité préfectorale n'est pas restée inactive pendant la dernière épidémie. En sa qualité d'ancien médecin, M. le préfet des Bouches-du-Rhône avait plus de compétence que tout autre pour prendre des mesures utiles. Divers arrêtés ont été pris par lui soit en vertu de la loi du 22 décembre 1789, soit en vertu de la loi du 3 mars 1822. Par exemple : le 1er juillet il a créé

un comité sanitaire d'arrondissement. Ce comité était chargé de vérifier les cas de choléra qui viendraient à être signalés dans les diverses communes de l'arrondissement, d'en déterminer l'origine, de faire connaître aux autorités locales les mesures à prendre dans l'intérêt public et de veiller à leur exécution. Il a distribué des désinfectants aux indigents, il a recommandé l'usage d'allumer dans les rues et sur les places publiques des feux mêlés de soufre (v° *Petit Marseillais* du 14 juillet 1884). Plusieurs préfets, notamment M. le préfet de police de la Seine, ont usé de leurs pouvoirs pour interdire dans leurs départements l'entrée et l'usage des fruits venant des pays contaminés.

Les contraventions aux arrêtés préfectoraux rendus en vertu de la loi du 3 mars 1822 sont punis de 5 à 10 fr. d'amende (art. 14 de cette loi). Les autres mesures prises par les administrateurs ont leur sanction dans l'article 471, paragraphe 15 du Code pénal.

III. — Droit de l'administration supérieure de se substituer aux autorités locales ou d'arrêter l'exécution des mesures par elles prises.

Indépendamment des pouvoirs que lui confèrent en propre les lois sur cette matière, l'autorité supérieure a encore le droit, en vertu de la loi municipale du 5 avril 1884, de se substituer à l'autorité locale, si celle-ci ne prend pas les mesures qui lui incombent particulièrement. Les représentants de l'administration centrale peuvent aussi arrêter l'exécution des mesures édictées par les maires et qui leur paraîtraient exorbitantes. En effet l'article 99 de la loi précitée porte : « Les pouvoirs, qui appartiennent aux maires en vertu de l'article 91 ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, *toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité* et de la tranquillité publiques. Ce droit ne pourra être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée

sans résultat. » Et l'article 95 dispose que : « Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. »

Malgré la gravité de certains incidents et les entraves ridicules mises par quelques municipalités à la circulation des voyageurs et des marchandises, le gouvernement n'a pas cru devoir user des pouvoirs très nets et très précis qui lui sont conférés. Le ministre du commerce s'est contenté d'adresser aux préfets, le 21 juillet 1884, une circulaire insérée au *Journal Officiel* du lendemain.

Voici le contenu de ce document :

« Les mesures appliquées ou proposées dans le but de prévenir l'extension de l'épidémie qui frappe Toulon et Marseille et d'en atténuer les effets, présentent des divergences qui troublent profondément l'opinion publique. — Les unes, qui m'ont été soumises par le comité consultatif d'hygiène publique de France, ont reçu une pleine et entière approbation ; mais d'autres, inspirées également par le souci de s'opposer à la marche de l'épidémie, ont été prises par diverses

autorités administratives ou municipales et l'utilité de quelques-unes de ces dernières a paru fort contestable. — J'ai pensé qu'il était de l'intérêt de la santé publique de coordonner les diverses mesures de prophylaxie, de manière qu'une vue d'ensemble préside à leur application; j'ai en conséquence soumis à l'académie de médecine les moyens de préservation proposés tant par le comité d'hygiène que par les autres autorités. — Dans sa séance du 15 juillet, l'académie a adopté les conclusions suivantes: 1° les quarantaines terrestres, quelle que soit la forme sous laquelle on les établisse, sont impraticables en France; 2° les pratiques de désinfection imposées aux voyageurs et à leurs bagages dans les gares de chemins de fer sont inefficaces et illusoires; 3° il y a lieu d'établir sur les lignes de chemins de fer dans les grandes gares des postes de surveillance médicale pour donner des soins aux malades atteints par l'épidémie et les isoler des autres voyageurs; 4° les mesures de préservations efficaces sont celles que chaque personne doit prendre pour elle-même et pour sa maison. Le devoir des municipalités est de veiller à ce que les prescriptions relatives à l'isolement des malades, à la désinfection des linges, vêtements, cham-

bres, etc., soient rigoureusement accomplies et que les précautions d'hygiène privée et générale soient exécutées dans toute leur vigueur. — Les conclusions de l'académie doivent vous servir de règle pour les mesures que vous auvez à adopter le cas échéant ; elles vous indiquent aussi celles qu'il convient d'écarter comme ne présentant qu'une sécurité illusoire. Vous voudrez bien porter l'avis de l'académie à la connaissance de vos administrés et je ne doute pas que les municipalités ne s'inspirent des conclusions de cette compagnie savante pour les mesures de préservation que les circonstances pourraient les amener à prendre. »

POUVOIRS DES MAIRES

L'article 97 de la loi du 5 avril 1881, qui a remplacé tous les textes législatifs antérieurs concernant l'organisation municipale, définit la police locale et examine les matières qui la composent.

Aux termes de cette disposition « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. »

Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort;

5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente;

6° Le soin de prévenir par des précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution de secours nécessaires les accidents et les

fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure ;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

On voit par cette nomenclature que les numéros 4, 5 et 6 concernent plus spécialement la salubrité publique, tandis que les numéros 2, 3, 7, 8, 9 sont relatifs à l'ordre public. Le numéro 1 vise des matières de chaque ordre: le nettoiement des rues, quais, places et voies publiques, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices ou de ne rien jeter qui puisse causer des exhalaisons nuisibles, entrent évidemment dans la police municipale qui a pour objet d'assurer la salubrité publique.

Nous allons successivement examiner les 4 cas prévus par l'article 97 de la loi du 5 avril 1881.

I. — Propreté de la voie publique. Exhalaisons nuisibles.

1° BALAYAGE ET NETTOIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE

Les maires peuvent donc légalement prendre des arrêtés de police prescrivant aux habitants le balayage de la voie publique au devant de leurs maisons et établissements. Il faut remarquer en outre que l'article 471 paragraphe 5 du Code pénal punit « ceux qui auront négligé de nettoyer les rues et passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants. » Il suit de là que les citoyens sont tenus de ce nettoyage même au cas où l'autorité municipale n'a pris aucun arrêté. — Mais on comprend que si l'on restait dans la généralité des termes du Code pénal les habitants incapables de prévoir tous les accidents qui peuvent rendre le nettoiement des rues nécessaire seraient exposés à être poursuivis pour des faits qu'ils n'ont pu ni prévoir ni empêcher. D'un autre côté ils ne sont

passibles de peines que dans les villes où l'autorité ne les a pas déchargés du soin de balayer et nettoyer les rues et passages. Il importe donc que les maires décident d'abord avec le conseil municipal si les boues seront affermées ou enlevées par les soins de l'administration. Ensuite il conviendra, si le balayage est laissé à la charge des citoyens, de fixer les jours et l'heure où il sera effectué (Dalloz, v° Commune n° 987).

Il s'agit ici d'une loi de police qui s'applique aux habitants; elle est dès lors applicable aux étrangers comme aux Français (C. C. art. 3).

Le balayage dans les communes où ce soin est laissé aux habitants est une charge de la propriété et non de l'habitation (Cass. 4 mai 1838. J. P. 15 juillet 1859. B. or. — Chauveau et Helie, t. 6, p. 314. — Rolland de Villargues, art. 471, § 3, n° 8). Il incombe au propriétaire, aussi bien dans le cas où sa propriété est occupée par un ou plusieurs locataires que dans le cas où elle est soit inhabitée soit habitée par lui-même (Cass. 7 avril 1804. B. cr. 7 nov. 1867. B. Cr. 15 janv. 1875. B. Cr. Rolland de Villargues *loco citato*). Cette jurisprudence s'explique par le motif que la maison tirant un avantage du voisi-

nage de la rue ou de la voie publique, la charge corrélative doit incomber à son propriétaire.

Le balayage peut être imposé par un règlement aux locataires comme aux propriétaires (Cass. 28 nov. 1868. B. Cr.)

Le mot *habitants* employé dans l'article 471, paragraphe 3, ne peut s'entendre que des propriétaires et des locataires des maisons. Il ne peut être appliqué aux individus en état de domesticité (Cass. 6 sept. 1822, J. P.) Mais l'obligation imposée aux propriétaires ou locataires s'applique nécessairement à tout concierge d'un établissement consacré à un service public, tel qu'une caserne (D. 46, 1, 319). L'arrêté qui prescrit aux concierges ou gardiens des églises et des autres établissements publics le balaye des rues et places adjacentes est obligatoire pour le carillonneur dépositaire des clefs de l'église et considéré comme gardien de ce monument, encore bien qu'il n'ait pas été chargé du balayage (Cass. 16 mai 1821, J. P.) — Après une déclaration de faillite, c'est le syndic et non le failli qu'on doit poursuivre pour défaut de balayage devant la maison de ce dernier (Cass., 23 mai 1846, D. 46, 4, 30).

Le nettoyage de la voie publique comprend la

nécessité de faire disparaître tout ce qui s'y trouve déposé. Dans certaines rues ou certains lieux publics peu fréquentés il croît des herbes le long des maisons. Ces herbes entretiennent une humidité qui dégrade les pavés et peuvent servir à couvrir des immondices, foyers d'infection (Dalloz, v° commune, n° 1000). En conséquence il a été jugé que : 1° l'autorité municipale peut par un arrêté enjoindre aux propriétaires des maisons bordant les rues, ruelles et remparts d'une ville de faire arracher l'herbe qui croît devant leur maison et que le contrevenant à cet arrêté légalement publié et conçu en termes généraux ne peut être excusé sur le motif qu'il n'aurait pas connu cet arrêté, qu'il n'habiterait pas encore sa maison ou que le le lieu ou croît l'herbe serait une propriété publique (Cass. 17 décembre 1824, B. Cr.) 2° que l'arrêté par lequel un maire ordonne aux personnes conduisant des cochons à l'abreuvoir d'être munies d'un panier, d'une pelle et d'un balai pour enlever les ordures que ces animaux laisseraient sur la voie publique est obligatoire (Cass. 18 juin 1836, B. Cr.)

Lorsque le nettoiement des rues et l'enlèvement des boues ont été confiés à une entreprise, la question s'est élevée de savoir si l'entrepre-

neur est passible des peines de police à raison des contraventions qui sont constatées dans son service (Cass. 12 nov. 1808, B. Cr. — 24 août 1821, B. Cr., 16-17 sept. 1841, B. Cr., 286). — Il faut distinguer si l'entrepreneur a reçu sa mission des propriétaires eux-mêmes ou de l'autorité publique. Dans le premier cas, le contrat qu'il a passé avec les propriétaires ne dégage pas ceux-ci de leur responsabilité : ils doivent donc, en cas de contravention, être personnellement poursuivis (Cass. 21 août 1854, B. Cr. n° 270). Dans le cas où une adjudication a été passée avec l'autorité municipale, les adjudicataires de l'entreprise sont de droit substitués aux particuliers pour la charge du balayage et doivent seuls être poursuivis, lors même que leur cahier des charges ne les aurait pas soumis à cette responsabilité (Cass. 9 nov. 1861, B. Cr. n° 223. 29 décemb. 1880, B. Cr. n° 311. — 27 juin 1856, B. Cr. n° 228. Chauvence et Helie, t. 6, p. 295).

On doit rattacher les règlements par lesquels les maires ordonnent en été l'arrosement de la voie publique aux mesures qu'ils imposent dans l'intérêt de la salubrité. Sans doute c'est toujours avec beaucoup de précautions que l'autorité doit imposer aux habitants la charge ou l'obligation

de faire une chose quelconque : il faut à cet égard un texte positif. Mais la loi ayant mis le nettoiement et le balayage des rues à la charge des habitants, il est rationnel que lorsque l'ardeur du soleil hâte la décomposition des matières de toutes sortes qui se logent entre les pavés un simple balayage ne suffise pas pour nettoyer et que l'arrosement soit regardé comme le complément de la charge des riverains (Dalloz, v° commune n° 938).

Malgré le caractère sérieux et absolument juridique de ce travail, il nous est impossible de ne pas faire connaître aux lecteurs une anecdote peu connue, qui d'ailleurs se rattache à notre sujet. L'auteur du *Cid*, des *Horaces*, de *Cinna* et de *Polyeucte* a été poursuivi pour contravention aux règlements sur la salubrité publique. Voici en quel termes la *Gazette de Loret* de 1760 raconte l'aventure :

La police est toujours exacte au dernier point,
Elle ne se relâche point.
Jugez-en, s'il vous plaît, par ce que je vais dire.
Vous pourriez bien, vous, en sourire,
Mais vous en conclurez et selon mon souhait
Qu'il ne faut pas vraiment que notre bourgeoisie
Nonchalamment oublie
De tenir son devant soir et matin fort net.

Vous connaissez assez l'aîné des deux Corneilles,
Qui pour vos chers plaisirs produit tant de merveilles
Eh bien ! cet homme-là, malgré son Apollon,
Fut naguère cité devant cette police,
Ainsi qu'un petit violon,
Et réduit en un mot à se trouver en lice
Pour quelques pailles seulement
Qu'un trop vigilant commissaire
Rencontra fortuitement
Tout devant sa porte cochère.

Nous nous empressons d'ajouter que Corneille fut acquitté.

2° JET OU EXPOSITION DE CHOSES QUI PEUVENT CAUSER DES EXHALAISONS NUISIBLES

L'article 471, paragraphe 6, du Code pénal atteint ceux qui jettent ou exposent au devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chûte ou des exhalaisons insalubres. Ces mesures de salubrité doivent être observées même en l'absence de tout règlement municipal, c'est-à-dire lors même que le maire n'aurait pas usé du droit que lui confère l'article 97 de la loi du 5 avril 1881 d'interdire de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chûte ou de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des

exhalaisons nuisibles. Mais il faut considérer que l'article 471, paragraphe 6, ne s'applique qu'au jet ou à l'exposition *sur la voie publique*. Le paragraphe 5 de l'article 605, Code du 3 brumaire an IV, dont il n'est que la reproduction, contenait ces dernières expressions et l'article 471 paragraphe 6 n'est que le corrollaire de l'article 3, titre 11 de la loi du 16-24 août 1790 (transcrit aujourd'hui dans l'article 97, § 1 de la loi du 5 avril 1884) énumérant parmi ce qui est confié à la vigilance de la police *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques, ce qui renferme l'interdiction de rien jeter qui puisse causer des exhalaisons nuisibles*. Ainsi jugé sous l'empire des anciens textes (Cass. 18 germ. an X. S. 7. 2. 984. 15 mai 1856 B. cr. n° 181).

L'article 471 n° 4 a été appliqué : à celui qui jette par la fenêtre un seau d'eau sale, alors même que la pluie aurait fait disparaître les traces. (Cass. 28 juillet 1828. J. P. — Cass. 8 fév: 1856 B. n° 57) ; à celui qui a suspendu à ses fenêtres des peaux tannées. (Cass. 2 juin 1842 B. 133) ; à celui qui laisse écouler sur la voie publique les eaux provenant d'une écurie. (Cass. 2 août 1848

B. 97) ; au fait d'avoir vidé des vases de nuit dans un ruisseau pendant une gelée (Cass. 9 fév. 1830 J. P. 40. J. 26) ; d'y avoir déposé des fumiers ou des matières insalubres contrairement à un arrêt de police. (Cass. 20 sept. 1855 B. Cr.); au fait de la part d'un mégissier d'avoir laissé écouler dans le ruisseau une eau faimâtre et répandant une exhalaison infecte : du boucher ou charcutier, d'avoir laissé écouler du sang ou de l'eau simplement sanguinolente (Jurisp. constante) ; au fait enfin d'avoir jeté du bois ou du foin par la fenêtre, alors qu'une personne aurait été proposée par le prévenu pour écarter les passants. (Cass. 5 sept. 1833. J. P.).

Un maire peut, dans la vue d'éviter les exhalaison nuisibles des eaux dans lesquelles est trempé le poisson salé, défendre aux épiciers, marchands de poissons et autres, de tenir et étaler dans leurs maisons et boutiques ou sur les rues et places publiques de la morue ou autre poisson salé trempé. (Cass. 26 janv. 1831 B. cr.). — L'autorité municipale peut aussi, dans un intérêt de propreté ou de salubrité, prescrire aux limonadiers, traiteurs et débitants de boissons, l'établissement dans leur domicile et même sur la voie publique, s'ils ne peuvent le faire dans

l'intérieur du domicile, d'urinoirs à l'usage des personnes qui fréquentent leurs établissements. (Cass. 12 oct. 1850 D. 50. 5. 420).

L'autorité municipale qui doit empêcher le dépôt des matières susceptibles de causer des exhalaisons nuisibles sur la voie publique, ne doit pas souffrir que les fosses d'aisance, les égoûts, les puisards ou puits perdus s'étendent sous le sol des rues, places, chemins ou tous autres lieux, soit du domaine privé, soit du domaine public de leur commune (D. V° commune, n° 954).

3° EXHALAISONS SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES AUTRES MESURES

Si les exhalaisons nuisibles étaient produites par la stagnation d'immondices ou autres objets hors de la voie publique et sur une propriété privée, le § 6 de l'article 471 ne serait plus applicable : mais l'autorité municipale ne serait point néanmoins désarmée. Le § 6 de l'article 7 de la loi municipale confie à la vigilance des maires le soin de prévenir, par des précautions convenables, les épidémies, les épizooties; le maire pour-

rait prescrire l'enlèvement des immondices par un arrêté qui trouverait sa sanction dans le § 15 de l'article 471. (Cass. 6 fév. 1823 et 11 fév. 1830 S. 23. 1. 175. — 30. 1. 268); Cela a lieu relativement surtout au dépôt de fumiers. (Cass. 7 fév. et 19 juin 1857. B. cr. nos 57 et 237). L'autorité municipale peut prohiber ces dépôts ainsi que les amas de boue et d'immondices.

Les écuries et les étables mal tenus engendrent les épizooties et causent des dommages aux bestiaux qui y sont renfermés. Les émanations qui s'y produisent sont par conséquent insalubres et l'autorité municipale peut prescrire des mesures pour les assainir et empêcher qu'elles ne deviennent des foyers d'infection. (D. Vo commune no 971).

Dans beaucoup de localités, des arrêtés municipaux défendent aux habitants de garder dans l'enceinte des villes des porcs et autres animaux nomades, tels que pigeons, lapins, etc. qui, conservés dans un espace trop étroit, y engendrent des exhalaisons insalubres. (Id. 972).

Les exhalaisons produites par le cuivre chauffé sont insalubres : l'oxide de ce métal est un poison violent : l'eau qui passe dessus la charrie avec elle. Il est donc important pour les maires

d'empêcher que les tuyaux de cheminée en cuivre surmontent des cheminées. (Dalloz. V° commune n° 975).

Les maires peuvent règler la hauteur que les maisons doivent avoir eu égard à la largeur des rues où il est important que le soleil se montre pour sécher les cloaques et éclairer les étages inférieurs : c'est encore une mesure de salubrité. (976).

En ce qui concerne les animaux morts, l'autorité municipale peut ordonner leur enfouissement et elle a le droit de prescrire toutes les mesures nécessaires pour que l'équarrissage de ces bestiaux ne cause aucune exhalaison nuisible (980).

L'usage d'employer des matières corrompues n'empêche pas l'exécution des mesures de police qui ordonnent leur enfouissement. Ainsi les chrysalides des vers à soie sont employées dans certaines localités à la nourriture des porcs : mais il est certain que les chrysalides sont toujours putrifiées lorsqu'elles sont extraites du cocon qui leur sert d'enveloppe. Les règlements ordonnant l'enfouissement de ces matières corrompues doivent être exécutés. (Cass. 12 juin 1828 B. cr.).

L'autorité municipale peut défendre de tenir

dans l'enceinte des villes des monceaux de matières animales corrompues destinées à l'éclosion des vers pour la pêche (Dalloz. Cod. 982).

Les citernes, les puisards, les égoûts, les fosses d'aisance creusés sur les propriétés privées sont assujettis aux règlements de l'autorité municipale qui doit prévoir à ce qu'il ne résulte aucun danger de leur établissement pour la santé publique et qui doivent ordonner de les curer et nettoyer lorsqu'ils en ont besoin, afin de prévenir les maladies que l'amoncellement de matières putréfiées pourrait occasionner. (Dalloz V° commune, n° 983).

Les maires peuvent aussi ordonner l'épuisement de l'eau que dans les cas d'inondations, dégels, et fontes de neige, le débordement aurait pu porter dans les cuves et l'enlèvement de la vase qui s'y trouverait déposée.

Parmi les mesures de salubrité qui rentrent dans les attributions des maires, on peut citer encore : 1° l'interdiction de rien déposer ou jeter dans les ruisseaux. fontaines, puits et citernes qui puisse altérer la salubrité des eaux, de faire rouir le chanvre, soit dans les rivières, soit dans les mares ou autres pièces d'eaux voisines des habitations (V. Dalloz, commune n° 756 et suiv.);

2° le curage des égoûts et fosses, destinés à recevoir les eaux; 3° le fréquent nettoiement des abreuvoirs publics; 4° le soin de prendre toutes les précautions que nécessite l'existence des halles et marchés.

Il ne paraît pas que sous prétexte de salubrité les maires puissent créer un privilège ou établir un monopole au sujet de certains individus. Tout ce que l'administration peut faire en cette matière, c'est de prescrire des conditions aussi sévères qu'elle le jugera convenable dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique; mais ce préalable rempli, elle doit laisser à la liberté des citoyens le soin d'exploiter chaque branche d'industrie, ainsi bien qu'il entre dans les attributions d'un maire de surveiller le vidange des fosses d'aisance. Cet officier municipal ne peut pas créer un monopole sur l'industrie du vidangeur au profit de la commune en conférant par adjudication à certains individus le droit exclusif d'opérer la vidange et le vidangeur qui, au mépris d'un semblable arrêté, continuerait d'exercer sa profession concurremment avec les autres adjudicataires, ne serait passible d'aucune peine. (Cass. 10 janv. 1838. — 4 janv.

1839. — 28 juin 1839. B, cr.). Toutefois, il ne faut pas confondre les arrêtés qui réserveraient le monopole d'une industrie au profit d'un individu avec le règlement contenant des mesures de précaution pour assurer la salubrité des communes. Par conséquent lorsqu'un arrêté municipal ordonne aux vidangeurs de déposer immédiatement à côté de l'ouverture des fosses les matières extraites dans les récipients qui doivent les transporter, il y aurait contravention de leur part s'ils se servaient des récipients autres que ceux qui peuvent être placés près des fosses d'aisance (D. V°-salubrité n° 947. 944.945).

II. Inhumations. — Cimetières.

La règle ordinaire en cette matière c'est que l'inhumation ne peut avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès, et seulement lorsque la mort a été constatée *de visu* par l'officier de l'état civil ou un médecin par lui commis. Ce délai expiré et cette vérification faite, le maire délivre une autorisation.

Cette disposition, inscrite dans l'article 77 du Code civil promulgué le 30 ventôse an XI, a été fortifiée par le décret du 4 thermidor an XIII ainsi conçu: «Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales de souffrir les transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ou l'ouverture des lieux de sépulture ; à toutes fabriques d'églises et consistoires et autres, ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer les dites fournitures; à tous curés, desservants et pasteurs d'aller lever aucun corps ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenants aux lois ».

Deux circulaires, la première du 24 décembre 1866, la seconde du 5 mars 1875 ont prescrit des mesures pour éviter les inhumations précipitées ». Pour acquérir la certitude d'un décès, porte l'instruction imprimée au dos du certificat de décès que doit délivrer le médecin commis, il faut constater sur le corps la présence de l'un des deux signes suivants, la régidité cadavérique ou la putréfaction commençante....»

Le délai de vingt-quatre heures peut être abrégé : 1° lorsqu'il s'agit du corps d'un supplicié ; 2° lorsque, par mesure de salubrité, l'officier public donne l'ordre d'une prompte inhumation. L'homme mort peut en effet devenir une cause de graves accidents pour les vivants. Lorsqu'un cadavre est trouvé dans l'eau, sur la voie publique ou partout ailleurs avec des signes d'une mort certaine manifestée par un commencement de putréfaction, il est du devoir de l'autorité municipale, dans l'intérêt de la salubrité publique, d'en ordonner l'enlèvement immédiat pour faire procéder à l'inhumation. (Dalloz V° commune. 955). En temps de choléra, de peste ou de typhus, les maires ne doivent pas permettre aux familles de conserver vingt-quatre heures les corps de victimes de l'épidémie qui pourraient devenir aisément un foyer de propagation pour toute une cité. Mais on doit toujours faire constater sur le corps la présence des signes indiqués plus haut, pour acquérir la certitude d'un décès.

D'autres mesures peuvent être aussi prescrites dans l'intérêt de la santé publique. Dans toutes les villes atteintes par le fléau, les membres du clergé ont pu suivre les corps des décédés, de la maison mortuaire aux cimetières, mais il a été

défendu de passer les corps dans les églises, temples ou autres édifices où se célébraient les actes de la croyance des défunts.

Quelques personnes, désireuses de sauver de la décomposition les restes d'un membre de leur famille, ont recours à un procédé scientifique, qu'on appelle embaumement. Cette opération doit se faire dans les vingt-quatre heures qui suivent le décès, après déclaration préalable à la municipalité. Il est accordé ensuite un maximum de cinq jours dans les saisons froides pour l'enlèvement du cadavre et de deux jours dans les chaudes saisons. Les substances qui peuvent être employées sans inconvénient pour l'embaumement, sont prescrites par le médecin chargé du service de la constatation des décès.

Supposons maintenant que le décédé doive être enterré dans une commune autre que celle où il a succombé à la maladie, l'autorisation municipale ne suffit pas. S'il s'agit du transport du corps dans l'arrondissement, c'est au sous-préfet qu'il faut demander le permis; s'il y a lieu à inhumation dans un autre arrondissement ou département, c'est à l'autorité préfectorale que la famille devra s'adresser. Encore, le transport ne peut se faire qu'après qu'un commissaire de po-

lice ou autre agent administratif est venu examiner si toutes les mesures de salubrité nécessaires ont été prises. Les cercueils doivent être en bois de chêne, de quatre centimètres d'épaisseur, dans lequel on place un cercueil en plomb ou en zinc, soudé hermétiquement. Dans le cercueil en plomb on met une couche de six centimètres de poudre de tan et de poussière de charbon. On place le cadavre dessus ; on le recouvre de cette même matière et on l'arrose avec un litre d'acide phénique. On soude ensuite hermétiquement le plomb ou le zinc, et on place le couvercle du cercueil que l'on visse avec 6 vis. Quand le transport du corps doit dépasser une distance de quarante kilomètres, on doit placer au cercueil trois frettes en fer qui soient reliées à de gros vis.

On sait qu'autrefois les inhumations se faisaient soit dans les églises pour les membres du clergé et les grands laïques, soit dans des cimetières situés à la porte de ces églises pour les autres fidèles. Les lieux de sépulture étaient donc compris dans l'enceinte des villes et l'accumulation des cadavres pendant plusieurs siècles avait rendu les cimetières un danger permanent pour la santé publique. Par exemple une statis-

tique dressée pour le cimetière des Innocents, à Paris, établissait que depuis le douzième siècle jusqu'au dix-huitième, on y avait inhumé environ douze millions de corps : Le sol était élevé de 8 pieds au dessus du sol des maisons voisines par suite des nombreuses inhumations qui y avaient été faites. Un changement de législation était demandé par toutes les classes de la société. Il fut préparé par un arrêt de la cour du 21 mai 1865. Mais c'est au décret du 23 prairial an XII que commence réellement l'exécution du système actuel d'inhumation. Voici ce document :

Titre I, article 1. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques et généralement dans aucun des édifices clos et fermés ou les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes dans l'enceinte des villes et bourgs.

Art. 4. — Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée : chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre et boue foulée.

Art. 5. — Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les

côtés et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

En général tout décédé doit être inhumé dans le cimetière de la commune où il est mort. L'inhumation a lieu dans le terrain qui reçoit les fosses de tous, ou dans un terrain concédé. Cependant il peut arriver que l'on autorise par honneur les inhumations dans les églises, les temples, les monuments publics. D'un autre côté le décret du 23 prairial an XII porte, article 14, que. « Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs, c'est-à-dire à 35 mètres au moins.

Afin de satisfaire aux désirs des familles de déplacer dans les cimetières les corps qui y sont inhumés, pour leur donner une sépulture plus convenable, l'autorité peut aussi accorder par des permissions spéciales l'autorisation d'exhumer, mais à la charge de procéder immédiatement à une nouvelle inhumation, et en prescrivant les mesures de salubrité publique que ces opérations nécessitent. La demande doit être rédigée sur papier timbré formée par le plus proche parent du défunt ou par son fondé de pou-

voir, et la signature dûment légalisée. Le commissaire de police, dans les villes où il s'en trouve et à son défaut celui qui en remplit les fonctions, doit assister à l'exhumation, accompagné d'un homme de l'art, et veiller à ce que tout s'accomplisse avec décence et avec toutes les précautions réclamées par la salubrité. Il dresse un procès-verbal qu'il doit dans le plus bref délai transmettre à l'autorité compétente. (Dalloz, V° Culle, n° 769).

Il a été jugé que l'exhumation non autorisée par l'autorité municipale d'un corps inhumé hors du cimetière, constitue le délit de violation de sépulture, bien que le prévenu n'ait agi que pour faire rendre les honneurs funèbres au défunt et placer son corps au cimetière. (Cass. 10 avril 1845, J. P.).

En attendant que l'on autorise la crémation des corps en France, comme elle a été autorisée en Italie, le préfet de la Seine, déférant à un vœu du conseil municipal de Paris, fait préparer un grand projet pour la construction, au Père-Lachaise, d'un appareil crématoire dans lequel seraient incidérés tous les débris des cadavres disséqués dans les amphitéâtres de Paris.

Ce projet a été soumis, pour avis, au conseil

d'hygiène et de salubrité du département. Le rapporteur, M. le docteur Brouardel, a présenté à ce sujet un travail duquel il résulte.

1° Qu'au point de vue de la salubrité l'installation d'un appareil crématoire dans le cimetière du Père-Lachaise ne présenterait aucun danger;

2° Que trois fours fonctionnant 8 heures seraient suffisants pour détruire les débris de cadavres;

3° Qu'il y aurait lieu d'installer une chambre de dépôt provisoire pour éviter tout retard possible dans la prompte disparition de ces débris.

Le rapport du docteur Brouardel va être transmis au ministre du commerce, qui le soumettra avec l'ensemble du dossier au comité général d'hygiène de France.

III. Comestibles gatés ou corrompus et boissons falsifiées.

L'autorité municipale peut toujours dans un intérêt de salubrité faire saisir ou détruire dans les halles, marchés et boutiques, chez les bou-

chers, marchands de vin, brasseurs, limonadiers, épiciers, droguistes, apothicaires ou tous autres les comestibles, viandes ou médicaments gâtés, corrompus ou nuisibles. La vente et la mise en vente de boissons falsifiés, de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles étaient punie des peines de simple police par les articles 475 nos 6 et 14 — 477 nos 2 et 4 C. P. Mais cette peine était véritablement insuffisante pour la répression d'un fait qui a des conséquences si graves pour la santé publique. Aussi a-t-elle été augmentée : aux termes des lois du 27 mars 1851, sur la falsification des marchandises et du 5 mai 1855 qui a déclaré cette loi applicable aux boissons, la vente de substances alimentaires et médicamenteuses, et de poissons falsifiées ou corrompues est punie de peines correctionnelles.

Tout mélange modifie la qualité naturelle d'un comestible : mais ce n'est guère qu'au cas où le mélange affaiblit la valeur de la chose par l'emploi de matières inférieures que l'immixtion est dite frauduleuse, et que le comestible est réputé gâté et corrompu. C'est par exemple ce qui a lieu pour les liquides et notamment pour les vins fins qui tous sont plus ou moins travaillés, mais par des procédés dispendieux qui améliorent la

qualité loin de la gâter ou de la corrompre. Or ce n'est pas à empêcher ce travail que les maires doivent donner leurs soins, leurs arrêtés doivent défendre et faire saisir les boissons malfaisantes. la bière aigre et tournée, le vin gâté, le vinaigre de bois, les champignons vénéneux ou susceptibles de tromper l'œil le mieux exercé.

Dans le système de la loi du 27 mars 1851, il y a quatre catégories de délits.

1° La vente ou mise en vente de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses, que le vendeur sait être corrompues. Art. 1 § 2,

2° La vente on mise en vente d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé. Art. 2.

3° La détention sans motifs légitimes dans les magasins de substances alimentaires ou médicamenteuses que le marchand sait être corrompues. Art. 3.

4° La détention dans les mêmes circonstances de substances falsifiées, nuisibles à la santé. Art. 3.

Qu'est-ce au juste que l'exposition ou mise en vente, et quand le marchand peut il invoquer sa bonne foi ? ce sont là deux points délicats, dont les tribunaux ont eu à se préoccuper à différentes

reprises et sur lesquels nous allons un instant nous arrêter.

La seule possession en magasin de boissons falsifiées constitue l'exposition ou mise en vente de ces boissons. (Cass. D. P. 46. 4. 150 ; Cass. 18 août 1853 B. 408). Le fait par un boulanger de retenir des farines gâtées sinon dans sa boutique au moins dans la maison où il exerce son commerce, constitue une véritable exposition en vente. (Cass. 29 avril 1847. B. 91 ; D. P. 47. 4. 45). Les vins falsifiés ou corrompus qu'un marchand de vins possède à Paris dans le magasin qui lui est loué à l'entrepôt, sont avec raison considérés comme détenus dans un lieu de vente; la déclaration du juge du fait que cette détention avait un but tout commercial et présentait les caractères d'une véritable mise en vente, échappe au contrôle de la Cour de cassation. (Cass. D. P. 63.5.400). Il a été jugé que les gares de chemins de fer par lesquelles les marchandises passent directement des mains de l'expéditeur en celles des destinataires, peuvent être considérées comme des entrepôts de marchandises, par conséquent, les denrées falsifiées ou corrompues qui y sont saisies doivent être réputées mises en vente. (Paris D. P. 59. 5. 395). L'Introduction de lait

falsifié dans la ville pour y être débité, constitue l'exposition et la mise en vente de cette denrée. (Cass. 15 janv. 1844, B. 214. Cass. D. P. 50. 1. 264). L'annonce par la voie du journal qu'une certaine quantité de substances alimentaires sera au jour indiqué vendue par le ministère d'un commissaire priseur ne constitue pas à elle seule un fait de mise en vente. Il faut à défaut de vente que l'annonce ait été suivie de tentatives faites auprès des acheteurs, il importe peu que la marchandise ait séjourné à l'entrepôt s'il n'est pas établi qu'elle y ait été réellement soumise au public en vue de la vente annoncée. (Cass. 31 déc. 1858. B. 329. D. P. 59. 1. 44.

Le pharmacien qui vend un médicament qui par son état de vétusté et la transformation qu'il a subie impropre à l'usage auquel il était destiné, et par exemple une boite de papiers épispastiques dont toutes les feuilles se trouvent collées les unes aux autres de manière à former un amalgame dont il est impossible de se servir, se rend coupable du délit de vente de médicaments gâtés alors même qu'il ne l'aurait pas lui-même préparé; (Orléans; D. P. 52. 2. 154), La sangsue doit être rangée dans la classe des substances médicamenteuses en ce sens que le fait de tenir

en magasin des sangsues qu'on sait être gorgées de sang étranger, constitue le délit de mise en vente d'une substance médicamenteuse corrompue. (Cass. D. P. 58. 1. 478). Si la mise en vente de substances falsifiées n'est pas punissable lorsque la bonne foi du marchand est établie, il en est autrement du cas où ces substances sont des médicaments. Par suite, le pharmacien est garant pour les médicaments composés, qu'il détient dans son officine, de leur parfaite conformité avec le Codex, alors même qu'il les aurait achetés tout préparés dans une autre pharmacie. (Cass. D. P. 59. 1. 192). La vente de blés corrompus est punissable alors même que ces blés pourraient servir à d'autres usages que l'alimentation s'il est établi que le vendeur vendait sciemment ses blés pour être livrés à la boulangerie. (Cass. D. P. 56. 1. 287). Le délit de mise en vente de denrées alimentaires ne saurait résulter de la vente d'un animal vivant qui est atteint d'une maladie devant amener promptement sa mort alors même que le vendeur savait que cet animal était destiné à la boucherie. (Cass. 8 fév. 1876. B. 53 ; D. P. 56. 1. 182. — Contou Blanche, T. 6. n° 391). La mise en vente et la détention de viande de porc atteinte de ladrerie

mais non corrompue, ne constitue pas même une contravention en l'absence d'un arrêté municipal prescrivant cette mesure. (Bordeaux, D. P. 59. 5. 394).

Il y aurait délit alors même que la vente des marchandises corrompues, aurait été autorisée par l'autorité municipale. (Cass. 15 mai 1816. B. 177).

De ce que la loi du 27 mars 1851 a mis au rang des délits la vente ou l'exposition en vente de denrées alimentaires *qu'on savait* être corrompues, elle n'a pas enlevé à l'autorité municipale le droit qu'elle tient des lois constitutives de son pouvoir réglementaire de prohiber et de punir la mise en vente de denrées corrompues même lorsque le vendeur n'a pas connaissance de leur état de corruption. En conséquence, le régl ment municipal interdisant d'une manière absolue l'exposition en vente et la vente de comestibles corrompus ou nuisibles, est légal et obligatoire. (Cass. D. P. 56. 1. 200 ; Cass. 18 avril 1856. B. 156).

La police municipale peut s'introduire chez les marchands de boissons pour en vérifier et constater la qualité. A Paris il existe des dégustateurs commissionnés par le préfet de police pour véri-

fier tous les vins qui arrivent sur les ports ou à la halle, ainsi que dans les magasins chez les marchands.

Ainsi les autorités municipales doivent défendre aux confiseurs, distillateurs et liquoristes de colorer avec des substances minérales leurs bonbons et liqueurs, aux charcutiers de ne jamais laisser refroidir ni séjourner aucune marchandise de charcuterie dans des ustensiles étamés ou non étamés, et ordonner qu'il sera fait de fréquentes visites des vases et ustensiles dont ils se servent pour s'assurer si les objets sont convenablement étamés ou nettoyés ; défendre aux chaudronniers d'employer ni directement ni indirectement du plomb dans l'étamage des batteries de cuisine et vaisselle de cuivre ; défendre aussi aux épiciers de conserver du vinaigre ou des matières alimentaires salées ou vinaigrées dans des vases de terre vernis, parce que le vernis où il entre du plomb se décompose et forme un poison très actif. (Dalloz. V° Commune n° 1240).

Ils doivent encore ordonner à tous épiciers ou marchands de comestibles de tenir les marchandises éloignées de celles qui pourraient leur com-

muniquer un mauvais goût, une mauvaise odeur ou les rendre nuisibles.

Des règlements de police non abrogés, dit Merlin (Rép. v° maire, sect. 4 § 2), défendent aux bouchers d'exposer en vente aucune viande provenant de bêtes mortes de maladie, de porcs atteints de ladrerie, de moutons attaqués du claveau ou d'agneaux trop jeunes. Les statuts des bouchers, homologués par lettres-patentes du 1er juin 1782, contiennent la défense expresse d'acheter ni débiter aucuns veaux ayant moins de six semaines, comme aussi de vendre ou de laisser vendre par leurs garçons des veaux trouvés dans les entrailles des vaches qu'ils ont tuées. Les règlements défendent aussi aux poulaillers ou rôtisseurs d'exposer en vente aucune volaille étouffée ou morte d'elle-même et aux marchands de poisson de le vendre corrompu ou altéré soit avec de la chaux soit par tout autre procédé.

C'est aux maires, comme officiers de police, à assurer dans leurs communes l'exécution de ces divers règlements. Dans certaines localités les règlements de police interdisent la vente de quelques espèces de viande à des époques déterminées de l'année. Cette mesure repose

sur des opinions sans fondement. Une telle prohibition est excessive et excède les droits de l'autorité municipale, porte une circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1825 § 5. (Dalloz, v° commune n° 1241).

Un règlement municipal peut défendre l'entrée en ville de viandes corrompues ou malsaines. (Cass. 15 juillet 1836 B. Cr. — Cass. 21 déc. 1832 B. Cr. — 24 juin 1843. B. Cr. — 7 avril 1837. B. Cr.). Mais il a été jugé que de telles prohibitions ne s'appliquent pas aux simples citoyens. (Cass. 11 août 1842. B. Cr. — 21 déc. 1832. B. Cr.).

L'autorité municipale doit veiller encore à ce que les substances vénéneuses ne soient pas employées de manière à devenir nuisibles. A cet égard les maires doivent tenir la main à l'exécution de la loi des 19-25 juillet 1845 sur la vente des poisons ou substances vénéneuses et de l'ordonnance du roi du 29 octobre 1846 sur le même objet. Par conséquent, ils devront empêcher qu'aucun fabricant n'obtienne des substances vénéneuses sans en avoir fait la déclaration. (Ord. 29 oct. 1846. Art. 1. — D. *eod. verbo* n° 1244).

La mesure la plus efficace que puisse prendre l'autorité municipale pour prévenir la vente de

comestibles dangereux pour la santé, c'est d'ordonner qu'ils seront apportés au marché ou préalablement soumis à une inspection, et que ceux qui, n'ayant pas été vendus, pourraient se corrompre jusqu'au marché prochain, doivent être tenus dans un local particulier où l'inspection pourra être faite. (Dalloz. *cod. verbo* n° 1245). Aussi, à cet égard, les préfets accordent-ils facilement l'autorisation d'en établir ; mais comme toute mesure de surveillance, c'est à condition qu'elle aura lieu gratuitement. Car lorsqu'une rétribution est exigée des individus soumis à ces visites, à ces précautions rigoureuses, on est tenté d'y voir un acte vexatoire, une sorte d'exaction plutôt qu'une mesure de police. Et d'ailleurs, comme cette taxe peut être de nature à augmenter le prix des denrées, l'autorité supérieure doit se montrer difficile à l'accorder, elle doit surtout la rendre la plus modique possible. Il y a plus, il a été jugé que l'autorité municipale, qui a le droit de faire des règlements pour le débit et la salubrité des comestibles exposés en vente publique, ne peut établir aucune taxe pour l'exécution de ces règlements. (Cass. 22 fév. 1825. B. Cr.).

Les mesures dont il vient d'être parlé ne se-

raient pas suffisantes pour garantir la santé publique s'il n'était pris des précautions à l'effet d'opérer la destruction des comestibles gâtés ou nuisibles. Aussi la loi prescrit-elle leur confiscation, comme elle ordonne l'épanchement sur la voie publique des vins falsifiés. Cette mesure s'opère souvent avant tout jugement préalable lorsqu'il y a urgence et par l'intermédiaire des commissaires de police. (Cass. 18 oct. 1827. — 14 déc. 1832. B. Cr.).

IV. Mesures d'actualité relatives aux épidémies

Nous avons, sous le n° 3 du paragraphe premier de ce chapitre, examiné déjà plusieurs précautions que les maires doivent prendre en vue de prévenir les épidémies, notamment tout ce qui peut empêcher les exhalaisons nuisibles. En général, on attribue la naissance et le développement d'une épidémie à des exhalaisons de la terre, d'eaux viciées ou de matières corrompues. Cette opinion, fondée sur ce que l'altération de l'air et celle des aliments débilitent ceux qui en souffrent et les rendent moins capables de ré-

sister au mal, doit porter les maires à prendre toutes les précautions utiles pour assainir leurs communes.

En dehors de ces mesures qui peuvent être prises en tout temps, il est relativement aux épidémies des mesures d'actualité qu'il faut prendre et l'autorité municipale est investie du soin d'y pourvoir concurremment avec les préfets des départements. A Paris ce soin appartient au préfet de police. Un double objet appelle alors la sollicitude des officiers municipaux : 1° prendre des mesures propres à amener la cessation du fléau et à protéger la santé des habitants ; 2° prévenir ou réprimer les désordres qui sont souvent la suite de l'émotion ou de l'effervescence que ce fléau cause dans la contrée.

Voilà la nomenclature des principaux arrêtés pris par les maires des grandes villes du Midi lors de la dernière invasion cholérique.

Le 26 juin 1884, le maire de Marseille prescrivait des mesures au sujet des effets des décédés cholériques et des mesures de désinfection à prendre dans les maisons où il y aurait des morts. A cause de son importance, nous donnons in extenso ce document :

Art. 1. — Il est défendu aux personnes qui ont

chez elles un malade atteint d'une affection contagieuse (petite vérole, rougeole, fièvre typhoïde, croup, dipthérie, scarlatine et choléra) de secouer par les fenêtres ou dans l'escalier de la maison qu'elles habitent des tapis, vêtements, linges, etc. ; les poussières, les balayures et détritus, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être descendus sur la voie publique et seront brûlés dans la cheminée.

Art. 2. — Les déjections des malades contagieux devront être désinfectées avant d'être projetées dans les lieux ou dans les fosses mobiles.

Art. 3. — Après la convalescence ou le décès d'un malade contagieux, on devra faire procéder à la désinfection complète et sur place des linges ou vêtements, objets de literie, meubles, locaux, etc., qui auront servi au malade ; si dans le délai de trois jours on ne s'est pas conformé à cette prescription, la désinfection sera faite d'office par l'administration municipale aux frais de qui il appartiendra. Les locataires ou loueurs d'hôtels meublés ou garnis pourront être rendus responsables de ladite désinfection des appartements infectés.

Art. 4. — La désinfection est faite aux frais de la ville pour les indigents.

Art. 5. — Lorsqu'un cas de maladie contagieuse lui sera signalé M. le commissaire de police de l'arrondissement devra s'assurer que toutes les précautions sont prises pour empêcher la contagion. Il pourra, s'il le juge utile, s'adjoindre un médecin inspecteur nommé par la municipalité.

Art. 6. — Lorsque le médecin traitant aura déclaré qu'un malade est atteint du choléra, les personnes qui donnent des soins audit malade sont tenues d'en prévenir immédiatement le commissaire de police de leur quartier.

Art. 7. — Il est défendu de donner aux blanchisseuses des linges, couvertures ou vêtements contaminés non désinfectés ; il est également défendu de laisser ces mêmes hardes dans des lavoirs privés servant à plusieurs familles et dans les buanderies ou lavoirs où le linge public est traité.

Art. 8. — Il est formellement interdit aux brocanteurs, fripiers et chiffonniers d'acheter ou de vendre des objets, de quelque nature qu'ils soient, ayant séjourné dans des appartements occupés par un malade contagieux, s'ils n'ont été au préalable soigneusement désinfectés.

Art. 9. — Les eaux provenant des bains des

malades contagieux ou de bains sulfureux dits Barèges devront être désinfectées avant d'être versées dans les ruisseaux ou dans les égoûts.

Art. 10. — Il est rappelé au public que les personnes atteintes d'une affection contagieuse ou transmissible ne peuvent être transportées dans les voitures de place, de remise ou de louage.

Le 1er juillet un arrêté du maire de Toulon ordonnait la fermeture des établissements des dépôts de chiffons.

Dans toutes les villes contaminées on procédait, par les soins de l'autorité municipale, au lavage à grande eau de toutes les voies publiques, au goudronnage des bouches d'égoûts, à la désinfection par le chlore ou autre procédé chimique de tous les urinoirs, enfoncements de portes, encoignures, soubassements de maisons, rouillés ou rongés par le temps et produisant des exhalaisons quelconques.

Un arrêté du maire d'Aix interdisait la vente des melons comme dangereuse pour la santé publique.

Le 3 juillet, le maire de Marseille arrêtait des mesures concernant les navires à bord desquels il se produirait des cas de choléra. (Il s'agit des

navires amenés dans les ports de Marseille.) Ces navires seront dirigés sur le mouillage de l'Estaque et il y aura à bord un gardien chargé d'empêcher les communications avec la terre ; un service de chaloupes à vapeur assurera chaque jour le transport des vivres frais et de l'eau potable et nécessaire à l'alimentation des équipages ; après la désinfection des navires à l'aide de chlorure de chaux et de chlorure de zinc, les navires pourront revenir prendre leur place primitive dans le port.

Trois cents habitants de Toulon avaient quitté cette ville pour se rendre en Corse, leur pays natal, et ils attendaient à Marseille leur rapatriement. La population de l'île était fort alarmée et l'on ne savait trop comment, en Corse, on accueillerait ces émigrants. L'administration municipale de Marseille les fit installer aux abords de la Joliette où des locaux qui leur étaient affectés étaient soigneusement désinfectés à l'aide de chlorure de zinc. (V. Petit-Marseillais, 3 juillet).

A partir du 11 juillet, à la suite d'une décision prise par le maire de Nice, tous les voyageurs venant de Toulon et de Marseille furent arrêtés à la gare du Var et soumis à une quarantaine de cinq jours dans une campagne située près de la

gare, sur la route de Nice. L'aménagement de ce lazaret était, dit-on, aussi confortable que possible. Dans les jardins des promenoirs couverts avaient été établis. A l'intérieur de la campagne, 70 lits avaient été dressés. Au-dessus des chambres à coucher se trouvait un grand hangar où les indigents pouvaient dormir sur la paille fraîche. Toutes les personnes qui n'avaient aucun moyen d'existence étaient nourries aux frais de la ville.

Une pareille mesure, si étrange, si inhumaine et si contraire aux idées de notre temps, aurait pu, à la rigueur, être prise en vertu des pouvoirs que le gouvernement ou ses délégués tiennent de la loi du 3 mars 1822. Elle nous parait absolument en dehors des droits que la loi du 5 avril 1881 § 6 confère aux autorités municipales. Nous verrons plus loin que ceux-ci sont tenus de respecter la propriété des citoyens ; il nous semble que leur liberté est également au-dessus de tous les arrêtés locaux et que la séquestration ordonnée par M. le maire de Nice était absolument illégale.

A côté de ces mesures préservatrices prises à tort ou à raison par les administrations locales, celles-ci ont dû songer aux soins nécessaires aux individus atteints par le fléau. A cet effet, des bu-

reaux de secours furent installés dans les différents quartiers de chaque ville contaminée. Là, à toute heure du jour ou de la nuit, on pouvait trouver un médecin et des citoyens dévoués pour frictionner les cholériques. Des hôpitaux spéciaux avaient été établis, à Marseille, au Pharo, à Toulon, dans l'ancienne usine à gaz et aménagés pour la commodité des malades. Dans les journaux du 8 juillet, le maire de Marseille donnait avis à la population que des voitures spéciales étaient mises à la disposition des personnes qui voulaient faire transporter des malades au Pharo. Ces voitures étaient délivrées sur le vu d'une réquisition qu'on pouvait se procurer, soit au bureau de la commission sanitaire, soit au bureau de l'état-civil.

Nous avons dit qu'en temps d'épidémie la mission des municipalités consiste aussi à prévenir ou à réprimer les désordres qui sont souvent la suite de l'émotion ou de l'effervescence que ce fléau cause dans une ville. Toute épidémie se complique d'une crise économique. Les quarantaines arrêtent les transactions et par suite le travail. La peur amène l'abandon des ateliers. La mort fait des veuves et des orphelins. Ceux qui échappent au fléau et qui n'ont pour vivre que

leur travail ont besoin de secours pendant quelque temps.

Il y a donc lieu de faire un appel à la charité publique, de constituer des comités pour recevoir des souscriptions et en distribuer le montant. Aucune municipalité n'a oublié cette partie considérable de sa tâche. Dans certaines villes on a même été plus loin. A Marseille, on avait installé un fourneau municipal où l'on donnait à consommer sur place ou à emporter, sur un bon du commissaire de police du quartier, des rations composées d'une soupe, d'un plat, d'un demi-kilogramme de pain et d'une boisson faite d'un mélange d'eau et de café, celle-ci uniquement servie aux consommateurs sur place. On a aussi employé les ouvriers sans ouvrage à des travaux de voirie, notamment à des travaux d'assainissement.

Enfin, la période d'une épidémie est quelquefois le moment que les fauteurs de désordre choisissent pour tacher de soulever les masses populaires en exploitant leur misère. La police doit surtout, en pareil moment, couper court à toute tentative de désordre. L'affaire du meeting socialiste de Marseille a prouvé que dans cette matière la municipalité de cette ville avait été à la hauteur de sa mission.

Quand l'autorité municipale prend des mesures qui s'exercent sur la propriété des habitants, elle doit en général se borner à faire disparaître les causes d'insalubrité par ses agents et sans en imposer la charge au propriétaire, à moins que l'insalubrité ne provienne d'un fait que ce dernier se sera permis, contrairement aux usages de la localité ou par l'effet d'une simple tolérance. Ainsi, qu'une épidémie se déclare et qu'un maire ordonne l'exécution de certains travaux, cette dépense doit être répartie entre tous ; autrement la propriété de quelques-uns pourrait être grevée d'une servitude ou de charges excessives. Il a été jugé en ce sens que le règlement par lequel il serait ordonné à un propriétaire de creuser une fosse sur un terrain dont il est en possession depuis de longues années afin de procurer le libre écoulement d'eaux croupissantes n'est pas obligatoire (Cass. 3 mai 1833. B. Cr.)

L'article 475 § 22 du code pénal vise ceux qui, le pouvant, auraient refusé ou négligé de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit clameur

publique ou exécution judiciaire. — En cas d'épidémie, les maires ont donc le droit de réquisition et si les infracteurs aux arrêtés qu'ils prennent en cette matière tombent en principe sous le coup de l'article 471 § 55 déjà cité, l'infraction particulière consistant à refuser d'obtempérer à leur réquisition est punie par l'article 475 § 22.

Les réquisitions adressées aux citoyens de prêter aide et assistance en cas de calamité n'ont pas besoin d'être signifiées par écrit ; bien que notifiées verbalement, elles sont obligatoires, et le refus d'obtempérer aux réquisitions constitue une contravention pour laquelle l'excuse de bonne foi ne peut être admise. (Cass. 12 mai 1871, B. n° 39).

La réquisition peut exiger soit le service ou le travail personnel de celui à qui elle est faite, soit le secours de ses chevaux, de ses voitures, de ses outils, en un mot des choses qui sont à lui. (Blanche, t. 7, n° 394).

Le secours peut être requis même pour une localité qui ne se trouve pas dans le territoire soumis à l'autorité ou à la surveillance de l'agent qui fait la réquisition ; ainsi, en cas d'incendie, un maire peut requérir des chevaux pour con-

duire des pompes dans une commune voisine. (Cass. 3 juin 1848. B. 169. D. P. 48. S. 153).

Si la personne à laquelle la demande est nominativement adressée ne peut pas y satisfaire, la réquisition devient, malgré la désignation spéciale qu'elle renferme, obligatoire pour ceux à qui elle est remise et qui pourront fournir le secours. (Même arrêt).

Le refus de secours ne peut être excusé par ce motif que le prévenu n'aurait pas persisté dans ce refus. (Cass. 4 Nov. 1859. B. 239. D. P. 60. 1. 328).

Le juge de police est souverain pour décider que le prévenu a été dans l'impossibilité matérielle et morale de porter secours par exemple dans un incendie. (Cass. 11 Déc. 1853. B. C. 291. D. 66. 1. 139).

V. — *Pénalités. Excès de pouvoirs.*

Maintenant que nous avons fait connaitre dans quel cas les maires peuvent prendre des arrêtés concernant l'hygiène publique, il nous reste à indiquer les peines qui peuvent être infligées à ceux qui ne se soumettent pas à ces mesures.

Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est laissé à l'habitant; ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chûte ou des exhalaisons insalubres ; ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité municipale en matière de salubrité publique, comme en toute autre matière de sa compètence, sont punis, aux termes de l'article 471 § 3, 6 et 15, d'une amende de un franc jusqu'à cinq francs inclusivement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement aura toujours lieu pendant trois jours au plus contre les contrevenants. (Art. 474. C P).

Les infractions aux lois sur les inhumations sont réprimées par les articles 358 du code pénal. Il ne s'agit plus en cette matière de peines de simple police. Le législateur a pensé que les contrevenants devaient être déférés aux tribunaux de police correctionnelle.

Art. 358 du code pénal. Ceux qui sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux

mois d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à cinquante francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu de quelque manière que ce soit à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées.

Art. 360. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de seize francs à deux cents francs d'amende quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à ceux-ci.

Ce sont encore les peines correctionnelles qui sont appliquées à ceux qui portent atteinte à la santé publique par la vente de denrées alimentaires falsifiées. La loi du 27 mars 1851 qui régit actuellement la matière porte :

Art 1er. Seront punis des peines portées par l'article 423 du Code pénal (c'est-à-dire de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs, ainsi que de la confiscation des objets du délit ou de leurs va-

eurs, peines auxquelles le tribunal pourra joindre l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera) : 1° Ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues ; 2° ceux qui vendent ou mettent en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues.

Le premier paragraphe de ce texte semble ne pas se rapporter au sujet que nous traitons, puisqu'il vise des denrées simplement falsifiées, non corrompues ni nuisibles à la santé. Il était cependant nécessaire de le citer ici pour la compréhension de l'article suivant.

Art. 2. Si dans les cas prévus par l'article 423 (C. pén.) ou par l'article 1er de la présente loi, il s'agit de marchandises contenant des matières nuisibles à la santé, l'amende sera de 50 à 500 fr., à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme, l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans. Le présent article sera applicable même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur.

L'article 3 réprime la simple détention.

Seront punis d'une amende de 16 à 25 fr. et d'un emprisonnement de six à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce ou dans les halles, foires ou marchés.... des substances alimentaires qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues. Si la substance falsifiée est nuisible à la santé, l'amende pourra être portée à 50 fr. et l'emprisonnement à 15 jours.

En cas de récidive dans les 5 ans, le prévenu peut, aux termes de l'article 4, être condamné au double du maximum de l'emprisonnement et à une amende de 1000 fr.

Enfin, l'article 15 § 14 du décret du 25 février 1852, sur l'élection des députés, porte que les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 1er de la loi du 25 mars 1851 ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales.

Ceux qui le pouvant auraient négligé de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auraient été requis en cas de calamités, sont punis d'une amende de six francs jusqu'à dix

francs inclusivement. (Art. 475 § 12. C. P.) La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée contre toutes les personnes mentionnées en l'article 475 par l'article 478.

Avant d'être inscrits dans la loi du 5 avril 1884, le pouvoir règlementaire des maires était inscrit dans le titre XI (art. 3 de la loi des 16-24 août 1790 et dans les articles 10 et 11 de la loi du 11 juillet 1837). L'article 471 § 15 du code pénal vise les règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des articles 3 et 4, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790. Or, comme la loi nouvelle abroge, en ce qui concerne la police municipale, par son article 108, les deux lois de 1790 et de 1837, on s'est demandé si des poursuites devaient encore être exercées à l'égard des personnes qui contreviendraient aux règlements municipaux faits en vertu de ces dispositions, et si la loi du 5 avril 1884 n'entraînait pas, par voie de conséquence, le renouvellement de tous les arrêtés pris en conformité des mêmes dispositions. Certains officiers du ministère public près les tribunaux de simple police s'étaient préoccupés de cette question. Le Ministre de l'Intérieur avait appelé sur elles l'attention de la Chancellerie. Par

une circulaire en date du 21 août 1884, le Garde des Sceaux a fait connaître son opinion. Voici le texte de ce document : « Je n'hésite pas à penser que les anciens arrêtés conservent leur force obligatoire à condition qu'ils ne soient pas en opposition avec la loi du 5 avril 1884 et qu'ils ne dépassent pas les limites du pouvoir réglementaire tel qu'il est défini par le code.

Les tribunaux de police auxquels sont déférés les infracteurs à un arrêté, n'ont qu'à examiner deux questions : 1° si l'arrêté dont on demande l'application est revêtu des formes prescrites par la loi ; 2° si l'arrêté a été pris dans le cercle des attributions de l'autorité compétente. Sur le premier point, il n'existe pas de difficulté. Il suffit que l'arrêté ait été pris dans les formes prescrites par la loi en vigueur à la date où il est intervenu. La cour de cassation a décidé en ce sens à plusieurs reprises. Quant à la deuxième question, le refus d'appliquer l'arrêté ne serait fondé que si l'arrêté était entâché d'excès de pouvoir. Or, il n'y a pas d'excès de pouvoir si l'arrêté est légal aussi bien en vertu de la loi nouvelle que de la loi ancienne. » Nous avons cité cette décision dont la portée est générale, autant parce qu'il s'applique aux règlements rendus en ma-

tière de salubrité qu'à cause de l'exposé complet qu'il renferme des pouvoirs du juge de paix mis en demeure d'appliquer les arrêtés des maires.

La recherche des contraventions en matière de salubrité publique a lieu comme pour toutes les autres contraventions, savoir : par les commissaires de police, les maires et les adjoints pour celles qui se commettent dans l'intérieur des villes, bourgs et villages et par les mêmes et par les gardes-champêtres pour celles qui se commettent hors de l'enceinte des habitations. Depuis la loi du 24 juillet 1867, article 20, des gardes-champêtres peuvent être nommés dans les agglomérations où il n'existe pas d'agents de police pour rechercher même les contraventions aux règlements municipaux.

LOGEMENTS INSALUBRES

Une des lois les plus utiles qui ait été rendue en matière de salubrité est sans contredit celle des 13-22 avril 1850 sur l'assainissement des logements insalubres. L'habitation, a dit le rapporteur de cette loi, M. de Riancey, est une des choses les plus importantes de la vie du pauvre et de l'ouvrier, c'est le centre de ses affections, c'est le lieu de son repos ; c'est là qu'après les longues fatigues d'une journée passée au loin il trouve les délassements, les joies et les peines de la famille. Pour la femme, pour les enfants, c'est la résidence continue du jour et de la nuit ; c'est l'horizon tout entier.» Or, « à Rouen, par exemple, on n'entre dans les maisons que par des allées basses, étroites et obscures, où souvent un homme ne peut se tenir debout. Les allées servent de lit à un ruisseau fétide chargé des eaux et immondices de toute espèce. Les rez-de-chaussée sont si humides que leurs parois sont tapissés de mousse ». Quels ravages le choléra ne devait-il pas faire dans de pareilles maisons habitées par des ouvriers qui n'ont souvent qu'un lit pour toute la famille.

e législateur de 1850 a cherché le moyen d'as-
ıir l'habitation du pauvre et de le garantir
ınt que possible contre l'influence des mala-
pestilentielles qui choisissent surtout leurs
imes dans les habitations malsaines et pri-
s d'air, tout en ménageant le droit des pro-
taires.

'article 1 de la loi de 1850 dispose que :
ıns toute commune où le conseil municipal
ra déclaré nécessaire, par une délibération
ciale, il nommera une commission chargée de
ıercher et d'indiquer les mesures indispen-
ıes d'assainissement des logements et dépen-
ces insalubres mis en location ou occupés par
ıtres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'u-
er. » — Aussi pour que le logement insalubre
l'attention de l'autorité, il faut que ce loge-
ıt soit mis en location ou soit occupé par
ıtres que le propriétaire, et cette disposition
rictive s'explique aisément.

a loi ne peut pas empêcher un propriétaire de
ıuire à lui-même ; mais si le propriétaire loue
bâtiments, alors la loi intervient parce qu'elle
droit incontestable d'interdire ce qui peut être
ımageable à la santé publique. De plus, l'ar-
1er de la loi de 1850 exige, pour que l'autorité

puisse agir, que sa sollicitude soit éveillée par une délibération du conseil municipal ; sans ce fait préalable, toute action de l'autorité, toute recherche des logements insalubres est inefficace. Il faut ensuite, aux termes du dernier paragraphe du même article, que « les logements se trouvent dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie ou à la santé de leurs habitants. » Enfin les mesures à prendre pour aviser à l'assainissement doivent consister uniquement dans ce qui est *indispensable*, ce sont les expressions même de la loi. Mais les précautions peuvent être prises en dehors des logements ; elles peuvent s'étendre aux cours, ruelles et même à des voies qui traverseraient l'établissement, ce qui peut arriver dans les grandes usines. (Dalloz, V° salubrité, n° 45).

L'article 2 détermine le nombre des membres de la commission, lequel est de neuf au maximum et cinq au minimum pour les départements et de douze pour Paris. Doivent en faire nécessairement partie un médecin et un architecte ou tout autre homme de l'art, ainsi qu'un membre du bureau de bienfaisance et du conseil des prud'hommes, si ces institutions existent dans la commune. La présidence appartient au maire ou à

l'adjoint. Le médecin ou l'architecte pourront être choisis hors de la commune. La commission se renouvelle tous les deux ans par tiers ; les membres sortants sont indéfiniment renouvelables.

M. Blanche (Dictionnaire d'administration, 3e supplément), dit que cette loi a été reçue comme un bienfait. L'application en a été poursuivie avec zèle. Dès 1853, les commissions qu'elle institue ont été nommées dans 326 communes appartenant à 23 départements différents.

En 1858, les commissions existaient dans 520 communes sises en 43 départements. Le dévouement des commissions a été à la hauteur de leur mission ; mais dans plusieurs localités la tâche qui était imposée aux commissaires était au-dessus de leurs forces. Leur nombre déterminé par la loi a été reconnu manifestement insuffisant dans bien des cas et il était devenu nécessaire de remédier à cet inconvénient. Ce but pouvait être atteint par deux voies différentes : ou par la nomination de plusieurs commissions ou par l'augmentation du nombre des membres d'une commission unique. Un juste sentiment des nécessités de la matière et des droits des conseils municipaux, conseillait de laisser à ceux-ci le droit d'ap-

précier et de choisir l'une ou l'autre de ces deux mesures.

C'est dans cet esprit qu'a été rendue une nouvelle loi du 25 mai 1864, qui ne doit d'ailleurs trouver son application, d'après ses termes mêmes, que dans les localités les plus importantes. aux termes de l'article unique de cette loi : « Dans les communes dont la population dépasse cinquante mille âmes, le conseil municipal pourra soit nommer plusieurs commissions, soit porter jusqu'à vingt le nombre des membres de la commission existante. A Paris le nombre des membres de la commission pourra être porté jusqu'à trente. »

L'article 3 impose à la commission l'obligation de visiter les lieux, de déterminer l'état d'insalubrité, d'indiquer les causes et les moyens d'y remédier. Ainsi, il lui appartiendra de prescrire les mesures nécessaires, le blanchiment périodique à la chaux, par exemple, s'il en est besoin, et de plus les lieux doivent être entretenus dans un état de salubrité et, s'il en était autrement, les prescriptions apportées par la loi pourraient être de nouveau imposées aux propriétaires. (V. Moniteur officiel du 7 mars 1850, page 790).

Les rapports de la commission étant, en vertu

de l'article 4, déposés à la mairie, les parties intéressées doivent en prendre communication et produire leurs observations dans le délai d'un mois, à partir de la mise en demeure. L'article 4 ne dit pas par quel acte et par quel officier public la mise en demeure doit avoir lieu ; mais comme elle sert de point de départ à un délai fixé, il est clair qu'elle doit avoir une date certaine, être enregistrée et que dès lors l'acte doit être signifié par un huissier. (D. V° salubrité, N° 49).

A l'expiration du mois, le rapport et les observations de la partie intéressée, si elle a cru nécessaire de répondre à la mise en demeure, doivent être soumis au conseil municipal qui détermine les travaux à faire et le délai dans lequel ils doivent être achevés. Le conseil doit en outre, si l'habitation n'est pas susceptible d'assainissement, le déclarer formellement. (Art. 5).

Un recours est ouvert contre ces décisions devant le conseil de préfecture dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté municipal. Ce recours est suspensif (art. 6.). S'il a été reconnu par la décision du conseil que les causes d'insalubrité sont dépendantes du fait du propriétaire ou de l'usufruitier, l'autorité municipale doit lui enjoindre d'exécuter les travaux reconnus né-

cessaires. Il a été jugé que le locataire n'a pas d'action contre le bailleur pour le contraindre à exécuter, dans les lieux loués, les travaux prescrits par l'autorité municipale en vertu de la loi du 3 avril 1850. (D. P. 56. 2-166. Paris, 24 août 1854.)

Lorsque les causes d'insalubrité proviennent du locataire, l'autorité administrative a-t-elle le droit d'intervenir et d'ordonner la suppression ou la modification des travaux faits par le locataire? L'affirmative, dit M. Dalloz (eod. verbo, n° 52), nous parait certaine. Le locataire ne peut évidemment avoir plus de droits que le propriétaire lui-même. Et si les travaux avaient été faits par le locataire en vertu de conventions expresses, il n'aurait d'autre droit que de réclamer la résiliation du bail sans indemnité, conformément à l'article 11 de la loi.

Si les travaux ordonnés par le conseil municipal ne sont pas exécutés dans le délai fixé et si le logement continue d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende de 10 à 100 fr. (Art. 9). Si les travaux n'ont pas été exécutés dans l'année qui a suivi la condamnation et si le logement insalubre a con-

tinué d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende égale à la valeur des travaux, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. (Art. 9).

S'il est reconnu que le logement ne peut pas être assaini parce que les causes d'insalubrité sont inhérentes à l'habitation elle-même, le conseil municipal, aux termes de l'article 10, a le droit d'en interdire provisoirement la location dans un délai qu'il doit fixer. Mais l'interdiction ne s'étend qu'à la location à titre d'habitation. Ainsi on pourrait louer la maison pour y mettre un dépôt de marchandises, même de denrées alimentaires. L'interdiction absolue ne peut être prononcée que par le conseil de préfecture et dans ce cas il y aura recours de sa décision devant le Conseil d'Etat. (Art. 10). Le propriétaire ou l'usufruitier qui contreviendrait à l'interdiction prononcée, doit être condamné à une amende de 10 fr. à 100 fr. et, en cas de récidive dans l'année, à une amende égale au double de la valeur locative du logement interdit. (Id.)

L'article 463 du code pénal est applicable à toutes les contraventions ci-dessus. (Art. 12).

Les amendes prononcées en vertu de la loi de 1850 sont attribuées en entier au bureau ou éta-

blissement de bienfaisance de la localité où sont situées les habitations à raison desquelles ces amendes ont été encourues. (Art. 14).

L'article 13 détermine le droit d'acquisition de la commune au cas où l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes ou lorsque ces causes ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble. L'acquisition peut alors être faite suivant les formes et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux. Les portions de ces propriétés qui, après l'assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés pour les nouvelles constructions, pourront être revendues aux enchères publiques sans que, dans ce cas, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit puissent demander l'application des articles 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841.

Lorsque des baux viendraient à être résiliés par suite de l'exécution de la loi, cette résiliation ne pourra donner naissance à aucune action en dommages-intérêts (art. 11). Le bailleur peut-il demander contre son locataire la résiliation du bail par suite de l'ordre que l'autorité municipale lui a donné en vertu de la loi du 13 avril 1850, et

auquel il entend se conformer d'exécuter certains travaux à sa maison? M. Dalloz pense que le propriétaire n'a pas le droit de demander la résiliation. Une loi sur la salubrité n'a pu abroger le Code civil à moins d'une disposition expresse qui n'existe pas. Or, d'après l'article 1724, le droit de résiliation n'appartient qu'au preneur.

Lorsque des ouvertures sont pratiquées pour l'exécution des travaux d'assainissement, elles sont exemptées pendant trois ans de la contribution des portes et fenêtres. (Art. 8).

Les poursuites, pour la répression pénale des infractions à la loi de 1850, sur les logements insalubres, doivent être portées, conformément aux règles ordinaires de la compétence, devant les tribunaux correctionnels ; la loi n'a pas fait ici d'exception. En conséquence et quelque analogie que l'on cherche à créer entre la matière qui nous occupe et les contraventions de grande voirie, les conseils de préfecture seraient incompétents pour statuer sur cet ordre de contraventions. (Dalloz, V. salubrité, n° 63).

La loi sur les logements insalubres n'a pas donné les résultats attendus. Si après sa promulgation les commissions municipales ont été or-

ganisées et si certains travaux ont été ordonnés, elle n'a pas tardé à tomber en désuétude dans les villes même où son application eût été le plus nécessaire à cause de l'agglomération et de l'insalubrité des habitations.

La commission nommée à Paris en vertu de la loi du 13 avril 1850 a commencé à fonctionner cette même année. Son premier rapport, publié en 1860, proposait comme conclusion ce vaste programme : « Elargissement des rues ; établissement de pentes régulières et suffisantes pour l'écoulement des eaux ; égouts avec bouches très nombreuses afin d'aérer ces conduites souterraines et de diviser les miasmes qu'ils peuvent répandre ; distribution abondante des eaux de la ville dans les maisons ; voie publique aussi sèche que possible et drainage des rues ; conduite directe aux égouts des eaux de toute nature provenant des maisons, usines, bains, lavoirs, blanchisseries ; enlèvement aussi prompt que possible des immondices. » Ce programme est en grande partie réalisé aujourd'hui.

Un second rapport parut en 1869, traitant spécialement de la question des fosses d'aisances : la commission avait fixé les conditions dans lesquelles elles doivent être établies, conditions ob-

servées depuis. Le troisième rapport, daté de 1876, discutait les questions de jurisprudence en matière de logements insalubres : questions qui ne peuvent être résolues que par des articles additionnels à la loi de 1850. Quant au rapport de 1877-1883, il discute deux questions importantes : celle des garnis et celle de la salubrité des constructions ; il propose en outre un certain nombre d'amendements et d'améliorations à la loi sur les logements insalubres et se termine par l'expression d'un vœu que nous croyons devoir recueillir.

En outre des questions générales traitées dans ces rapports, mention y est faite des nombreuses questions de détail sur lesquelles la commission est appelée à statuer. Ces affaires s'élèvent en moyenne au nombre de 2,000 par an. Depuis la mise à exécution de la loi jusqu'à la fin de 1883, 65,193 affaires ont été discutées. Il y en a eu de très importantes, celles de la cité Jeanne-d'Arc, de la cité des Kroumirs, du relèvement du quartier Marbeuf, de la rue des Filles-Dieu ; une autre affaire non moins importante, celle des garnis de la rue Sainte-Marguerite, est postérieure à la dernière année mentionnée dans le rapport et a été la suite de l'invasion de l'épidémie cholérique

en 1884. Des expropriations pour causes d'utilité publique, des mesures d'assainissement atteignant des rues entières ou des groupes importants de maisons, ont été la conséquence des délibérations et des travaux de la commission.

La question des garnis est une de celles qui l'ont le plus occupée. Un règlement adopté par elle sur les mesures à prendre pour assurer des conditions hygiéniques supportables à ceux qui y logent a servi de base à des ordonnances de police de plus en plus sévères et de plus en plus efficaces en 1878 et en 1883. Et c'est justice, car cette question des garnis est des plus importantes. M. du Mesnil constate les faits suivants : « Le 1er juillet 1876, il y avait à Paris 9,050 logeurs et 142,671 locataires ; le 28 juillet 1882, 11,535 logeurs et 243,564 locataires : c'est-à-dire que, tandis que le nombre des logeurs augmentait à peine d'un quart, celui des locataires a été triplé. Comment s'est fait ce miracle ? De la façon la plus simple : les logeurs ont bondé leurs garnis ; d'une chambre ils en ont fait deux ; ils ont placé 20 lits dans les chambres où il n'y en avait que 10 ; ils ont élevé des appentis dans des cours déjà trop étroites et, en fin de compte, réalisé l'encombrement le plus dangereux. Les consé-

quences n'ont pas tardé à se faire sentir ; la fièvre typhoïde a suivi dans sa progression constante l'accroissement de la population entassée dans les quartiers excentriques. » Cet accroissement est dû surtout à l'arrivée des ouvriers des départements et de l'étranger : ce sont principalement des ouvriers du bâtiment et des Italiens.

En 1879, des cas de fièvre typhoïde étaient souvent signalés dans les constructions neuves. En effet, aux maisons tombées sous la pioche, les constructeurs substituaient des immeubles présentant, à un degré égal, sinon à un degré supérieur, les mêmes dangers pour l'hygiène que ceux qui venaient de disparaître. La commission a donc été amenée à indiquer les conditions que doit remplir une maison pour être habitable ; à proposer l'adoption d'une mesure, le *permis d'habitation*, qui empêcherait les propriétaires de louer des maisons encore humides ou malsaines. Chaque jour des maisons toutes fraîches sont mises en location. Si, dans ces conditions, un locataire s'installe, et le fait n'est que trop fréquent ; s'il appuie contre des murs saturés d'humidité son lit, les meubles renfermant son linge, ses vêtements, après quelques jours d'ha-

bitation dans ce milieu, il est perclus de rhumatismes, il voit ses hardes couvertes de moisissures et quitte alors ce local, insalubre au premier chef. Que fait le propriétaire ? Il fait arracher et remplacer les papiers couverts de moisissures, fait réparer les peintures altérées, puis il met de nouveau en location, compromettant ainsi la santé et le pécule d'une série de locataires, jusqu'à l'asséchement complet de son immeuble.

Bien d'autres questions se rattachent à celle des logements insalubres ; nous ne les énumérons pas, nous bornant à dire que la commission les a réunies dans un projet de règlement transmis en 1880 à l'administration préfectorale et appelé à être mis prochainement en discussion devant le conseil municipal. La commission engage le conseil à ne pas transiger sur les questions de salubrité, qui ont une importance de premier ordre, et à voter des prescriptions nettes, précises, qui arment l'autorité de moyens d'action efficaces. Ce même vœu, la commission des logements insalubres l'adresse au Parlement. Aux articles de la loi de 1850, la commission propose d'ajouter des dispositions nouvelles et notamment des aggravations de pénalité. Des amendes plus élevées,

la prison même, ne lui paraissent pas de trop pour des propriétaires qui compromettent sciemment la santé et la vie de leurs locataires. La Chambre des députés est saisie d'un nouveau projet de loi qui donne un commencement de satisfaction aux vœux de la commission des logements insalubres ; mais elle demande une satisfaction complète. La mise en location de locaux interdits constitue, à ses yeux, un véritable attentat à la santé publique qui doit être réprimé avec toute la rigueur possible. Elle demande à la loi de prescrire d'office les travaux reconnus urgents, sauf à l'administration à s'indemniser sur le propriétaire.

Enfin elle formule ce vœu, qui a été répété au conseil municipal et qu'approuvent des administrateurs autorisés : « que tous les services sanitaires, commission des logements insalubres, conseil d'hygiène, inspection des enfants, protection du premier âge, etc., soient réunis sous une direction unique. Cette direction, ayant ainsi charge de la santé publique en France, pourrait coordonner les différents services, tenir à jour une enquête permanente sur l'état sanitaire du pays. Aux époques d'épidémies, elle prendrait d'urgence les mesures d'ensemble nécessaires

pour protéger efficacement en temps opportun la santé des populations sur toute l'étendue du territoire de la République. » Ce devrait être la conclusion de toutes les réflexions, de toutes les propositions qu'a suggérées la dernière épidémie de choléra. (Journal le Temps, n° du 18 février 1885). Pareil vœu avait d'ailleurs été fait à la session ordinaire d'août par le conseil général des Alpes-Maritimes. On dit qu'il a été écouté et qu'au ministère de l'intérieur on prépare l'établissement d'une direction générale de la santé publique.

La loi du 13 avril 1850 fonctionne à Paris d'une manière exceptionnelle. Le département du Commerce, à la date du 6 février 1885, a adressé aux préfets la circulaire suivante :

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint pour le conseil central d'hygiène et de salubrité de votre département, un exemplaire du rapport général rédigé par la commission des logements insalubres de Paris, sur ses travaux pendant les années 1878 à 1883. Cet intéressant document contient, comme ceux dont l'envoi vous a été fait antérieurement, des indications très utiles sur l'application de la loi du 13 avril 1850. Les résultats obtenus à Paris, si imparfaits qu'ils soient,

démontrent les bienfaits qu'il serait possible de réaliser dans les autres centres de population. La chambre des députés a, vous le savez, M. le Préfet, été saisie d'une proposition de loi tendant à réviser la loi du 13 avril 1850 et à y introduire les modifications qui pourraient assurer à cette loi une action plus efficace. En attendant ces modifications, la loi actuelle peut rendre de réels services et elle doit continuer à être appliquée. Le département du Commerce est doublement intéressé à cette application puisqu'il s'agit de l'amélioration de la situation matérielle des classes laborieuses, et d'autre part, d'une des branches du service de l'hygiène dont il a la direction. Je viens donc vous prier, M. le Préfet, pour les villes d'une certaine importance et notamment pour les centres industriels où il n'aurait pas encore été établi de commission de logements insalubres, d'insister de nouveau auprès des conseils municipaux afin qu'ils usent de la faculté qui leur a été donnée par la loi en vue d'arriver à la création de commissions de ce genre. L'un de mes prédécesseurs vous rappelait le 9 septembre 1878 ; les dangers que les logements mal assainis présentent non seulement pour la santé de ceux qui les habitent, mais

encore pour la salubrité publique. La dernière épidémie cholérique en frappant surtout les maisons où les règles de l'hygiène ne sont pas observées et qui constituent de vrais foyers d'infection a démontré une fois de plus l'influence pernicieuse qu'exercent sur la santé les mauvaises conditions où se trouvent trop souvent les logements ouvriers. Des commissions fonctionnant régulièrement à l'exemple de celles de Paris contribueraient à améliorer ce fâcheux état de choses, et, comme le disait en 1878 M. Teisserenc de Bort, il n'est pas de question qui soit plus digne de la sollicitude des autorités municipales. »

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES

1. — *Ateliers dangereux, incommodes ou insalubres en général.*

L'assemblée constituante, en 1791, avait proclamé la liberté du commerce et de l'industrie, mais l'autorité locale restait chargée de prendre les mesures de police relatives aux divers établissements industriels comme sur toutes les autres matières de la police municipale. Il en résultait des inégalités et de l'arbitraire. Après les rapports de la section des sciences de l'Institut parut le décret du 15 octobre 1810 destiné à servir de loi générale. Il forme encore le texte fondamental de la matière. Ce décret a été modifié et complété par une ordonnance du 14 janvier 1815, par le décret de décentralisation du 25 mars 1852 et enfin par le décret du 31 décembre 1866, qui contient une nouvelle nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres.

Depuis le décret de 1810 les établissements de cette nature se divisent en trois classes : 1° Ceux

qui doivent être éloignés des habitations (abattoirs, fabriques de poudre, d'acide sulfurique etc.); 2° Ceux qui peuvent être rapprochés des habitations en prenant certaines précautions (fabriques de chlore, raffineries et fabriques de sucre, tanneries et corroieries, etc.); 3° Ceux qui peuvent être établis sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent être soumis à la surveillance de la police (brasseries, distilleries de liqueurs alcooliques, teintureries, vacheries dans les villes de plus de 5000 habitants, etc.)

Un tableau annexé au décret de 1810 contenait la nomenclature des établissements de chaque classe. Il fut remplacé par un tableau joint à l'ordonnance de 1815 et depuis il fut complété par des ordonnances ou décrets postérieurs; enfin le décret du 31 décembre 1866 contient un nouveau tableau où se trouvent énumérés les divers établissements avec l'indication de la classe à laquelle chacun d'eux appartient. (V. infra ce tableau). Les établissements nouveaux non compris dans la nomenclature pourraient être suspendus provisoirement par le préfet, sauf à obtenir, après un décret de classement, l'autorisation de leur fondation.

Les établissements dangereux, incommodes ou

insalubres donnent lieu soit à l'intervention de l'autorité administrative, soit à l'intervention de l'autorité judiciaire.

L'intérêt de distinguer les trois classes d'établissements se présente à divers points de vue. Les autorités chargées de donner l'autorisation de ces établissements ne sont pas les mêmes ; les règles d'instruction, c'est-à-dire de la procédure à suivre pour l'autorisation, varient suivant les classes ; les réclamations auxquelles peut donner lieu la décision de l'autorité administrative sont appréciées par des juridictions différentes.

D'après le décret de 1810, les établissements de première classe devaient être autorisés par décret impérial rendu en Conseil d'Etat. Depuis le décret de décentralisation du 25 mars 1852, c'est le Préfet qui donne l'autorisation dans les départements et le préfet de police à Paris et dans les communes de son ressort. Quant à leur suppression par mesures de police (art. 12 du décret de 1810), un décret rendu en Conseil d'Etat serait toujours nécessaire. (Arrêt du Conseil d'Etat du 14 mars 1817). Les établissements de deuxième classe ont toujours pu être autorisés par le Préfet, sur l'avis du sous-préfet, dans les départements, et par le préfet de police à Paris et dans

les communes de son ressort. Les établissements de troisième classe sont autorisés par le sous-préfet, sur l'avis du maire dans les départements et par le préfet de police à Paris dans les communes de son ressort.

Aucune règle spéciale d'instruction n'est prescrite pour les établissements de troisième classe ; mais dans l'usage on procède à une enquête de commodo et d'incommodo. Pour les établissements de première et de seconde classe une instruction est exigée, mais les règles en sont différentes sous plusieurs rapports. Pour les établissements de première classe, la demande est directement adressée au Préfet ; pour ceux de la deuxième classe, elle est d'abord adressée au sous-préfet qui donne son avis. Pour les établissements de première classe, la demande est affichée par ordre du Préfet, pendant un mois, dans toutes les communes à 3 kilomètres de rayon ; pour ceux de la deuxième classe, la demande n'est point affichée. Pour les établissements de première classe l'enquête de commodo et incommodo se fait dans toutes les communes du rayon par les soins du maire ; pour ceux de deuxième classe, l'enquête ne se fait que dans la commune où se trouve l'établissement.

Nous avons vu plus haut que les établissements de première classe doivent être éloignés des habitations. Le décret de 1810 s'est borné à poser le principe. Il était impossible, en effet, d'adopter à cet égard une règle applicable à tous les établissements. Il est évident que la distance doit varier, non seulement suivant le degré d'insalubrité des ateliers, mais encore suivant les dispositions topographiques de la localité. La distance à laquelle ces établissements doivent être placés est donc une question d'appréciation qui ne peut se décider que par des motifs particuliers tirés des circonstances spéciales à chaque affaire. Mais au moment où l'on autorise un établissement, il est important de constater à quelle distance il se trouve des habitations, afin que ceux qui feraient des constructions dans le voisinage de l'atelier, après que l'autorisation en a été permise, ne puissent être admis à en solliciter l'éloignement. Tel paraît avoir été le but de l'article 9 du décret du 15 octobre 1810 qui impose à l'autorité locale le soin d'indiquer le lieu où les manufactures ou ateliers de première classe peuvent être établis et d'en exprimer la distance des habitations particulières. Le plan qui reste annexé à l'acte d'autorisation peut aussi remplir le même objet.

Dans beaucoup de circonstances l'éloignement des habitations ne suffirait pas pour sauvegarder la salubrité. Il est nécessaire de subordonner l'autorisation des établissements à l'accomplissement de certaines conditions qui varient en raison des procédés particuliers à chaque industrie. Afin de guider les préfets dans l'accomplissement de cette partie délicate de leur tâche et d'obtenir autant que possible l'uniformité si désirable en pareille matière, une circulaire ministérielle du 15 décembre 1852 leur a transmis un état indiquant les conditions d'exploitation qu'il est dans l'usage d'exiger à l'égard des établissements qui présentent le plus d'inconvénients pour le voisinage. Une autre circulaire du 6 avril de la même année leur prescrit, en outre, de prendre toujours l'avis du conseil d'hygiène et de salubrité de l'arrondissement dans lequel l'établissement est projeté. (Block. Dict. d'administ. V° Etablissements dangereux, page 205, col. 1. n°s 15 à 16).

Quant aux réclamations ou voies de recours contre les décisions de l'autorité administrative, il faut distinguer les établissements des deux premières classes et ceux de troisième classe. Pour ceux des deux premières classes : 1° Si l'autori-

sation a été accordée par le Préfet, les tiers qui auraient à se plaindre formeront opposition à la création de l'établissement devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. — Quant aux oppositions antérieures à l'autorisation, elles doivent être soumises à la juridiction gracieuse du Préfet d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat ; 2° Si l'autorisation n'a pas été accordée, le demandeur pourra se pourvoir contre la décision du Préfet devant le Conseil d'Etat. Pour les établissements de troisième classe, le conseil de préfecture est toujours compétent, sauf recours au Conseil d'Etat, qu'il s'agisse de la réclamation de l'entrepreneur et de celle des tiers.

Par suite de l'autorisation administrative, l'industriel est en règle avec les lois de police générale ; mais s'ensuit-il qu'il soit à l'abri de dommages-intérêts envers les tiers à qui l'existence de l'établissement causerait un préjudice ?

Dans un premier système on soutenait que l'industriel n'a pas à répondre des conséquences dommageables résultant de l'exploitation de son établissement ; que, muni d'une autorisation administrative, il ne fait qu'user de son droit ; que la propriété est par sa nature soumise à des res-

trictions (art. 544 du code civil), et que les voisins doivent respecter l'exercice d'un droit qui tient à la liberté de l'industrie, du moment où cet exercice a lieu conformément à la loi. On ajoutait que décider autrement, ce serait permettre à l'autorité judiciaire de contrôler l'autorité administrative et de paralyser son action. On argumentait enfin *à contrario* de l'article 11 du décret de 1810, qui reconnaît bien la compétence de l'autorité judiciaire pour prononcer des dommages-intérêts, mais à l'occasion des établissements antérieurs que cet article maintient.

Dans un autre système, on répond que l'administration n'accorde son autorisation qu'au point de vue de l'intérêt général et sous la réserve des droits privés ; que le droit de l'industriel ne peut s'exercer qu'à la condition de ne pas nuire au droit de propriété de ses voisins ; que si les tribunaux reconnaissent que ceux-ci ont à souffrir un préjudice qui excède la mesure des sacrifices qu'imposent les relations de leur voisinage, ils peuvent condamner l'industriel à payer des dommages-intérêts, conformément au principe de l'article 1382 du code civil.

Ce dernier principe a triomphé et aujourd'hui tout le monde est d'accord sur ce principe que

non-seulement les infractions aux règlements sur les ateliers insalubres ou la violation des conditions imposées à ces établissements peuvent donner lieu de la part des voisins à une action en réparation du préjudice causé, mais encore que l'autorisation d'un établissement ne prive pas les tiers du droit de réclamer une indemnité à raison du dommage que cet établissement cause à leur propriété. On a prétendu cependant qu'il fallait établir une distinction entre ce qu'on appelle le dommage matériel, tel qu'un incendie, la perte partielle ou totale d'une récolte et le dommage moral ou de moins-value qui résulte de la dépréciation que subit une propriété par le voisinage d'une fabrique d'où s'exhalent des odeurs plus ou moins malsaines, plus ou moins désagréables. En fait, le Conseil d'Etat renvoie aux tribunaux civils la connaissance des demandes d'indemnité basées sur les dommages matériels et retient pour la juridiction administrative la connaissance des dépréciations et des questions de moins-value. La cour de cassation, au contraire, semble considérer toutes les demandes d'indemnité basées sur le préjudice causé par le voisinage d'un établissement insalubre

comme étant de la compétence des tribunaux ordinaires.

Mais les tribunaux compétents pour statuer sur la demande en dommages-intérêts ne le sont pas également pour statuer sur la suppression de l'établissement industriel autorisé. On a jugé que lorsque la construction d'une cheminée a été autorisée par l'autorité compétente, la demande en suppression de cette cheminée, et non en réparation du dommage causé par elle, n'est pas de la compétence des tribunaux. (Bruxelles, 15 avril 1843, B. Cr.)

Quels sont parmi les tribunaux ceux qui sont compétents pour statuer sur la question des dommages-intérêts? Il a été jugé à cet égard: que la difficulté entre deux propriétaires, dont l'un prétend faire condamner l'autre à dévier un canal dont les eaux chargées de gaz délétères nuisent à sa propriété, et à lui payer une certaine somme pour le préjudice causé, prétentions que celui-ci combat en soutenant qu'il n'a fait qu'user de sa propriété, une telle difficulté présente une question relative à la propriété rentrant dans la compétence des tribunaux ordinaires et non une action pour dommages aux champs, fruits et récoltes, dont les juges de paix doivent connaître.

(Req. 3 mai 1827. B. Cv.) — Que les juges de paix sont seuls compétents pour connaître des actions afin de réparation des dommages causés non à la propriété du fruit mais seulement aux fruits des champs par les exhalaisons méphitiques d'une manufacture de soude. (Cass. 2 janv. 1833, B. Cv.)

En admettant que le préjudice éprouvé par les voisins puisse être réparé, même quand il n'y a que la dépréciation de leur propriété, les dommages-intérêts ne peuvent jamais être évalués d'après l'affection que le propriétaire portait à sa chose. Les lois romaines étaient formelles sur ce point. Il n'était dû que la valeur commune pour prix de la chose détruite ou endommagée par la faute d'un tiers. Nos lois modernes ont adopté sur ce point leurs principes. (Dalloz, V° manuf., fabr. et atel. dang. N° 179).

Lorsque l'atelier vient à diminuer ses effets nuisibles, il convient de réduire l'indemnité allouée aux voisins.

Les divers règlements sur les ateliers dangereux ne sont relatifs qu'à des établissements d'intérêt privé considérés dans leurs rapports avec d'autres propriétés privées situées dans le voisinage. Ils ne s'appliquent donc pas à des établis-

sements d'utilité publique créés par ordre du gouvernement et qui ne se trouvent pas portés dans les nomenclatures. Les particuliers lésés par de pareils établissements auraient néanmoins droit à une indemnité. (Dalloz. eod. N° 182).

Outre les réparations civiles, il est encore des réparations pénales dont les fabricants peuvent être tenus s'ils contreviennent aux lois et ordonnances concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par exemple s'ils ouvrent un atelier sans demander l'autorisation ou nonobstant le refus que leur en fait l'autorité administrative. Ce sont là des contraventions aux règlements de police dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de simple police par les lois des 14 décembre 1789 et 16-24 août 1790.

II. — *Etablissements soumis à une législation spéciale.*

Diverses catégories d'établissements insalubres méritent de nous arrêter un instant parce qu'ils sont l'objet d'une législation spéciale.

Ce sont d'abord les abattoirs. On désigne sous ce nom des établissements communaux dans les-

quels s'effectue l'abattage des animaux de boucherie et celui des porcs. Indépendamment de l'abattoir proprement dit, ces édifices doivent nécessairement comprendre des locaux assez vastes pour recevoir chaque semaine les animaux destinés à la consommation locale. De plus, on y annexe presque toujours : 1° Une triperie pour la préparation des issues des animaux abattus ; 2° des fondoirs pour la fonte des suifs et des graisses.On établit, en outre, assez souvent dans les abattoirs des étables pour l'engraissement des porcs, ce qui constitue une porcherie.

A raison des opérations qui s'y accomplissent, on exige que les abattoirs soient autant que possible placés dans le voisinage d'un cours d'eau.

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 15 avril 1830, la mise en activité de tout abattoir public et commun légalement établi entraîne de plein droit la suppression des tueries particulières situées dans la localité. Toutefois,on réserve ordinairement aux habitants le droit d'abattre ou de faire abattre chez eux, dans un lieu clos et séparé de la voie publique, les porcs qu'ils élèvent pour leur propre consommation.

La suppression des tueries particulières n'im-

pliquait pas nécessairement pour les bouchers l'obligation de se servir de l'abattoir. Ils peuvent, en se conformant aux règlements, établir des tueries en dehors de la ville où l'abattoir est créé ou abattre leurs bestiaux dans une commune voisine.

A l'égard des fonderies de suifs et des triperies annexées aux abattoirs, on n'a pas toujours non plus suivi les mêmes errements. Pendant plusieurs années on trouva dans les ordonnances de création une disposition portant maintien des anciennes fonderies et triperies et défense de délivrer des permissions pour en établir de nouvelles ; mais depuis longtemps on ne prescrit plus rien à ce sujet et chacun reste libre de créer des fonderies et des triperies en concurrence avec celles de l'abattoir en se conformant aux décrets et ordonnances sur les ateliers insalubres. La clause qui dans certaines villes permettait d'autoriser de nouvelles fonderies et triperies paraît d'ailleurs être généralement tombée en désuétude.

A Paris, les bouchers sont tenus de se servir des abattoirs non-seulement pour l'abatage de leurs bestiaux, mais encore pour la fuite des suifs et la préparation des issues provenant des ani-

maux qu'ils font abattre. Il existe d'ailleurs des abattoirs spéciaux pour les porcs.

Quand l'abattoir est autorisé et construit, il faut, avant de le mettre en activité, prendre les dispositions nécessaires pour la conduite des animaux qui doivent y être amenés, la répartition des cases d'abat entre les bouchers de la commune, l'enlèvement des fumiers et de tous les débris de matière animale, l'écoulement des eaux de lavage, le curage fréquent des égouts, etc. Ces dispositions forment la matière d'un règlement spécial. Pendant plusieurs années les actes d'autorisation ont réservé, tantôt aux préfets tantôt aux maires le soin de préparer ces règlements qui n'étaient obligatoires qu'après l'approbation du ministre ; mais depuis longtemps on a reconnu que les mesures de ce genre rentrent dans la catégorie des arrêtés de police locale que les maires sont autorisés à prendre aux termes des lois des 16-24 août 1791, — 19-22 juillet 1791 et qui, en vertu de la loi du 18 juillet 1837, sont exécutoires un mois après avoir été déposés à la sous-préfecture, si le préfet n'a pas fait usage du droit de les annuler ou d'en suspendre l'exécution.

On appelle clos ou chantiers d'équarrissage des

établissements où l'on abat des chevaux hors de service et les animaux qui ne sont pas destinés à la nourriture de l'homme. On y porte également ceux qui sont morts naturellement ou par accident. Ces animaux sont écorchés et les débris qui peuvent être utilisés sont mis à la disposition des différentes industries. Les chantiers d'équarrissage sont rangés dans la première classe des établissements insalubres. (D. 15 oct. 1810 et 31 déc. 1866). L'autorité municipale peut en outre prendre toutes les mesures qu'elle juge convenable afin que l'exercice de cette industrie ne puisse incommoder personne. (Cass. 17 mars 1865 B. Cr.) La loi sur la police sanitaire des animaux que nous allons examiner s'est occupée aussi des clos d'équarrissage.

Un décret du 9 février 1867 a soumis à des conditions spéciales les usines et ateliers de la fabrication du gaz d'éclairage et de chauffage pour l'usage du public, ainsi que les gazomètres qui en dépendent. Elles sont soumises à l'inspection de l'autorité municipale chargée de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées (art. 14). Le gaz étant susceptible de nuire à la santé, de faire explosion etc., l'autorité municipale peut réglementer la conduite des tuyaux à l'intérieur des maisons.

L'administration s'est émue aussi du danger incontestable que présentent les usines pour le traitement du pétrole et de ses dérivés, des huiles de schiste et du goudron, des essences et autres hydrocarbures liquides pour l'éclairage et le chauffage et autres emplois, et un décret du 19 mai 1873 a réglementé l'établissement de ces usines en distinguant d'ailleurs en deux catégories les liquides ci-dessus désignés suivant leur degré d'inflammabilité.

Les fabriques de fulminante de mercure sont assujetties à des prescriptions qui s'appliquent à la généralité des ateliers de cette espèce. (Ord. 30 oct. 1836).

Un régime spécial a été établi pour les machines (décret 25 janvier 1865). Pour certaines usines métallurgiques la réglementation sur les établissements insalubres se combine avec la loi bu 21 avril 1810 relative aux usines et hauts-fourneaux.

Le 28 août 1884 le maire de Marseille avait pris l'arrêté suivant :

Art. 1er. — Il est formellement interdit d'élever et nourrir des porcs, lapins, boucs et chèvres, pigeons, poules et volailles quelconques

dans l'intérieur de la ville, dans les faubourgs et dans les villages.

Néanmoins on pourra, dans les propriétés rurales, avoir pour les besoins de la famille et de l'exploitation, des lapins, boucs et chèvres, pigeons, poules et volailles ; on pourra également élever jusqu'à *quatre* porcs à la condition toutefois que les locaux dans lesquels seront placés ces animaux seront constamment maintenus en état de propreté et qu'ils seront éloignés de 25 mètres au moins de toute habitation, des routes et chemins.

Les loges à porcs devront être construites en maçonnerie, en ménageant les écoulements pour les urines et les eaux sales.

Art. 2. — Au-dessus de ce nombre on devra adresser à l'autorité compétente une demande en autorisation conformément au décret du 15 octobre 1810 sur les établissements insalubres en indiquant le nombre de loges et de porcs.

Plusieurs propriétaires et cultivateurs ne s'étant pas conformés à cet arrêté, des procès-verbaux ont été dressés et les contrevenants ont été poursuivis devant le tribunal de simple police.

Le tribunal a prononcé l'acquittement de ces prévenus par le motif que le décret du 15 octo-

bre 1810 et l'ordonnance du 15 janvier 1815 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes visés dans les poursuites, n'étaient applicables qu'aux manufactures, ateliers ou fabriques, que dès lors la qualité de commerçant, que n'avaient pas les prévenus, était une condition indispensable pour que les décret et ordonnance ci-dessus indiqués trouvent leur application et sanction.

Sur le pourvoi du ministère public, la cour de cassation a décidé que :

« Sur les deux moyens fondés sur la violation du décret du 15 janvier 1815, ainsi que des règles de la compétence, en ce que le tribunal de simple police de Marseille saisi de la question de savoir si les établissements qui avaient donné lieu à des poursuites constituaient des porcheries a décidé lui-même, sans surseoir jusqu'à la décision de l'autorité compétente, que ces établissements ne rentraient pas sous l'application desdits décrets et ordonnances :

Attendu qu'il résulte en fait des constatations souveraines du jugement attaqué que Sibéry et consorts sont propriétaires ou fermiers de biens ruraux d'une certaine importance et que c'est à l'exploitation desdits biens qu'ils emploient les

engrais provenant des porcs qu'ils possèdent, que s'ils deviennent à certaines époques vendeurs des porcs précédemment achetés par eux, cette vente n'est en réalité qu'un fait accessoire dans leur profession principale d'agriculteur ;

Que dans ces circonstances le juge a pu, sans violer les règles de la compétence, ni les dispositions du décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815, décider que les établissements qui avaient donné lieu à des poursuites ne constituaient pas des porcheries dans le sens desdits décrets et ordonnances ;

Rejette. Du 8 mai 1885. »

III.— *Ateliers dans lesquels sont employés des enfants.*

Les enfants ne peuvent être employés dans les établissements dangereux ou insalubres que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique. (L. 19 mai 1874, art. 13).

En conséquence, un décret du 14 mai 1875 a divisé ces établissements en trois classes et interdit absolument le travail des enfants dans les établissements rangés dans la première classe.

La même interdiction s'applique aux ateliers où se pratique l'aiguisage et le polissage à sec des objets en métal et des services ou cristaux (art. 1). Dans les établissements de la deuxième classe le travail des enfants est permis sous diverses conditions ou réserves. Les autres établissements qui ne sont pas dénommés dans le décret peuvent employer des enfants sous les conditions prescrites en général.

Nous donnons ci-dessous la nomenclature des établissements insalubres, dangereux et incommodes telle qu'elle résulte du décret du 31 décembre 1866. Après avoir indiqué la classe à laquelle appartient chacun d'eux nous indiquons si les enfants peuvent travailler dans ces établissements et dans le cas d'interdiction si celle-ci est absolue ou relative. Les ateliers marqués d'un astérisque sont ceux dans lesquels les enfants ne peuvent être employés. Ceux précédés de deux astérisques sont l'objet d'une interdiction relative. Pour ces conditions et réserves nous renvoyons au tableau B annexé au décret du 15 mai 1875.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	CLASSES
* Abattoirs publics.	1re
Acide arsénique (fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique.	
* 1° Quand les produits nitreux ne sont pas absorbés,	1re
* 2° Quand ils sont absorbés.	2me
Acide chlorhydrique (production de l') par décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminum et autres :	
* 1° Quand l'acide n'est pas condensé.	1re
* 2° Quand l'acide est condensé,	2me
* Acide nitrique.	3me
Acide oxalique (fabrication de l')	
1° par l'acide nitrique :	
* A. Sans destruction de gaz nuisibles,	1re
* B. avec destruction de gaz nuisibles,	3me
* 2° par la sciure de bois et la potasse,	2me
Acide pyroligneux (fabrication de l')	
Acide stéarique (fabrication de l'):	
1° Par distillation,	1er
2° Par saponification.	2me

* Acide sulfurique (fabrication de l')	
1° Par combustion du soufre et des pyrites.	1re
2° de Nordhausen par la décomposition du sulfate de fer.	3me
Acier (fabrication de l')	3me
* Affinage de l'or et de l'argent par les acides.	1re
Agglomérés ou briquettes de houille (fabrication des)	
1° Au brai gras.	2me
2° Au brai sec.	3me
Albumine (fabrication de l') au moyen de serum frais du sang.	3me
* Alcools autres que le vin sans travail de rectification.	3me
* Idem (distillerie agricole).	3me
* Alcool (rectification de l').	2me
Aldehyde (fabrication de l')	1re
** Allumettes (fabrication des) avec matières détonantes et fulminantes.	1re
Amidoneries :	
1° Par fermentation.	1re
2° Par séparation du gluten et sans fermentation,	2me
Ammoniaque (fabrication en grand de l')	

par la décomposition des sels ammoniacaux. 3me

* Amorces fulminantes (fabrication des) 1re

Appareils de réfrigération :

1° A ammoniaque, 3me

2° A éther ou autres liquides volatils ou combustibles. 3me

* Arséniate de potasse (fabrication de l') au moyen du salpêtre :

1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbées, 1re

2° Quand les vapeurs sont absorbées. 2me

* Artifices (fabrication des pièces d'). 1re

Asphaltes, bitumes, brais et matières bitumineuses solides (dépôts d'). 3me

Asphaltes et bitumes (travail des) à nu. 2me

Bâches imperméables (fabrication des) :

1° avec cuisson des huiles, 1re

2° Sans cuisson des huiles. 2me

Baryte (sulfate de) (décoloration du) au moyen de l'acide chlorhydrique à vases ouverts. 2me

** Battage, cardage et épuration des laines, cuirs et plumes de literie. 3me

Battage des cuirs (marteaux pour le) 3me

Battage et lavage (ateliers spéciaux pour

les) des fils de laine bourres et déchets de filature de laine et de soie dans les villes. 3me

** Battage des tapis en grand. 2me

Batteurs d'or et d'argent. 3me

Battoirs à cuivre dans les villes. 3me

* Blanc de zinc (fabrication du) par la combustion du métal. 3me

** Blanchiment:

1° Des fils, des toiles et de la pâte à papier par le chlore, 2me

2° Des fils et des tissus de lin, de chanvre et de coton par les chlorures (hypochlorites) alcalisés, 3me

3° Des fils et tissus de laine et de soie, par l'acide sulfureux. 2me

Boues et immondices (dépôts de) et voieries. 1re

Bougies de paraffine et autres d'origine minérale (macelage des). 3me

Bougies et autres objets en cire et acide stéarique. 3me

** Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques. 3me

** Boyauderies (travail des boyaux frais) pour tous les usages. 1re

Brasseries.	3me
Briqueteries avec fours non fuminores.	3me
Buanderies.	3me
Café (torréfaction en grand du).	3me
Cailloux (fours pour la calcination des)	3me
Carbonisation du bois:	
1° A l'air libre dans des établissements permanents et autres parts qu'en forêt,	2me
2° en vases clos { avec dégagement dans l'air des produits gazeux de la distillation,	2me
2° en vases clos { sans combustion des produits gazeux de la distillation.	3me
Carbonisation des matières animales en général.	1re
* Caoutchouc (travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou de sulfure de carbone.	2me
Caoutchouc (application des enduits du)	2me
Cartonniers.	3me
* Cendres d'orfèvres (traitement des) par le plomb.	3me
* Cendres gravelées:	
1° Avec dégagement de la fumée en dehors,	1re

2° Avec combustion ou condensation de fumées. 2me

* Céruse ou blanc de plomb (fabrication de la) 3me

Chairs, débris et issues (dépôt de) provenant de l'abattoir des animaux. 1re

Chamoiseries. 2me

Chandelles (fabrication des) 3me

Chantiers de bois à brûler dans les villes. 3me

Chapeaux en feutre (fabrication de) 3me

** Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (fabrication de) 2me

Chaux (fours à):

** 1° Permanents, 2me

2° Ne travaillant pas plus d'un mois par an. 3me

* Chiens (infirmeries des) 1re

* Chiffons (dépôts de) 3me

Chlore (fabrication du) 2me

Chlorure de chaux (fabrication du):

* 1° En grand, 2me

* 2° Dans les ateliers fabricant au plus 300 kilogrammes par jour. 3me

* Chlorures alcalins, eaux de javelle (fabrication des) 2me

* Chlorate de potasse (fabrication du) 3me

* Chrysalides (ateliers pour l'extraction des parties soyeuses des)	1re
Cire à cacheter (fabrication de la)	3me
Cochenille ammoniacale (fabrication de la)	3me
Cocons (traitement des frisons de)	2me
Coke (fabrication du):	
1° En plein air ou en fours non fumivores,	1re
2° En fours fumivores.	2me
Colle forte (fabrication de la)	1re
Combustion des plantes marines dans les établissements permanents.	1re
Corroierie	2me
** Coton et cotons gras (blanchisserie des déchets de)	3me
Cretons (fabrication de)	1re
Crins et soie de porc (préparation des) sans fermentation	2me
* Cuirs vernis (fabrication de)	1re
Cuirs verts et peaux fraîches (dépôts de)	2me
* Cuivre (dérochage du) par les acide	3me
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (fabrication de)	
* 1° Par la calcination directe des matières animales avec la potasse	1re
* 2° Par l'emploi de matières préalable-	

carbonisées en vacles clos 2me
ure rouge de potassium ou prus-
rouge de potasse 3me
; de matières filamenteuses (dépôts
n grand dans les villes 3me
ou huile épaisse à l'usage des cha-
urs ou corroyeurs (fabrication de) 1re
sage des tissus et déchets de laine
s huiles de pétrole et autres hy-
ilures 1re
leries en général, eau-de-vie, ge-
e kirsch, absinthe et autres liqueurs
liques 3me
re et argenture sur métaux 3me
asses (extraction pour la fabrica-
du savon et autres usages des
s onctueuses dans les)
ases ouverts 1re
n vases clos 2me
oirs
la préparation industrielle des dé-
d'animaux. 1re
la préparation des parties d'ani-
. propres à l'alimentation 3me
l (application de l') sur les métaux 3me
ix (fabrication d') avec fours non

fumivores 3me

Encre d'imprimerie (fabrique d') 1re

Engrais (fabrication des) au moyen des matières animales. 1re

Engrais (dépôts d') au moyen des matières provenant de vidanges ou de débris d'animaux

1° Non préparés ou en magasin non couverts 1re

2° Desséchés ou désinfectés et en magasin couvert quand la quantité excède 25000 kilogrammes 3me

3° Les mêmes quand la quantité est inférieure à 25000 k. 3me

Engraissement des volailles dans les villes (établissement pour l') 3me

Eponges (lavage et séchage des) 3me

* Equarrissage des animaux 1re

* Etamage des glaces 3me

* Ether (fabrication et dépôt d') 1re

* Etoupilles (fabrication d') avec matières explosibles 1re

** Faïences (fabrique de)

1° Avec fours non fumivores 2me

2° Avec fours fumivores 3me

Fanons de baleine (travail des) 3me

es	3me
c (fabrication du)	3me
es et visières vernis (fabrication	
	1re
e goudronné (fabrication du)	2me
ires des cocons (ateliers dans	
ls la) s'opère en grand, c'est-à-	
ı employant au moins six tours	3me
s de cuivre, laitons et bronzes	3me
s en deuxième fusion	3me
et laminage du plomb, du zinc	
cuivre	3me
t chaudronneries de grosses œu-	
employant des travaux mécani-	
	2me
ıx (hauts)	2me
s (dépôts de) dans les villes	3me
e de mercure (fabrication du)	1re
; et tissus d'or et d'argent (bou-	
ı grand des) dans les villes	2me
airage et de chauffage (fabrica-	
ı)	
'usage public	2me
'usage particulier	3ma
res pour l'usage particulier, non	
nt aux usines de fabrication	3me

Gélatine alimentaire et gélatine provevenant de peaux blanches et de peaux fraîches, non tannées (fabrication de la) 3me

Générateurs à vapeur (*régime spécial*)

Goudrons (usines spéciales pour l'élaboration des) d'origines diverses 1re

Goudrons (traitement des) dans les usines à gaz où ils le produisent 2me

Goudrons et matières bitumineuses fluides (dépôts de) 2me

Goudrons et brais végétaux d'origine divises (élaboration des) 1re

Graisses à feu nu (fontes des) 1re

Graisses pour voitures (fabrication des) 1re

Grillage des minerais sulfureux 1re

Guano (dépôt de)

1° Quand l'approvisionnement excède 25.000 kilogr. 1re

2° Pour la vente au détail 3me

Harengs (saurage des) 3me

Hongroieries 3me

* Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le

égraissage des étoffes et autres usages
Fabrication, distillation et travail en
;rand 1re
Dépôts
substances très inflammables, c'est-à-
.ire émettant des vapeurs susceptibles
.e prendre feu à une température de
noins de 35°
Si la quantité emmagasinée est même
emporairement de 1050 litres au plus 1re
Si la quantité supérieure à 150 litres
ı'atteint pas 1050 litres 2me
substances moins inflammables, c'est-
ı-dire n'émettant de vapeurs suscepti-
)les de prendre feu qu'à une température
le 35° et au-dessus
Si la quantité emmagasinée est même
:emporairement de 10.500 litres au plus 1re
Si la quantité emmagasinée supérieure
ı 1.050 litres n'atteint pas 10.500 litres 2me
iles de pied de bœuf (fabrication des)
Avec emploi de matières en putréfac-
:ion 1re
Quand les matières employées ne sont
)as en putréfaction 2me
iles de poisson (fabriques de) 1re

Huileries ou moulins à huile	2me
Huiles (épuration de)	3me
Huiles de résine (fabrique des)	1re
Huiles et autres corps gras extraits des débris des matières animales (extraction des)	1re
Huiles (mélange à chaud ou cuisson des)	
1° En vases ouverts	1re
2° En vases clos	2me
Huiles rousses (fabrication des) par extraction des cretons et débris de graisse à haute température	1re
Laiteries en grand dans les villes	2me
Lard (ateliers à enfumer le)	3me
Lavoirs à houille	3me
Lavojrs à laine	3me
Lignites (incinération des)	1re
* Liquides pour l'éclairage (dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles	2me
Litharge (fabrication de)	3me
Machines et wagons (ateliers de construction de)	2me
* Maroquineries	3me
Massicot (fabrication du)	3me
Mégisseries	3me
* Ménageries	1re

* Minium (fabrication du)	3me
Morues (sècherie des)	2me
** Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes	3me
* Murexide (fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano	
* Nithrate de fer (fabrication du)	
1° Lorsque les vapeurs nuisibles ne sont pas absorbées ou décomposées	1re
2° Dans le cas contraire	3me
* Nitro-benzine-aniline et matières dérivant de la benzine (fabrication de la)	2me
Noir des raffineries et des sucreries (dérivation du)	2me
Noir de fumée (fabrication du) par la distillation de la houille, du goudron, bithumes etc.	2me
Noir d'ivoire et noir animal (distillation des os et fabrication du)	
1° Lorsqu'on n'y brûle pas les gazs	1re
2° Lorsque les gaz sont brûlés	2me
** Noir minéral (fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux	3me
Oignons (dessication des) dans les villes	2me

Olives (confiserie des) 3me
Orseille (fabrication de l')
1° En vases ouverts 1re
2° A vases clos et employant de l'ammoniaque à l'exclusion de l'avarie 3me
Os (torréfaction des) pour l'engrais
1° Lorsque les gaz ne sont pas brûlés 1re
2° Lorsque les gaz sont brûlés 2me
Os frais (dépôts d') en grand 1re
* Ouates (fabrication des) 2me
* Papiers (fabrication de) 3me
Pâte à papier (préparation de la) au moyen de la paille et autres matières combustibles 3me
Parchemineries 2me
Peaux de moutons (séchage des) 3me
Perchlorure de fer par dissolution du péroxyde de fer (fabrication de) 3me
* Phosphore (fabrication de) 1re
* Pileries mécaniques des drogues 3me
** Pipes à fumer (fabrication des)
1° Avec fours non fumivores 2me
2° Avec fours fumivores 3me
** Plâtre (fours à)
1° Permanents 2me
2° Ne travaillant pas plus d'un mois 3me

Poissons salés (dépôts de)
Porcelaine (fabrication de)
1° Avec fours fumivores
2° Avec fours non fumivores
** Porcheries 1re
Potasse (fabrication de) par calcination des résidus de mélasse 2me
Poteries de terre (fabrication de) avec fours non fumivores 3me
Poudrette (fabrication de) et autres engrais au moyen de matières animales 1re
** Pouzzolane artificielle (fours à) 3me
Protuchlorure d'étain ou sel d'étain (fabrication du) 3me
Raffineries et fabriques de sucre 2me
Résines, galipots et arcausins (travail en grand pour la fonte et l'épuration des)
Rogues (dépôts de salaisons liquides connues sous le nom de) 2me
* Rouge de Prusse et d'Angleterre 1re
Rouissage en grand du chanvre et du lin 1re
Rouissage en grand du chanvre et du lin par l'action des acides, de l'eau et de la vapeur 2me
Sabots (ateliers à enfumer les) par la combustion de la corne ou d'autres

matières animales dans les villes 1re
Salaison et préparation des viandes 3me
Salaisons (ateliers pour les) et le saurage des poissons 2me
Salaisons (dépôts de) dans les villes 3me
Sang
1° Ateliers pour la séparation de la fibrine de l'albumine etc 1re
2° (Dépôts de) pour la fabrication du bleu de Prusse et autres industries 1re
3° (fabrique de poudre) pour la clarification des vins 1re
Sardines (fabrique de conserves de) dans les villes 2me
Saucissons (fabrication en grand de) 2me
Savonneries 3me
* Secrétage des peaux ou poids de lièvre et de lapin 2me
Sel ammoniac et sulfate d'ammoniaque (fabrication du, pour l'emploi de matières animales) 2me
Sel ammoniac extrait des eaux d'épuration du gaz (fabrique spéciale du) 2me
* Sel de soude (fabrication du) avec le sulfate de soude 3me

Sirops de fécule et de glucose (fabrication des) 3me

** Soies de porc (préparation des)

1° Sans fermentation 1re

2 Avec fermentation

Soudes brutes de varech (fabrication des) dans les établissements permanents 1re

Soufre (fusion ou distillation du) 2me

** Soufre (pulvérisation et blutage du) 2me

Suif brun (fabrication du) 1re

Suif en branches (fonderies de)

1° Au feu 1re

2° Au bain-marie ou à la vapeur 2me

Suif d'os (fabrication du) 1re

Sulfate d'ammoniaque (fabrication du) par le moyen de la distillation des matières animales 1re

Sulfate de cuivre (fabrication de) au moyen du grillage des pyrites 1re

* Sulfate de mercure (fabrication du)

1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbées 1re

2° Quand les vapeurs sont absorbées 2me

* Sulfate de peroxyde de fer (fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer

et l'acide nitrique (nitro-sulfate de fer) 2me

* Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille (fabrication en grand du) 3me

* Sulfate de soufre (fabrication du)

1° Par la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique sans condensation de l'acide chlorhydrique 1re

2° Avec condensation complète de l'acide chlorhydrique 2me

Sulfate de fer, d'alumine et alun (fabrication par le lavage des terres pyriteuses alumineuses grillées du) 3me

* Sulfure de carbone (fabrication du) 1re

* Sulfure de carbone (manufactures dans lesquelles on emploie en grand le) 1re

** Tabacs (manufacture de) 2me

Tabac (incinération des côtes de) 1re

Tabatières en carton (fabrication des) 3me

* Taffetas et toiles vernis de cires (fabrication des) 1re

** Tan (moulins à) 3me

** Tanneries 2me

Teintureries 3me

** Teintureries de peaux 3me

** Terres émaillées (fabrication des)

c fours non fumivores	2me
c fours fumivores	3me
·riteuses et alumineuses (grils)	1re
ge du lin, du chanvre et du jute nd	2me
·asses pour emballage, tissus, goudronnées, papiers goudronrtons et tuyaux bitumés (fabri-)	
vail à chaud	2me
vail à froid	3me
peintes (fabrique de)	3me
et métaux vernis	3me
·ies en grand opérant sur des prégnés de matières grasses et ·ibles	2me
·ésineuses (fabrication de)	2me
carbonisation de la)	
ases ouverts	1re
ases clos	2me
x d'olives (traitement des) par ıre de carbone	1re
s	3me
annexes des abattoirs	1re
avec fours non fumivores	3me

Vacheries dans les villes de plus de 5000 habitants	3me
Vernis gras (fabrique de)	1re
* Vernis à l'esprit-de-vin (fabrique de)	2me
* Verreries, cristalleries et manufactures de glaces	
1° Avec fours non fumivores	2me
2° Avec fours fumivores	3me

EPIZOOTIES

Sous le nom d'épizootie on désigne une maladie attaquant simultanément un certain nombre d'animaux, d'une espèce ou d'une autre, dans le même lieu ou dans des lieux plus ou moins éloignés, sous l'influence d'une cause commune, générale mais accidentelle. Si c'est une dette de l'autorité publique envers les citoyens de prendre les mesures nécessaires pour les préserver des épidémies, c'est une obligation non moins sacrée de cette même autorité de prévenir ou d'arrêter l'invasion des maladies contagieuses des animaux, car les troupeaux sont la fortune du cultivateur, et la fortune du cultivateur fait la fortune de l'Etat. De plus certaines maladies des animaux, telles que la rage, doivent être surveillées et réprimées autant au point de vue de l'espèce humaine que par rapport à leur contagion dans les espèces animales.

Les maladies des animaux sont de toutes les époques et de tous les pays. Le sujet d'une des

plus belles fables de la Fontaine, celle qui commence par ces vers

Un mal qui répand la terreur,
Mal que le ciel en sa fureur
Inventa pour punir les crimes de la terre,
Capable d'enrichir en un jour l'Achéron,
La peste (puisqu'il faut l'appeler par son nom)
Faisait aux animaux la guerre.
Ils ne mouraient pas tous, mais tous étaient
[frappés.

est emprunté aux anciens. Les cent et quelques derniers vers du troisième livre des Georgiques de Virgile depuis :

Morborum quoque te causas et signa docebo

contiennent le récit célèbre d'une peste des animaux dans la Norique. C'est par crainte de la castrerie du porc que les livres sacrés des Hébreux et le Coran des Musulmans défendent aux fidèles l'usage de la viande de cet animal domestique.

En France les désastres occasionnés par les épizooties dans le cours du dernier siècle avaient éveillé la sollicitude des pouvoirs publics, et de nombreux actes émanés soit de l'initiative royale, soit de l'autorité, des cours de parlement, étaient venus attester tout l'intérêt qui s'attachait à cette

question. Ces actes auxquelles s'étaient ajoutées quelques dispositions particulières inscrites dans les lois des 16-24 août 1790 et 12-22 juillet, 28 septembre, 6 octobre 1791, puis les règles générales édictées par les articles 459, 460 et 461 du code pénal constituaient encore dans ces derniers temps toute notre législation sanitaire épizootique. Cependant la plupart des autres états étaient dotés de législations spéciales remettant aux mains de l'administration les pouvoirs les plus étendus pour prévenir ou arrêter la propagation des maladies contagieuses parmi les animaux. Le 21 juillet 1881 enfin il a été rendu une loi qui remplace les anciens textes devenus insuffisants et qui est aujourd'hui le code de la matière.

I.

Le titre premier s'occupe des maladies contagieuses des animaux et des mesures sanitaires qui leur sont applicables.

Les maladies des animaux qui sont reputées contagieuses et qui donnent lieu à l'application de la loi sont : la peste bovine dans toutes les espèces de ruminants ; la péripneumonie contagieuse dans l'espèce bovine ; la clavelée et la gale dans les espèces ovine et caprine ; la fièvre aph-

teuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine; la morve, le farcin et la clourine dans les espèces chevaline et asine ; la rage et le charbon dans toutes les espèces (art. 1er). Un décret du président de la République rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, après avis du comité consultatif des épizooties, pourra ajouter à la nomenclature des maladies réputées contagieuses dans chacune des espèces d'animaux énoncés ci-dessus toutes autres maladies contagieuses dénommées ou non qui prendront un caractère dangereux. Les dispositions de la présente loi peuvent être étendues par un décret rendu dans la même forme aux animaux d'espèces autres que celles ci-dessus désignées (art. 2).

Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse dans les cas prévus par les articles 1 et 2 est tenu d'en faire la déclaration au maire de la commune dans laquelle se trouve cet animal. Sont également tenus de faire cette déclaration tous les vétérinaires qui seraient appelés à les soigner. L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies

précitées dans l'article 1er devra être immédiatement et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestré et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie. Il est interdit de le transporter avant que le vétérinaire délégué par l'administration l'ait examiné. La même interdiction est applicable à l'enfouissement à moins que le maire, en cas d'urgence, n'en eût donné l'autorisation spéciale (art. 3).

Le maire devra, dès qu'il aura été prévenu, s'assurer de l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article précédent et y pourvoir d'office, s'il y a lieu. Aussitôt que la déclaration prescrite par le paragraphe 1er de l'article précédent a été faite, ou, à défaut de déclaration, dès qu'il a connaissance de la maladie, le maire fait procéder sans retard à la visite de l'animal malade ou suspect par le vétérinaire chargé de ce service. Ce vétérinaire constate et au besoin prescrit la complète exécution des dispositions du troisième alinéa de l'article 3 et les mesures de désinfection immédiatement nécessaires. Dans le plus bref délai il adresse son rapport au préfet.

Après la constatation de la maladie, le préfet

statue sur les mesures à mettre à exécution dans le cas particulier. Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection. Cette déclaration peut entraîner, dans les localités qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes: 1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux dans les localités infectées; 2° L'interdiction de ces localités; 3° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport de la circulation du bétail; 4° La désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion.

Un règlement d'administration publique déterminera celles de ces mesures qui seront applicables suivant la nature des maladies. (Art. 5).

Lorsqu'un arrêté du préfet a constaté l'existence de la peste bovine dans une commune, les animaux qui en sont atteints et ceux de l'espèce bovine qui auraient été contaminés, alors même qu'ils ne présenteraient aucun signe apparent de maladie, sont abattus par ordre du maire, confor-

mément à la proposition du vétérinaire délégué et après évaluation. Il est interdit de suspendre l'exécution desdites mesures pour traiter les animaux malades sauf les cas et sous les conditions qui seraient spécialement déterminées par le ministre de l'agriculture et du commerce sur l'avis du comité consultatif des épizooties (art. 6).

Dans le cas prévu par l'article précédent les animaux malades sont abattus sur place, sauf le cas où le transport du cadavre au lieu de l'enfouissement sera déclaré par le vétérinaire plus dangereux que celui de l'animal vivant : le transport en vue de l'abatage peut être autorisé par le maire, conformément à l'avis du vétérinaire délégué pour ceux qui ont éte seulement contaminés. Les animaux des espèces ovine et caprine qui ont été exposés à la contagion sont isolés et soumis aux mesures sanitaires déterminées par le règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la loi (art. 7).

Dans le cas de morve constatée et dans le cas de fureur de charbon, si la maladie est jugée incurable par le vétérinaire délégué, les animaux doivent être abattus sur ordre du maire. Quand il y a contestation sur la nature ou le caractère incurable de la maladie entre le vétérinaire délé-

gué et le vétérinaire que le propriétaire aurait fait appeler, le préfet désigne un troisième vétérinaire conformément au rapport duquel il est statué (art. 8).

Dans le cas de péripneumonie contagieuse, le préfet devra ordonner l'abatage, dans le délai de deux jours, des animaux reconnus atteints de cette maladie par le vétérinaire délégué, et l'inoculation des animaux d'espèce bovine dans les localités reconnues infectées de cette maladie. Le ministre de l'agriculture aura le droit d'ordonner l'abatage des animaux d'espèce bovine ayant été dans la même étable, ou dans le même troupeau, ou en contact avec des animaux atteints de péripneumonie contagieuse (art. 9)

La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abatage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte. Les chiens et les chats suspects de rage doivent être immédiatement abattus ; le propriétaire de l'animal suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents d'administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription (art. 10).

Dans les épizooties de clavelée, le préfet peut, par arrêté pris sur l'avis du comité consultatif

des épizooties, ordonner la clavelisation des troupeaux infectés. La clavelisation ne devra pas être exécutée sans autorisation du préfet (art. 11).

L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire.

Le gouvernement, sur la demande des conseils généraux, pourra ajourner, par décret, dans les départements, l'exécution de cette mesure pendant une période de six années à partir de la promulgation de la présente loi (art. 12).

La vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse est interdite. Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 5. Ce règlement fixera pour chaque espèce d'animaux et de maladies le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'appliquera aux animaux qui ont été exposés à la contagion (art. 13).

La chair des animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve, du charbon, du fureur de la rage, ne peut être livrée à

la consommation. Les cadavres ou débris des animaux morts ou ayant été abattus comme atteints de ces maladies devront être enfouis avec la peau tailladée, à moins qu'ils ne soient envoyés à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé. Les conditions dans lesquelles devront être exécutés le transport, l'enfouissement ou la destruction des cadavres seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 5 (art. 14).

La chair des animaux abattus comme ayant été en contact avec des animaux atteints de la peste bovine peut être livrée à la consommation; mais leurs peaux, abats et issues ne peuvent être sortis du lieu de l'abatage qu'après avoir été désinfectés (art. 15).

Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau qui aura transporté des bestiaux devra, en tout temps, désinfecter dans des conditions prescrites par le règlement d'administration publique les véhicules qui auront servi à cet usage (art. 16).

Le titre II de la loi du 21 juillet 1881 détermine les cas dans lesquels il y a lieu à indemnité et les formalités à remplir pour l'obtenir.

Le titre III énumère les conditions relatives à l'importation et l'exportation des animaux.

Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine sont soumis en tous temps, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire au moment de leur entrée en France soit par terre soit par mer. La même mesure peut être appliquée aux animaux des autres espèces lorsqu'il y a lieu de craindre, par suite de leur introduction, l'invasion d'une maladie contagieuse (art. 24).

Les bureaux de douane et ports de mer ouverts à l'importation des animaux soumis à la vente sont déterminés par la voirie (art. 25).

Le gouvernement peut prohiber l'entrée en France ou ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse ou de tous les objets pouvant présenter le même danger. Il peut à la frontière prescrire l'abatage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion et enfin prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaire (art. 26).

Les mesures sanitaires à prendre à la frontière sont ordonnées par les maires dans les commu-

nes rurales, par les commissaires de police dans les gares frontières et dans les ports de mer conformément à l'avis du vétérinaire désigné par l'administration pour la visite du bétail. En attendant l'intervention de ces autorités les agents des douanes peuvent être requis de prêter main-forte (art. 27).

Les municipalités des ports de mer ouverts à l'importation du bétail devront fournir des quais spéciaux de débarquement, munis des agrès nécessaires, ainsi qu'un bâtiment destiné à recevoir à mesure du débarquement, les animaux mis en quarantaine par mesure sanitaire. Les locaux doivent être préalablement agréés par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Pour se rembourser de leurs frais les municipalités pourront établir des taxes spéciales sur les animaux emportés (art. 28).

Le gouvernement est autorisé à prescrire à la sortie les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des animaux atteints de maladie contagieuse (art. 29).

Le titre IV édicte des pénalités.

Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, § 2 et 12 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à

deux mois et d'une amende de seize à quatre cents francs (art. 30).

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de cent à mille francs : 1° Ceux qui au mépris des défenses de l'administration auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres ; 2° ceux qui auraient vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses ; 3° Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront déterré ou sciemment acheté des cadavres ou débris des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage ; 4° Ceux qui, même avant l'arrêté d'interdiction, auront importé en France des animaux qu'ils savaient atteints de maladies contagieuses ou avoir été exposés à la contagion (art. 31).

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent à deux cents francs : 1° Ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bo-

vine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage ; 2° Ceux qui se seront rendus coupables des délits prévus par les articles précédents, s'il est résulté de ces délits une contagion parmi les autres animaux (art. 32).

Tout entrepreneur de transports qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter son matériel sera passible d'une amende de cent francs à mille francs. Il sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux (art. 33).

Toute infraction à la présente loi, non spécifiée dans les articles ci-dessus, sera punie de seize francs à quatre cents francs d'amende. Les contraventions aux dispositions du règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la présente loi seront, suivant les cas, passibles d'une amende de un franc à deux cents francs qui sera prononcée par le juge de paix du canton (art. 34).

Si la condamnation pour infraction à l'une des dispositions de la présente loi remonte à moins d'une année, ou si cette infraction a été commise par des vétérinaires délégués, des gardes champêtres, des gardes forestiers, des officiers de po-

quelques titres que ce soit, les peines peu-
être portées au double du maximum fixé par
récédents articles (art. 35).
article 463 du code pénal est applicable dans
les cas prévus par les articles du présent
e (art. 36).
Le titre V règle le service des épizooties dans
départements et les communes, désigne les
rsonnes auxquelles incombent les frais faits
our satisfaire aux injonctions de la loi et aux
rdres de l'autorité et spécifie la manière dont
es frais seront recouvrés. Le dernier article de
e titre abroge toute la législation antérieure sur
a police sanitaire des animaux.

II.

Le 22 juin 1882 le Président de la République
rendu un décret qui complète la loi précédente.
Le titre premier s'occupe de la police sanitaire
l'intérieur : il est divisé en quatre chapitres
ntitulés, le Ier : Mesures communes à toutes les
maladies contagieuses ; le IIme : Mesures spéciales
toutes les maladies contagieuses. Celui-ci est
ubdivisé en dix sections correspondant à cha-
une des maladies des animaux. Le chapitre III
lu titre premier est intitulé : Mesures concer-

nant les animaux de l'armée, de l'administration des haras et les animaux amenés ou placés dans les écoles vétérinaires ; le chapitre IV règle la question des indemnités. Le titre premier contient à lui seul 67 articles, c'est-à-dire plus de la moitié des matières du décret. Nous nous bornerons à cause de sa longueur à en transcrire ici son chapitre Ier. Quant aux mesures spéciales à chaque maladie, ainsi qu'aux chapitres III et IV, nous renvoyons au Bulletin des lois ou au Journal officiel du 25 juin 1882. Nous ne faisons exception que pour la section VIII contenant les prescriptions relatives à la rage. Cette maladie contagieuse pour l'espèce humaine mérite de n'être pas passé sous silence.

Art. 1. — Lorsqu'une maladie contagieuse est signalée dans une commune, le maire en informe, dans les vingt-quatre heures, le préfet du département et lui fait connaître les mesures et les arrêtés qu'il a pris conformément à la loi sur la police sanitaire et au présent règlement d'administration publique pour empêcher l'extension de la contagion. Le préfet accuse réception au maire dans le même délai et prend un arrêté pour mettre les mesures à exécution. Les arrêtés des maires et des préfets sont trans-

mis sans délai au ministre de l'agriculture qui peut prendre, par un arrêté spécial, des mesures applicables à plusieurs départements ;

Art. 2. — Les arrêtés pris par le maire sont exécutoires même avant l'approbation du préfet.

Dans le cas où un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse meurt ou est abattu avant la déclaration prescrite par l'article 3 de la loi sur la police sanitaire, le maire commet un vétérinaire à l'effet de constater la nature de la maladie. Le procès-verbal de constatation est remis au maire qui en remet sans retard une copie au préfet. Le vétérinaire délégué, chef du service sanitaire, est envoyé sur place, s'il y a lieu, pour vérifier les constatations de son collègue.

Art. 4. — Les cadavres ou parties de cadavres d'animaux morts de maladies contagieuses ou abattus comme atteints de ces maladies doivent être conduits à l'atelier d'équarrissage s'il s'en trouve un dans la commune. S'il n'y a pas d'atelier d'équarrissage le maire prescrit l'enfouissement dans le terrain du propriétaire : l'emplacement doit être agréé par le maire. A défaut de terrain appartenant au propriétaire, l'enfouissement a lieu dans un terrain communal spéciale-

ment affecté à cet effet. Le terrain est entouré d'une clôture et il est interdit d'y faire paître les animaux. Enfin si la commune elle-même ne possède pas d'emplacement susceptible d'être approprié comme il est dit au paragraphe précédent, les cadavres ou débris de cadavres seront détruits sur place au moyen des procédés approuvés par le comité consultatif des épizooties ou transportés à l'atelier d'équarrissage le plus voisin.

Le transport sera effectué conformément aux indications données par le maire. Dans le cas d'enfouissement les fosses ont une profondeur suffisante pour qu'il y ait au-dessus du corps une couche de terre de 1 m. 50 au moins. Les cadavres sont recouverts de toute la terre extraite pour creuser les fosses et ne peuvent être déterrés en tout ou partie sans une autorisation du préfet.

Art. 5. — Les locaux, cours, enclos, herbages et pâtures où ont séjourné les animaux atteints de maladies contagieuses doivent être désinfectés. Les mesures de désinfection sont déterminées sur l'avis du comité consultatif des épizooties par des instructions ministérielles.

Art. 6. — Il est interdit sous aucun prétexte de conduire, même pendant la nuit, aux abreuvoirs

communs, les animaux atteints de maladies contagieuses et ceux qui ont été exposés à la contagion. Cette interdiction s'applique même aux animaux dont la circulation a été permise exceptionnellement.

Art. 7. — Dans tous les cas où il est ordonné de marquer les animaux la marque est faite sur la joue gauche. Il est interdit d'apposer sur cette joue aucune autre marque.

Rage : Art. 51. — Tout chien circulant sur la voie publique en liberté ou même tenu en laisse doit être muni d'un collier portant gravés sur une plaque de métal les noms et demeure de son propriétaire. Sont exceptés de cette prescription les chiens-courants portant la marque de leur maître.

Art. 52. — Les chiens trouvés sans collier sur la voie publique et les chiens errants, même munis de collier, sont saisis de collier et mis en fourrière. Ceux qui n'ont pas de collier et dont le propriétaire est inconnu dans la localité sont abattus sans délai. Ceux qui portent le collier prescrit en l'article précédent et ceux dont le propriétaire est connu sont abattus s'ils n'ont pas été réclamés avant l'expiration d'un délai de trois jours francs. Ce délai est porté à cinq jours

francs pour les chiens-courants avec collier ou portant la marque de leur maître. Les chiens destinés à être abattus peuvent être livrés à des établissements publics d'enseignement ou de recherches scientifiques. En cas de remise au propriétaire, ce dernier sera tenu d'acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde d'après un tarif fixé par l'autorité municipale.

Art. 53. — L'autorité administrative pourra, lorsqu'elle croira cette mesure utile, particulièrement dans les villes, ordonner par arrêté que tous les chiens circulant sur la voie publique soient muselés ou tenus en laisse.

Art. 54. — Lorsqu'un cas de rage a été constaté dans une commune, le maire prend un arrêté pour interdire pendant six semaines au moins la circulation des chiens à moins qu'ils ne soient tenus en laisse. La même mesure est prise pour les communes qui ont été parcourues par un chien enragé. Pendant le même temps il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens ou de les conduire en dehors de leur résidence si ce n'est pour les faire abattre. Toutefois peuvent être admis à circuler librement, mais seulement pour l'usage duquel ils sont employés,

les chiens de berger ou de bouvier ainsi que les chiens de chasse.

Art. 55. — Lorsque des animaux herbivores ont été mordus par un chien enragé le maire prend un arrêté pour mettre ces animaux sous la surveillance d'un délégué à cet effet. Cette surveillance sera de six semaines au moins. Ces animaux sont marqués et il est interdit au propriétaire de s'en dessaisir avant l'expiration de ce délai si ce n'est pour les faire abattre. Dans ce cas il est délivré un laissez-passer qui est rapporté au maire dans le délai de 5 jours avec un certificat attestant que les animaux ont été abattus. Ce certificat est délivré par le vétérinaire délégué à la surveillance de l'atelier d'équarrissage. L'utilisation des chevaux et des bœufs pour le travail peut être autorisée à condition pour les chevaux d'être muselés.

Art. 56. — L'utilisation de la peau des animaux morts de la rage ou abattus pour cause de cette maladie demeure permise après désinfection dûment constatée.

Une instruction du conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine publiée par la préfecture de police indique les soins à donner aux personnes mordues par des chiens.

Lorsqu'une personne a été mordue par un animal enragé, ou supposé comme tel, il convient d'appliquer tout de suite et profondément sur les blessures un morceau de fer chauffé à blanc. Un fer à plisser, un bout de tringle, le manche d'une pelle, un fragment quelconque de fer de forme étroite et allongée peuvent être employés partout et instantanément à cet usage. En attendant que le fer soit chauffé on aura soin d'exprimer les blessures afin d'en faire sortir la lave ou le sang qui les imprégnent. On pourra même laver ces blessures avec de l'alcali volatil étendu d'eau, de l'eau de savon, de l'eau de chaux, de l'eau salée et à défaut de ces liquides avec de l'eau pure. Dès que le fer sera prêt on se hâtera d'essuyer les plaies et de les brûler profondément. L'emploi du fer rougi à blanc n'est pas seulement plus sûr que celui des divers caustiques solides ou liquides, il cause aussi moins de douleur. On ne saurait trop rappeler au public le danger des prétendus spécifiques que vendent et distribuent les charlatants. Toutes les fois que l'application du fer rouge pourra être faite par un homme de l'art il y aura avantage pour le blessé. Dans tous les cas, il sera nécessaire d'appeler un médecin attendu qu'il pourra seul apprécier la profondeur

des blessures et l'effet de la cautérisation qui resterait sans efficacité si elle avait été faite incomplètement. Comme il est utile de constater si les chiens qui auraient fait des morsures sont réellement enragés il faut bien se garder de les tuer.

On sait que le savant M. Pasteur vient de découvrir le moyen de rendre inoffensives les morsures des animaux enragés.

Le titre II du décret du 22 juin 1882 contient les mesures de police sanitaire à la frontière. Il est divisé en deux chapitres : importation et exportation des animaux.

Chapitre Ier. — Importation des animaux :

Art. 67. — Ceux importés en France et soumis à la visite en vertu de l'article 24 de la loi sur la police sanitaire des animaux sont débarqués avant la visite à moins que le vétérinaire ne puisse circuler librement entre les animaux. Les animaux de l'espèce bovine admis à l'importation sont marqués.

Art. 68. — Lorsque la peste bovine est signalée dans une contrée d'où sa propagation en France serait à redouter, un arrêté ministériel prohibe l'entrée des ruminants de toutes les espèces provenant des pays infectés ainsi que l'im-

portation de tous objets et matières pouvant servir de véhicule à la maladie.

Art. 69. — Lorsque les animaux frappés de prohibition pour cause de peste bovine sont présentés à l'importation par terre ou par mer, ces animaux sont saisis et abattus sur place, sans indemnités, malades ou non. Sont également abattus, sans indemnités, les ruminants faisant partie d'un troupeau présenté à la frontière avant la prohibition et dans lequel l'existence de la peste bovine est constatée. Dans tous les cas les cadavres sont enfouis avec la peau tailladée.

Art. 70. — Les maladies contagieuses autres que la peste bovine importées par terre ou par mer donnent lieu aux mesures suivantes : 1° Lorsque la péripneumonie contagieuse est constatée dans un troupeau à la frontière de terre ou dans un arrivage maritime, tout animal malade est abattu sur place ; ceux qui ont été exposés à la contagion sont repoussés hors du territoire après avoir été marqués à moins que le propriétaire ne consente à ce qu'ils soient livrés immédiatement à la boucherie sous les conditions prescrites par l'agent sanitaire ; 2° La clavelée comprend à la frontière de terre les même mesures que la maladie précédente ; à l'arrivée par terre elle en-

traîne l'abatage immédiat des animaux malades et laisse facultative pour le propriétaire soit la mise en quarantaine avec clavelisation des animaux suspects soit leur envoi à la boucherie ; toutefois les animaux qui présentent des caractères caractéristiques de l'inoculation sont admis librement ; 3° En cas de fièvre aphteuse les animaux malades et ceux qui ont été exposés à la contagion sont repoussés après avoir été marqués. Si l'arrivage a lieu par mer les animaux doivent être envoyés immédiatement à la boucherie. S'il s'agit d'animaux reproducteurs ou de vaches laitières, la mise en quarantaine peut être autorisée ; 4° En ce qui concerne la morve ou le farcin, à la frontière de terre les animaux reconnus malades de la morve sont abatus. Ceux qui sont atteints du farcin ou qui présentent des symptômes douteux de morve sont repoussés après avoir été marqués. Les animaux qui ont été exposés à la contagion de l'une ou de l'autre de ces maladies peuvent être admis en France à condition qu'ils seront placés en surveillance pendant un délai de deux mois ; 5° Le charbon constaté dans les arrivages par terre ou par mer entraîne l'abatage des animaux malades. Les animaux qui ont été exposés à la contagion sont

repoussés après avoir été marqués à moins que le propriétaire ne consente à ce qu'ils soient livrés immédiatement à la boucherie ou ne demande leur mise en quarantaine avec inoculation obligatoire ; 6° Pour la dourine à l'arrivage par terre ou par mer, en cas de maladie constatée, les animaux sont repoussés après avoir été marqués ; en cas de doute la mise en observation de l'animal suspect peut être autorisée. L'autorisation immédiate d'entrée peut être accordée pour les chevaux entiers malades ou suspects si leurs propriétaires s'engagent à les faire émasculer dans un délai de quinze jours ; 7° En cas d'importation de troupeaux atteints de gale ces troupeaux sont repoussés.

Art. 71. — La durée de la quarantaine applicable à chaque maladie est déterminée par arrêté ministériel après avis du comité consultatif des épizooties.

Art. 72. — Lorsqu'une maladie contagieuse est signalée en pays étranger, dans le voisinage immédiat de la frontière, le préfet du département prend un arrêté pour interdire la circulation de bétail entre les localités infectées et les communes françaises limitrophes ; le même arrêté peut prescrire le dénombrement et la marque des ani-

maux susceptibles de contracter la maladie qui sévit à l'étranger. Pendant tout le temps qui sera fixé par l'arrêté tout bétail nouvellement introduit devra faire l'objet d'une déclaration au maire de la commune ; il sera justifié de la provenance.

Art. 73. — Lorsqu'une maladie contagieuse se déclare en pays étranger, dans le voisinage de la frontière, un arrêté du ministre de l'agriculture peut interdire momentanément l'introduction des animaux par les bureaux de douane de la partie de la frontière menacée.

Art. 74. — Lorsqu'une commune française qui possède un bureau de douane ouvert à l'importation des animaux sera déclarée infectée en totalité ou en partie, un arrêté ministériel pourra interdire momentanément l'introduction des animaux pour le point de la frontière ou déterminer les routes et chemins que doivent suivre les animaux pour éviter de traverser la commune infectée.

Chapitre II. Exportation des animaux. —

Art. 75. — Un décret du Président de la République détermine les ports de mer ouverts à la sortie des animaux.

Art. 76. — Les animaux exportés par mer ne

peuvent être embarqués que sur la présentation d'un certificat de santé délivré par un vétérinaire délégué à cet effet par le ministre de l'agriculture. Les frais de visite sont à la charge de l'expéditeur ; ils sont perçus par le vétérinaire d'après un tarif fixé par le ministre. La taxe est due pour chaque tête de bétail visité que l'embarquement ait été visité ou non.

Art. 77. — Avant l'embarquement le vétérinaire délégué s'assure que la partie du navire dans lequel le bétail doit être placé est dans un état de propreté et de salubrité convenables. Il peut en requérir le nettoyage ou la désinfection.

Art. 78. — Les animaux reconnus suspects ou malades par le vétérinaire délégué sont traités comme il est dit au titre III, chapitre Ier.— Foires et marchés.

Art. 79. — Immédiatement après chaque départ tous les emplacements où ont stationné des animaux sont nettoyés ou désinfectés, ainsi que tous apparaux, passerelles, etc., qui ont servi à l'embarquement.

Le titre III, intitulé Dispositions générales, se compose de six chapitres.

Chapitre Ier. Foires et Marchés. — Art. 80.— Les emplacements affectés aux foires et marchés

à bestiaux sont divisés en compartiments pour chaque espèce d'animaux, avec des entrées spéciales autant que faire se peut. Il est réservé dans l'emplacement un espace libre entre les animaux appartenant à des propriétaires différents.

Art. 81. — Le vétérinaire préposé à l'inspection sanitaire des animaux conduits aux foires et marchés est tenu de porter immédiatement à la connaissance de l'autorité locale tous les cas de maladie contagieuse ou de suspicion constatés par lui. La police fait immédiatement mettre en fourrière les animaux atteints ou suspects de maladies contagieuses. Le vétérinaire fait son enquête sans délai et propose l'adoption des mesures de précautions nécessaires.

Ar. 82. — Dans le cas de constatation de maladie contagieuse le maire de la commune d'où proviennent les animaux en est immédiatement informé par un avis mentionnant le nom du propriétaire. Sur cet avis le maire prend les mesures prescrites par la loi et le présent règlement.

Art. 83. — Lorsque la maladie constatée est la peste bovine, tous les animaux des espèces bovine, ovine et caprine présents sur le marché sont immédiatement séquestrés et il est procédé

conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre II, section 1re (1).

Art. 84. — Lorsque la maladie constatée est la péripneumonie, tous les animaux malades sont mis en fourrière pour être abattus soit dans la localité même soit à l'abattoir le plus voisin. Toutes les bêtes bovines appartenant au propriétaire des animaux malades et celles qui ont été en contact avec elles sont considérées comme suspectes ; elles ne peuvent être vendues que pour la boucherie. Toutefois, si les propriétaires préfèrent les conserver, elles sont reconduites dans leur étable et soumises aux prescriptions de la loi et du présent règlement. Dans le cas de transfert à l'abattoir, les animaux sont préalablement marqués et il est délivré par le maire un laissez-passer.

Art. 85. — Lorsque la maladie constatée est la fièvre aphteuse, les animaux malades sont mis en fourrière et séquestrés jusqu'à complète guérison. Pendant la durée de la séquestration le propriétaire peut faire abattre ses animaux soit dans la localité même soit à l'abattoir le plus voisin. Dans le cas de transfert à l'abattoir, les

(1) V. Bulletin des lois, art. 8 à 20 du décret.

animaux sont préalablement marqués et il est délivré un laissez-passer comme il est dit à l'article 30. Ceux qui ont été en contact avec les bêtes reconnues malades sont signalés aux maires des communes où ils sont envoyés.

Art. 86. — Lorsque la maladie constatée est la clavelée ou la gale, ou le charbon, les animaux malades sont mis en fourrière et séquestrés jusqu'à complète guérison. Le propriétaire peut soumettre à l'inoculation propre à chaque maladie les animaux qui sont sous le coup de la clavelée et du charbon. Quant aux animaux atteints de la gale ils sont soumis au traitement curatif que comporte la maladie. Pendant la durée de la séquestration le propriétaire peut faire abattre ses animaux malades qui sont enfouis ou livrés à l'atelier d'équarrissage. Le transfert à l'atelier d'équarrissage ou à l'abattoir a lieu sous la surveillance d'un gardien spécial. Les animaux qui ont été en contact avec les bêtes reconnues malades sont signalés aux maires des communes où ils sont envoyés.

Art. 87. — Lorsque la maladie constatée est la morve l'animal est saisi et abattu. Le transfert à un atelier d'équarrissage peut être ordonné par le maire après que l'animal a été marqué ; il a

lieu sous la surveillance d'un gardien spécial. Immédiatement après l'abatage, l'animal est injecté à l'acide phénique ou à l'essence de térébenthine. Le vétérinaire s'assure que cette dernière prescription a été remplie.

Art. 88. — Après chaque tenue de marché le sol des halles, des étables, des parcs de comptage, de tous les autres emplacements où les animaux ont stationné et les parties en élévation qu'ils ont pu souiller sont nettoyés et désinfectés.

Chapitre II. Abattoirs. — Art. 89. — Les locaux qui dans les abattoirs ou les tueries particulières ont contenu des animaux atteints de maladies contagieuses sont nettoyés et désinfectés. Les hommes employés dans les abattoirs doivent se soumettre aux mesures de désinfection jugées nécessaires.

Art. 90. — Les abattoirs publics et les tueries particulières sont placés d'une manière permanente sous la surveillance d'un vétérinaire délégué à cet effet. Lorsque l'ouverture d'un animal a fait reconnaître les lésions propres à une maladie contagieuse, le maire de la commune d'où provient cet animal en est immédiatement avisé afin qu'il prenne les dispositions nécessaires.

Chapitre III. Ateliers d'équarrissage. —

Art. 91. — Il est tenu dans les ateliers d'équarrissage un registre sur lequel tous les animaux sont inscrits dans l'ordre de leur arrivée. Cette inscription contient le nom du propriétaire de l'animal avec l'indication du domicile, le signalement de l'animal et le motif pour lequel il est abattu. Ce registre est paraphé par le vétérinaire délégué à chacune de ses visites.

Art. 92. — Les ateliers d'équarrissage sont placés d'une façon permanente sous la surveillance d'un vétérinaire délégué à cet effet.

Chapitre IV. Transport des animaux. — Art. 93. — En tout temps et quel que soit l'état sanitaire, les wagons qui ont servi au transport des animaux sont nettoyés et désinfectés après chaque voyage dans les vingt-quatre heures qui suivent le déchargement. Immédiatement après la sortie des animaux il est apposé sur l'une des faces latérales du wagon un écriteau indiquant qu'il doit être désinfecté.

Art. 94. — Les hangars servant à recevoir les animaux dans les gares de chemins de fer, les quais d'embarquement et de débarquement et les ponts mobiles sont nettoyés et désinfectés après chaque expédition ou chaque arrivée d'animaux.

Art. 95. — Les bateaux et navires qui ont servi

au transport des animaux doivent être nettoyés, lavés et désinfectés dans le plus court délai après le déchargement. Les pontons, passerelles, etc., sont également nettoyés, lavés et désinfectés.

Chapitre V. Service vétérinaire. — Art. 96. Dans chaque département le préfet nomme autant de vétérinaires sanitaires qu'il juge nécessaire pour assurer l'exécution de la loi et des réglements sur la police sanitaire des animaux. Le service comprend obligatoirement un vétérinaire qui a le titre de vétérinaire délégué, chef du service sanitaire du département. Ce vétérinaire doit toujours se rendre sur les lieux en cas de peste bovine ou de périmneumonie. Les ordres d'abatage ou d'inoculation ne peuvent être donnés sans un avis motivé.

Art. 97. — En cas d'invasion de la peste bovine ou de la peupneumonie sur plusieurs points à la fois, le préfet peut, avec l'autorisation du ministre de l'agriculture, déléguer à plusieurs vétérinaires sanitaires les attributions et les pouvoirs conférés au vétérinaire délégué chef du service départemental.

Art. 98. — Au cas où le vétérinaire sanitaire de la circonscription n'est pas d'accord avec le vétérinaire délégué chef du service sanitaire dé-

partemental sur l'existence de la peste bovine ou de la peupneumonie contagieuse, avis en est donné immédiatement au ministre, qui désigne pour visiter les animaux un troisième vétérinaire.

Art. 99. — Les vétérinaires sanitaires et le vétérinaire délégué chef du service sanitaire sont tenus pour chaque invasion de maladie contagieuse de faire un rapport sur l'origine de la maladie et les mesures prises. Les vétérinaires sanitaires doivent en outre, à la fin de chaque année, adresser au vétérinaire délégué, chef du service, des rapports ; celui-ci transmet ces rapports en les résumant dans un travail d'ensemble au préfet qui les envoie au ministre avec ses observations sur la marche du service.

Chapitre VI. Comité consultatif des épizooties. — Art. 100. — Le comité consultatif des épizooties institué près du ministère de l'agriculture est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre, spécialement en ce qui concerne : l'application de la législation relative aux épizooties et les modifications que l'expérience pourra démontrer nécessaires ; l'organisation et le fonctionnement du service vétérinaire ; les

mesures à appliquer pour prévenir et combattre les épizooties ainsi que les mesures propres à améliorer les conditions hygiéniques des animaux. Il rédige sur ces objets les instructions qu'il peut y avoir lieu de publier. Il reçoit en communication les rapports des services des départements ainsi que les informations sur les maladies épizootiques à l'étranger et indique ceux de ces renseignements qu'il peut être utile de livrer à la publicité. Le comité présente chaque année au ministre un rapport général sur l'état sanitaire des animaux pendant l'année écoulée.

Art. 101. — Le comité consultatif des épizooties est composé de 16 membres. Sont de plein droit directeurs du comité : 1° Le directeur de l'agriculture ; 2° l'inspecteur général des écoles vétérinaires ; 3° l'inspecteur général des services sanitaires ; 4° le chef du service vétérinaire qui fait en même temps fonctions de secrétaire. Le ministre de l'agriculture nomme les douze autres membres qui sont renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants peuvent être renommés. Le président est nommé par le ministre.

APPENDICE

I. — Vaccine. — Variole.

On appelle ainsi l'opération qui consiste à inoculer à l'homme une maladie pustuleuse et contagieuse qui survient au pis des vaches. Cette inoculation le préserve d'une des maladies les plus destructives et les plus hideuses qui affectent l'humanité, la petite vérole. Cette méthode est due à un médecin anglais nommé Jenner qui la trouva vers 1776. Elle a été introduite en France au commencement du siècle et depuis cette époque le gouvernement n'a cessé de faire les plus grands efforts pour l'encourager et la propager soit en décernant des récompenses soit en faisant constater ses avantages avec la plus grande authenticité par des hommes de l'art investis de la confiance publique.

L'académie de médecine est appelée à seconder l'action de l'administration. (V. ord. 20 nov. 1820). Elle est chargée de faire des envois de

vaccin aux départements qui en font la demande; elle reçoit communication de tous les documents transmis par les préfets au ministre de l'agriculture et du commerce relativement à la vaccine et spécialement le tableau des vaccinations pratiquées chaque année ; elle soumet annuellement au même ministre un rapport sur les travaux entrepris pour la propagation de la vaccine. (1).

Sur ses propositions il est accordé chaque année aux plus zélés vaccinateurs savoir : 1° Un prix de 1500 fr. ; 2° quatre médailles en or ; 3° cent médailles en argent. (2).

Dans plusieurs départements on a institué des médecins chargés spécialement du service de la vaccine et qui reçoivent un traitement fixe payé sur les fonds votés à cet effet par les conseils généraux. Dans d'autres départements les vaccinateurs nommés d'avance touchent des indemnités proportionnelles au nombre des vacations qu'ils opèrent. Ailleurs, tous les médecins sont appelés à concourir sur la production de leur état de vaccination à des primes décernées par les préfets. La vaccination est pratiquée dans tous les hospices d'enfants et même dans les autres

(1) Arrêté ministériel du 16 juillet 1823.
(2) Décision royale du 10 décembre 1823.

hospices. Une salle particulière est généralement disposée dans les hospices de chaque chef-lieu de sous-préfecture et séparée de celles qui sont affectées au service ordinaire où les familles pauvres peuvent faire vacciner gratuitement leurs enfants.

Depuis quelque temps on constate que la vaccination n'a d'effets sérieux que pendant dix ou douze ans. On conseille donc la revaccination et l'autorité compétente l'a recommandée à différentes reprises. Elle s'opère d'ailleurs gratuitement à diverses époques et dans des locaux désignés à cet effet dans toutes les villes. (1).

Le docteur Ferran vient de se faire une réputation en employant l'inoculation cholérique comme préservatif de l'épidémie qui sévit en Espagne, notamment dans les provinces du Sud, depuis le mois de mars 1885. Mais l'efficacité de ce moyen n'est pas encore reconnue par toutes les académies de médecine.

(1) Block. Dict. d'administ. V° Vaccine page 1786.

II. — Syphilis.

La santé publique serait aussi gravement compromise si les filles qui se livrent à la débauche n'étaient pas surveillées par l'autorité publique. Depuis les capitulaires de Charlemagne qui punissaient la prostitution de la peine du fouet, les rois de France ont rendu un grand nombre d'ordonnances presque toutes demeurées sans succès pour repousser la prostitution. En 1254 une ordonnance de St-Louis rétablit les capitulaires de Charlemagne et ordonna la confiscation des biens des prostituées et la fermeture des maisons de prostitution ; mais une autre ordonnance, se fondant sur l'inutilité et le danger de ces mesures, régularisa la prostitution. Néanmoins plusieurs parlements ordonnèrent plusieurs fois le bannissement des filles publiques de leur ressort. Une ordonnance du lieutenant général de police de Paris, du 6 novembre 1778, contient contre les filles publiques des dispositions très sévères. La loi du 24 août 1790, en confiant aux maires la police des cafés, théâtres *et autres lieux publics* et la loi du 19-22 juillet 1791, titre 1er article 10, en autorisant les commissaires de police et officiers

municipaux à pénétrer en tous temps, à toute heure, dans les lieux notoirement consacrés à la débauche, ont toléré l'existence des maisons de prostitution et en même temps armé l'autorité municipale du pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires à l'ordre et à la sûreté publique. L'administration s'est aussi appuyée sur l'article 484, code pénal, pour astreindre les prostituées à tous les règlements que la morale publique pouvait réclamer. (1).

Les mesures prises par l'autorité concernent à la fois les maisons de tolérance et les filles isolées ; elles ont un double objet, rassurer la morale publique et protéger la santé des citoyens. C'est surtout à ce dernier ordre d'idées qu'il faut rattacher l'obligation par les filles prostituées de se faire inscrire sur un registre spécial et d'être munies d'un livret ou carte sur lequel se trouvent résumées les mesures auxquelles elles sont soumises. La principale consiste à se présenter au dispensaire de salubrité pour y être visitées. Le dispensaire est un établissement auquel sont attachés plusieurs médecins chargés d'examiner les filles et de s'assurer si elles ne sont pas atteintes de la syphilis ou autre maladie contagieuse.

(1) V. Dalloz, V° prostitution N° 2 à 6.

Les établissements de ce genre sont soutenus soit par des droits que l'on fait payer aux filles soit par les ressources que fournissent les villes. Depuis 1828, celle de Paris fournit seule aux dépenses de cette utile institution. Les visites du dispensaire sont régulièrement inscrites sur la carte de chaque fille dont elle doit faire la représentation à toute réquisition. En général les prostituées atteintes de la syphilis doivent être traitées dans un hôpital et non ailleurs. C'est le seul mode de guérison qui puisse mettre à couvert la responsabilité de l'administration et assurer à la santé publique des garanties suffisantes. (1). Les filles publiques isolées, c'est-à-dire celles qui sont dans leurs meubles et dans les maisons garnies et qui forment habituellement à Paris les deux tiers de celles inscrites sont visitées au dispensaire deux fois par mois. Les filles dites de maisons qui habitent les lieux de prostitution connus sous le nom de maisons de tolérance sont visitées toutes les semaines et chaque fois qu'elles changent de maison. (2).

(1) Parent Duchatel, t. 2, p. 213.

(2) Andrieux, Souvenirs d'un préfet de police, pages 25 à 27.

III. — Alcoolisme.

L'homme ivre est dangereux. Mais ce n'est pas en nous plaçant à ce point de vue que nous rangeons les mesures destinées à combattre l'ivresse parmi la police sanitaire. C'est en nous inspirant des termes mêmes du titre de la loi du 4 février 1873 « loi tendant à réprimer les excès de l'alcoolisme » que nous l'insérons dans notre travail. « Le mal, disait le rapporteur à l'assemblée nationale, est devenu plus grave en devenant plus général. Au vin s'est substitué l'alcool.... La plupart le condamnent hautement ; ils en déclarent l'usage dangereux. Quant à l'abus, dès le commencement de notre siècle il a fallu l'appeler d'un nom spécial. On a distingué de l'ancienne ivrognerie l'alcoolisme dont les effets étaient différents et plus désastreux.... Plus la qualité de la boisson s'est abaissée plus elle a fait de mal. L'alcool, dangereux par lui-même, s'est uni à des principes plus dangereux encore à l'huile essentielle d'absinthe. Nous avions l'alcoolisme qui produisait le délirium-tremens, nous avons l'absinthéisme qui produit l'épilepsie. » On sait quelles géné-

rations produisent les races abruties par l'ivrognerie.

C'est donc au point de vue de la santé publique que s'est placé le législateur de 1873.

Art. 1. — Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics. Les articles 474 et 483 du code pénal seront applicables à la contravention indiquée au paragraphe précédent.

2. En cas de nouvelle récidive, conformément à l'article 483, dans les douze mois qui auraient suivi la nouvelle contravention, l'inculpé sera traduit devant la police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles peuvent être portées jusqu'au double.

3. Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article pré-

cédent sera déclarée par le second jugement incapable d'exercer les droits suivants : 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité ; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou aux fonctions publiques ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° du port d'armes pendant deux ans à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Les articles 4, 5, 6 et 7 ne sont point comme les articles précédents directement répressifs de l'ivresse : ils ont pour but de la prévenir en prononçant des peines contre ceux qui la favorisent et même la provoquent. « Une partie de leurs dispositions, dit le rapporteur de la commission, est reproduite de nombreux arrêtés administratifs, dont la pensée a reçu une complète approbation. La loi, ajoute-t-il, a le droit d'imposer une grande vigilance à des hommes dont l'industrie mal exercée cause tant de mal à la société ; que d'ailleurs l'expérience et des connaissances spéciales mettent ordinairement en état de discerner ou de prévoir l'ivresse. Ils deviennent de vrais complices ; ils n'aident pas seulement, ils excitent. L'un des plus sûrs moyens de prévenir l'ivrognerie c'est de les intéresser à prévenir l'ivresse

dans leurs établissements. Nous avons admis une assimilation toute naturelle entre ceux qui s'enivrent et ceux qui fournissent à dessein ou par négligence les moyens de s'enivrer. »

Art. 4. — Seront punis de un à cinq francs inclusivement les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements ou auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis. Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis il pourra prouver qu'il aura été induit en erreur sur l'âge du mineur ; s'il fait cette preuve aucune peine ne lui sera applicable de ce chef. Les articles 474 et 483 du code pénal seront applicables aux contraventions indiquées aux paragraphes précédents.

5. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent auront commis un des faits prévus audit article. Quiconque ayant

été condamné en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des mêmes faits depuis moins d'un an se rendra coupable de l'un ou l'autre de ces faits sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double

6. Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent pourra être déclaré par le second jugement incapable d'exercer tout ou partie des droits indiqués en l'article 3. Dans le même cas le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne pourrait excéder un mois sous les peines portées par l'article 3 du décret du 29 décembre 1851. Il pourra aussi sous les mêmes peines interdire seulement au débitant la faculté de livrer des boissons à consommer sur place.

7. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis. Sera puni des peines portées aux articles 5 et 6, tout cafetier, cabaretier ou autre débitant de boissons qui, ayant subi une condam-

nation en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable soit du même fait soit de l'un ou de l'autre des faits prévus en l'article 4, 1° dans le délai indiqué en l'article 5 2°

8. Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tels nombres d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera.

9. L'article 463 du code pénal sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par la présente loi. L'article 59 du même code ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

LÉGISLATION COMPARÉE

Avant de terminer notre travail jetons un coup d'œil sur les législations internationale et étrangère en matière de salubrité publique.

I.

Il semble que les règles de la police sanitaire suivies sur nos côtes en vue d'empêcher l'invasion de la peste, de la fièvre jaune et du choléra doivent être aussi celles suivies par les autres nations, puisque les principales puissances d'Europe se sont fait représenter aux conférences sanitaires tenues à Paris en 1851 et 1852 et qu'il est sorti des délibérations de ces conférences la convention et le règlement international que nous avons fait connaître plus haut. Mais cette organisation rencontra des obstacles à l'étranger : le Piémont et le Portugal, qui avaient seuls adhéré complètement aux mesures adoptées par la conférence, ne tardèrent pas à s'en écarter. Une nouvelle conférence, cette fois purement diplomatique, convoquée à Paris en 1859, n'eut pas plus de succès que la première. L'opinion médicale, toutefois, était devenue plus favorable aux mesures préventives.

En 1865, l'importation en Europe du choléra par les pèlerins de la Mecque achevait de montrer combien étaient insuffisantes les mesures contre cette maladie. Elle motiva une nouvelle conférence due encore à l'initiative française, qui se réunit à Constantinople en 1866. Tous les états de l'Europe, plus l'Egypte et la Perse, y furent représentés.

Enfin, en 1874 le gouvernement Austro-Hongrois provoqua dans sa capitale une dernière réunion dans le but de constituer une commission internationale permanente chargée d'étudier toutes les questions relatives au choléra. Mais une entente ne put s'établir au sujet des quarantaines que l'on proposait de remplacer par une simple inspection médicale suivie au besoin de désinfection. La conférence admit les deux systèmes et chaque état demeura libre de choisir celui qui convenait le mieux à ses intérêts.

Depuis 1883 l'Italie avait proposé aux chancelleries européennes la réunion d'une conférence dans laquelle on examinerait toutes les questions relatives au choléra sauf celle du canal de Suez. Cette réunion a enfin eu lieu à Rome cette année.

Tout d'abord la conférence internationale réunit en un comité technique les délégués sanitai-

res chargés d'élaborer un règlement établi sur les derniers progrès de la science hygiénique. Ce comité a voté rapidement l'*abolition des quarantaines de terre*, des cordons sanitaires. La France, qui avait refusé de souscrire à cette abolition en 1873, à la Conférence de Vienne, l'a votée des deux mains en 1885. L'expérience lui a démontré l'inanité de cette pratique. Il en a été de même pour l'Italie et l'Espagne ; mais les délégués de ces deux pays ont déclaré que, en votant ainsi, ils exprimaient simplement une conviction scientifique, car, si leurs gouvernements supprimaient aux frontières les cordons sanitaires, les indigènes iraient recevoir à coups de fusil les voyageurs étrangers.

Puis le comité a abordé la question des quarantaines maritimes. Dans une première séance, la discussion fut des plus désordonnées, faute de programme. C'est alors que M. Brouardel, président du comité consultatif d'hygiène, et M. Koch, délégué de l'empire d'Allemagne, s'entendirent pour élaborer un programme prenant le bâtiment depuis son départ des Indes jusqu'à son arrivée en Europe, en passant par la mer Rouge. Ce programme était du reste calqué sur le projet de règlement sanitaire proposé par M. Proust,

inspecteur des services sanitaires, et adopté par notre comité consultatif d'hygiène. Ce règlement a été adopté à l'unanimité, sauf les deux voix de l'Angleterre et de l'Inde. Les mots *quarantaine* et *lazaret* ont été rayés de ce règlement, sur la demande du délégué allemand ; on les a remplacés par les mots *isolement, débarquement, désinfection* ; le mot ne fait rien à l'affaire.

Après avoir voté la nécessité d'assainir les ports de départ et d'arrivée, on a décidé qu'un bâtiment ne pouvait partir de l'Inde qu'après examen de l'autorité sanitaire ; cet examen comprend le navire, les marchandises, les passagers. Un médecin nommé par le gouvernement et révocable par lui devra résider sur le bâtiment, et tenir un registre sanitaire du bord. Il ne devra avoir aucun intérêt dans les affaires de la Compagnie ou de l'armateur. Pendant la traversée, on devra désinfecter les effets des passagers.

Arrivés au détroit de Bab-el-Mandeb, les bateaux qui ont à débarquer des passagers ou des marchandises sur les rives de la mer Rouge devront s'arrêter à Aden ; ceux qui entrent dans la Méditerranée s'arrêteront à Suez. A Aden ou à Suez, ils subiront une inspection médicale. Si rien de suspect n'existe à bord, ils passent en

libre pratique. Si le navire est infecté ou suspect, on l'enverra dans une station d'isolement à déterminer ultérieurement. Les passagers seront débarqués et observés pendant cinq jours ; pendant ce temps, on désinfectera à terre les marchandises. Les bateaux n'ayant pas à bord de médecins gouvernementaux seront, en tout cas, traités comme les navires infectés ou suspects.

Un règlement spécial a été institué pour les navires chargés de pèlerins de la Mecque. On a décidé qu'un navire contenant 30 passagers se rendant à la ville sainte serait considéré comme *navires à pèlerins*. Selon une coutume adoptée par les Indes néerlandaises, et conforme aux lois religieuses de l'Islam, on interdira le passage à tout pèlerin n'ayant pas assez d'argent pour pouvoir être à l'abri des privations pendant son voyage. Cette motion a été adoptée à l'unanimité, même par les délégués anglais et indiens. Le navire accompagné d'un médecin arrive à l'île de Kamaran, dans la mer Rouge ; là les passagers subissent à terre deux visites médicales ; si on n'observe rien de suspect, il part, en libre pratique ; s'il est infecté ou suspect, on débarque les passagers pendant cinq jours, on désinfecte les marchandises, etc. De là, il va à Djeddah où il est

visité ; s'il est suspect, on le renvoie à Kamaran. En outre, un médecin doit accompagner le convoi des pèlerins jusqu'au port d'embarquement et pendant tout le parcours de Djeddah à la Mecque. Il doit informer son gouvernement de tous les incidents médicaux survenus pendant le voyage. Les mêmes formalités seront remplies par les navires à pèlerins au retour de la Mecque, soit à Suez, soit à Kamaran, selon leur destination.

Les mêmes règlements seront observés à l'arrivée des bateaux en Europe. Sur les côtes méditerranéennes, on a décidé que la période d'isolement serait non plus de cinq jours, mais de sept jours. Cette décision a été adoptée par 6 voix : celles de la France, de l'Italie, du Danemark, du Portugal, de la Hollande, de la Serbie. Cinq puissances ont voté contre : l'Espagne, la Turquie, la Roumanie, le Mexique et le Brésil ; elles désiraient que l'isolement fût effectué pendant dix jours. Les dix autres puissances se sont abstenues. Les délégués français auraient désiré que l'isolement n'eût qu'une durée de cinq jours, mais ils ont accepté le terme de sept jours pour que les puissances ultra-quarantenaires ne puissent obtenir la majorité.

Après ces travaux la conférence s'est ajournée à 3 mois pour laisser aux diplomates le temps de s'accorder sur le règlement élaboré par les spécialistes. (V. Journal des Débats du 19 juin 1885.)

II.

Si nous considérons maintenant la police sanitaire dans l'intérieur de chaque pays nous verrons, qu'en ce qui concerne l'hygiène publique, partout le législateur s'est borné à pourvoir aux nécessités de la santé générale au fur et à mesure qu'elle était menacée par un danger ou par un autre. Aussi les prescriptions sont elles dispersées dans un grand nombre de lois. Dans toutes les contrées la salubrité est confiée aux soins de l'autorité municipale (police locale) les maires, bourgmestres, magistrats (comité municipal en Allemagne), syndics, alcades, etc. En Angleterre les campagnes n'ont pas d'autorité municipale embrassant l'ensemble des attributions, mais des fonctionnaires ou des comités spéciaux pour chaque matière administrative ; on a donc confié la salubrité publique aux *guardians* chargés de la bienfaisance publique. Ils forment *the rural sanitary authority* et peuvent s'adjoindre un médecin. On trouvera dans la loi 35-36, Victoria, ch. 79, tout ce qui concerne l'organisation de ce service public. L'Italie est peut-être le pays où la légis-

lation a établi la plus compléte hiérarchie d'autorités sanitaires ; elle est exposée dans la loi du 2 mars 1865, *(Legge sulla sanita publica)* et de plus dans la loi du 22 janv. 1874. Le ministre de l'intérieur et sous ses ordres les préfets et sous-préfets peuvent nommer des conseils et des inspecteurs de santé. Le syndic ne peut pas déléguer son autorité, il doit l'exercer lui-même.

Pour les épidémies en particulier le pouvoir exécutif et la police locale ont été autorisés une fois pour toutes à prescrire le nécessaire. En Angleterre les lois de 1848, surtout celles de 1855 et de 1872 *(public health)* sont plutôt des mesures préventives d'hygiène publique que des règlements sanitaires. La Prusse possède le règlement contenu dans l'ordonnance royale du 8 août 1835, auquel il faut ajouter la circulaire du ministre de l'intérieur du 25 février 1848. L'Autriche a aussi un règlement très détaillé datant du 15 août 1838.

Parmi les matières soumises à la surveillance de la police locale, une de celles sur lesquelles nous nous sommes étendus était les inhumations et exhumations. Cette question intéressante au plus haut chef pour la santé des citoyens a aussi été l'objet de mesures spéciales de la part des

législateurs étrangers. En Angleterre les lois de 1852, 15-16 Victoria, chapitre 85, pour les cimetières de la métropole et 16-17 Victoria, chapitre 134, pour les autres localités, réglaient ce qui est relatif aux cimetières. La première interdit d'ouvrir, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur *(secretary of state)*, un cimetière à moins de 2 milles soit 3218^{m} de Londres. Ceux qui enterrent un corps dans un cimetière clos par ordre de l'autorité, même les simples assistants, commettent un délit. La loi confère au même ministre, pour les autres localités, le droit de provoquer un conseil interdisant l'ouverture de nouveaux cimetières dans ou trop près d'une ville. En Allemagne les cimetières sont des propriétés communales ou appartenant à des paroisses. L'autorité locale ou supérieure peuvent prendre chacune dans la limite de leurs attributions les mesures de police sanitaire nécessaires. En Belgique la législation française du 23 prairial, an XII, est encore en vigueur. D'après une ordonnance de police du 28 juin 1826, dans le canton de Berne, les cimetières sont une propriété communale. Ils doivent être clos et ne servir à aucun autre emploi. Lorsqu'un cimetière devient trop petit on l'agrandit par voie d'expropriation con-

tre indemnité. Si le terrain est marécageux et ne paraît pas approprié par d'autres raisons au jugement du préfet on choisit un autre emplacement éloigné des habitations et la paroisse doit en faire l'acquisition.

Logements insalubres. — La loi anglaise défend aux propriétaires d'habiter les logements insalubres. (V. discours de M. de Melun, Moniteur du mois de mars 1850). Le 29 juin 1875 (38-39 Victoria) parut une loi sur l'amélioration des logements des artisans et journaliers, applicable surtout aux artisans des grandes villes. Cette loi impose aux autorités locales le devoir d'améliorer, et au besoin de détruire les logements insalubres et de les remplacer par des logements sains, dût-elle exproprier les maisons et contracter un emprunt pour les reconstruire. La loi précitée indique les formalités à remplir, les enquêtes à faire. Le médecin chargé de l'hygiène publique, ou douze contribuables de la ville, peuvent engager la procédure d'amélioration. Dans la plupart des autres pays aucune maison ne peut être habitée avant que le plan n'en ait été approuvé par la police locale, laquelle jouit aussi partout de l'autorité nécessaire pour faire disparaître toutes les causes d'insalubrité.

Ateliers insalubres. — La législation anglaise en cette matière, sauf quelques exceptions, n'est nullement préventive ; elle procède par voie de répression. Mise en présence du fait accompli, elle ordonne par exemple que la fumée soit brûlée (16-17 Victoria chap. 128 ; 19-20 Victoria, chap. 107 etc.), elle fait des prescriptions tendant à faire cesser les émanations délétères (26-27 Vict. chap. 124), elle règle le mode de conservation du pétrole. (Loi de 1871 et autres) ; elle donne des pouvoirs généraux à l'autorité municipale. Cependant une loi, 7-8 Victoria, chapitre 84, défend de construire des maisons à 50 pieds des usines susceptibles de faire explosion. En Allemagne, les établissements dangereux ne peuvent être formés sans autorisation. (Loi 21 juin 1869). La demande doit être accompagnée de dessins et de descriptions. L'autorité publie le projet dans le bulletin officiel du département et invite les intéressés à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ; aucune objection n'étant présentée, l'autorité examine si l'établissement n'est pas dangereux, nuisible ou incommode. Elle tient compte des lois de police spéciales (incendie, santé publique, etc.), et refuse ou accorde l'autorisation aux conditions recon-

nues nécessaires. Les objections qui peuvent être produites, même après le délai de quinzaine, sont jugées par le tribunal civil. D'après la loi italienne du 20 mars 1865, article 88, c'est à la députation provinciale de déclarer, sur l'opposition même d'un particulier et d'un conseil municipal, si une manufacture doit être reconnue comme insalubre. Cette déclaration approuvée par le préfet a pour effet d'interdire l'établissement de la fabrique et même son exploitation. En Autriche les établissements insalubres ne peuvent pas être établis sans autorisation. Au préalable, il y a lieu à l'affichage dans la commune, à la nomination d'une commission spéciale présidée par le maire, devant laquelle les objections sont discutées contradictoirement. Procès-verbal est dressé pour être remis à l'autorité qui décide. Les questions de propriété sont du ressort du tribunal (V. C. organique de l'industrie du 20 décembre 1859, art. 31). L'arrêté royal du 20 janvier 1883 divise en deux classes les établissements insalubres en Belgique. Ceux de la 1re classe sont autorisés par la députation permanente du conseil provincial, le collège des bourgmestres et échevins préalablement entendus. Ceux de seconde classe sont autorisés par ce dernier collège.

D'après la loi anglaise il faut distinguer dans les abattoirs, ceux où l'on abat des animaux de boucherie, ceux dans lesquels on tue des autres animaux non destinés à la consommation. Ces dernières ne peuvent exister sans une autorisation qui est même accordée dans les *quarter*, (sessions des juges de paix), et qui doit être renouvelée tous les ans. Les abattoirs où l'on tue et l'on dépèce les animaux de boucherie doivent être autorisés par le bureau sanitaire de la localité (35 et 36 Victoria, c. 70). Les abattoirs des deux catégories sont soumis à une inspection. En Prusse, dans les communes où il existe un abattoir public, la municipalité peut décider qu'il sera interdit de procéder à l'abatage ailleurs que dans ledit établissement. (V. L. 18 mars 1848). Elle peut cependant stipuler exception en faveur de certains abattoirs ou certains cas particuliers.

Les jeunes ouvriers des diverses industries en Angleterre ont été protégés successivement, et ce n'est qu'en 1870 que la législation de ce pays a étendu à toutes les industries les dispositions édictées pour la plupart d'entre elles. Les lois qui régissent cet objet sont au nombre d'une vingtaine. Elles s'appliquent à l'âge des travailleurs ;

elles tiennent en outre compte du sexe, limitent la durée du travail, prescrivent la fréquentation de l'école et veillent à la sécurité et à la salubrité des ateliers. La *gewebe ordnung* ou loi organique de l'industrie, du 21 juin 1869, est applicable à toute l'Allemagne. En Autriche il existe une loi analogue depuis le 1er mai 1860. Dans les Pays-Bas, la loi du 19 septembre 1874 interdit de donner du travail à des enfants de moins de douze ans. Ils ne peuvent être employés que pour les travaux domestiques et l'agriculture. Le Danemark (L. 23 mai 1875), la Suède (ord. royale 22 mai 1875), l'Espagne (L. 24 juillet), la Russie (ukase de 1874), l'Etat de Massachusets dans les Etats-Unis (1874), ont aussi des législations protectrices de la santé des enfants.

Epizooties. — La législation anglaise sur la matière est codifiée dans la loi du 9 août 1869 (32-33 Victoria, ch. 79). Cette loi confère au conseil privé le droit, non-seulement de faire tous les règlements et de donner tous les ordres nécessaires, mais encore d'édicter les peines et d'ordonner que des indemnités soient accordées par les autorités locales à ceux dont on aurait abattu le bétail par mesure de prudence. Le conseil privé peut déléguer une partie de ses pouvoirs

aux autorités locales (juges de paix en session trimestrielle ou générale, maires des bourgs ou cités, à Londres le *board of worths*) qui nommeraient des comités et inspecteurs nécessaires pour diriger ou appliquer les mesures à prendre. En Belgique, le dernier règlement sur la police des épizooties est du 1er décembre 1876. Plusieurs cantons suisses ont conclu le 27 juin 1853 un concordat ou règlement commun interdisant la vente des animaux malades. En Prusse la loi en vigueur date du 25 juin 1875 ; elle s'applique à toutes les maladies d'animaux, y compris la morve et la rage des chiens, à la seule exception de la peste bovine, pour laquelle les mesures à prendre étaient déjà prescrites dans la loi fédérale du 7 avril 1869. La loi de 1875, dans son premier chapitre, arme le gouvernement des pouvoirs nécessaires pour interdire l'importation des animaux provenant d'une contrée infectée et pour opposer des restrictions à l'entrée des objets qui peuvent contribuer à propager l'épizootie. Le gouvernement peut se borner à prescrire l'examen des animaux venant d'un pays suspect. Le deuxième chapitre est relatif aux moyens employés pour combattre l'épizootie qui a envahi la contrée. Viennent ensuite

les articles relatifs aux indemnités. En cas de peste bovine les propriétaires des animaux atteints sont tenus à des déclarations. La loi du 7 avril 1869 règle les mesures à prendre par les habitants et les autorités des localités intéressées ou par les chemins de fer qui pourraient avoir à transporter des animaux. L'administration veille à l'isolement et même à la destruction des animaux malades sans s'occuper des moyens de guérison, s'il y a lieu, le service médical des épizooties étant confié aux vétérinaires.

Pour tout ce chapitre, voir Block, *Dictionnaire d'administration* aux mots : *Régime sanitaire. Hygiène. Épidémies. Cimetières. Logements insalubres. Établissements insalubres. Abattoirs. Enfants dans l'industrie. Epizooties.*

N. B. — Les lois anglaises sont datées de l'année du règne du souverain. Toutes les lois d'une session étant considérées comme autant de chapitres d'un seul statut on est obligé d'indiquer le chapitre ; ainsi, Art. 32-33. Vict. c. 89, signifie : Loi de la session de la trente-deuxième et de la trente-troisième année du règne de Victoria, chapitre 89.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

But et division de ce travail..... 8
Conseils d'hygiène..... 7
Des mesures de salubrité qui peuvent être prises sur nos côtes..... 12
I. — Textes en vigueur..... 12
II. — De la patente..... 14
III. — Des mesures sanitaires au départ, pendant la traversée et à l'arrivée des navires..... 19
IV. — Quarantaines et lazarets..... 21
V. — Des autorités sanitaires..... 34
VI. — Dispositions pénales..... 44
VII. — Conventions internationales.... 53
Mesures qui peuvent être prises sur les frontières de terre..... 62
Attributions de l'autorité supérieure en matière sanitaire dans l'intérieur de la France..... 73
I. — Pouvoirs propres au chef de l'Etat et aux ministres..... 73
II. — Attributions des préfets..... 79
III. — Droits de contrôle sur les autorités locales..... 93
Pouvoirs des maires..... 97
I. — Propreté de la voie publique. Exhalaisons nuisibles..... 100
1° Balayage et nettoiement de la voie publique..... 100
2° Jet ou exposition de choses qui peuvent causer des exhalaisons nuisibles. 106

3° Autres mesures 109
II. — Inhumations. cimetières 114
III. — Vente de comestibles gâtés ou corrompus et de boissons falsifiées 122
IV. — Mesures d'actualité en cas d'épidémie. Droit de réquisitions 133
V. — Pénalités. Excès de pouvoirs 144
Des logements insalubres 152
Des établissements insalubres 171
I. — Ateliers incommodes et insalubres en général 171
II. — Ateliers soumis à une législation spéciale 182
III. — Ateliers dans lesquels sont employés des enfants 191
Epizooties 212
I. — Loi du 21 juillet 1881 215
II. — Décret du 22 juillet 1881 227
Appendice 249
I. — De la vaccine 249
II. — De la syphilis 252
III. — De l'alcoolisme 255
Législation internationale et étrangère en matière de salubrité publique 261
I. — Conférences sanitaires 261
II. — Lois étrangères 267

ERRATA

Pages.	Lignes.	au lieu de	lisez
1	6	5 avril 1881	5 avril 1884.
4	3	affamée	affolée.
13	18	7 décembre 1883	7 décembre 1853.
35	10	en leurs pourvoirs	en leur pouvoir.
36	10 et 11	seulement dans les cas d'urgence et pour un ser-vir, mais vice	rir, mais seulement dans les cas d'urgence et pour un service momentané.
39	19	1882	1822.
45	23	M. Benassant	M. Beaussant.
51	13	1882	1822.
53	17	Sivey	Sirey.
67	2	genre susceptibles	genres susceptibles.
67	10 et 12	1822	1832.
70	25	la croyait terminée	le croyait terminé.
71	5	interdissant	interdisant.
78	17	aux autre internés	aux autres internés.
81	7	dans des cours des chambres	les discours des chambres.
84	6	rétroagis	rétroagir.
97	1	1881	1884.
101	16	B. or.	B. cr.
194	20	Chauvence	Chauveau.
108	3	40 J. 26	40. 1. 26.
112	3	Dalloz cod.	Dalloz eod.
124	24	incidérés	incinérés.
127	24	contou	contra.
138	1	amenés	ancrés.

143	5	475 § 22	475 § 12
145	5	ou des exhalaisons	ou par des exhalaisor
149	5	par	porte
149	8 et 10	ne pas tenir cempte du signe (	
149	26	elles	elle.
154	9	aviser	arriver.
160	11 et 12	la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux. Les	la totalité... travaı les.
181	1 et 7	cv	cr.
184	25	fuite	fonte.
185	21	18 juillet 1837	5 avril 1884.
187	11	fulminante	fulminate.
199	1	vacles	vases.
207	13	protu chlorure	proto chlorure.
207	16	arcausins	arcansons.
226	26	fureur	farcin.
224	18	emportés	importés.
234	22	charlatants	charlatans.
245	19	foces	faces.
265	13	navires	navire.
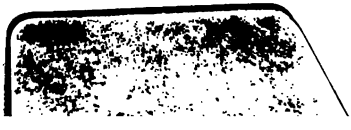
Aix. — Imprimerie B. PUST, rue Emeric-David